

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésoyer Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales réglementaires et judiciaires / La ligne de 27 lettres, 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

À la Résidence de France, à Rabat.
 À l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Dahir du 24 décembre 1926/18 jourmada II 1345 fixant la délimitation des tribus Ida ou Issaren (Mogador) et Ida ou Guelloul (Tamanar).	654
Dahir du 1 ^{er} mars 1927/26 chaabane 1345 fixant les conditions dans lesquelles les services algérien et marocain des douanes doivent collaborer à la surveillance de la frontière et à la perception des droits.	654
Arrêté viziriel du 1 ^{er} mars 1927/26 chaabane 1345 relatif à l'application du dahir du 1 ^{er} mars 1927/26 chaabane 1345 fixant les conditions dans lesquelles les services algérien et marocain des douanes doivent collaborer à la surveillance de la frontière et à la perception des droits.	656
Dahir du 1 ^{er} mars 1927/26 chaabane 1345 modifiant et complétant le dahir du 16 avril 1924/20 jourmada I 1332 sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie.	661
Dahir du 7 mars 1927/3 ramadan 1345 autorisant la vente des lots n° 8 et 9 du nouveau lotissement industriel de Marrakech.	662
Dahir du 7 mars 1927/3 ramadan 1345 fixant l'application d'une surtaxe temporaire de 35 % aux tarifs de la concession d'une distribution d'électricité dans la ville de Fès.	662
Dahir du 7 mars 1927/3 ramadan 1345 autorisant le domaine privé de l'Etat à réaliser l'échange d'un terrain dépendant de l'immeuble domanial dit « Ain Borja » (D. N. 4260) sis à Casablanca, contre un terrain dépendant de la propriété dite « Quartier Tazi n° 51 », sise au même lieu et appartenant à Si El Haj Omar ben Abdelkrim Tazi.	663
Dahir du 7 mars 1927/3 ramadan 1345 prescrivant les mesures de police sanitaire à prendre à l'importation des animaux frappés de prohibition pour cause de peste bovine.	663
Dahir du 8 mars 1927/4 ramadan 1345 autorisant la vente aux enchères publiques de 32 immeubles domaniaux situés à Mogador.	664
Dahir du 8 mars 1927/4 ramadan 1345 autorisant la vente de la part de l'Etat dans un immeuble situé à Salé.	665
Dahir du 14 mars 1927/10 ramadan 1345 autorisant la vente aux enchères publiques d'immeubles domaniaux urbains de Safi.	665
Arrêté viziriel du 11 février 1927/8 chaabane 1345 fixant pour l'année 1927 les modalités d'attribution d'une prime à la jachère cultivée.	665
Arrêté viziriel du 8 mars 1927/4 ramadan 1345 autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à la Société Bordelaise une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé.	666

Arrêté viziriel du 8 mars 1927/4 ramadan 1345 portant nomination du président et d'un membre du tribunal rabbinique de Marrakech.	666
Arrêté viziriel du 11 mars 1927/7 ramadan 1345 autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à la Société anonyme marocaine de pêcheries et de conserves alimentaires une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé municipal.	667
Arrêté viziriel du 15 mars 1927/11 ramadan 1345 ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Lotissement maraîcher d'Oued Zem », sis à Oued Zem.	668
Arrêté viziriel du 16 mars 1927/12 ramadan 1345 fixant le régime de l'admission temporaire des feuilles de fer blanc destinées à la fabrication des emballages (boîtes, bidons, estagnons, etc.).	668
Arrêté viziriel du 19 mars 1927/15 ramadan 1345 fixant les indemnités des agents techniques détachés dans les services centraux de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.	669
Arrêté viziriel du 21 mars 1927/17 ramadan 1345 complétant l'arrêté viziriel du 11 février 1927/8 chaabane 1345 fixant les indemnités de représentation et de déplacement en ville des chefs des services municipaux et de leurs adjoints.	669
Arrêté viziriel du 25 mars 1927/21 ramadan 1345 étendant au personnel de la trésorerie générale à Rabat, le bénéfice du règlement sur la rétribution des heures supplémentaires.	670
Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « L'Ikdam de Paris ».	670
Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « El Beira Al Ahma ».	670
Autorisations d'association.	671
Nomination de membres de conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance.	671
Nominations, promotions et licenciement dans divers services.	671
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.	672
Classement et promotions dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.	672
Additif au tableau des emplois autres que ceux de commis à réserver pour l'année 1927 (« Bulletin Officiel » n° 743 du 18 janvier 1927).	673

PARTIE NON OFFICIELLE

Institut des hautes-études marocaines. — Préparation par correspondance au certificat d'études juridiques et administratives marocaines.	673
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 3580 à 3599 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 2361, 2475, 2510, 2589, 2591, 2592 et 2614. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 10063 à 10103 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 5401 ; Avis de clôtures de bornages n° 6728, 6940, 7075, 7728, 7729, 7730, 7731, 7732, 7938, 7939, 8062, 8069, 8168, 8179, 8359, 8520, 8601, 8662, 8699 et 8753. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1752 à 1757 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1303. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1284 à 1295 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1225 ; Avis de clôtures de bornages n° 824, 830, 838, 843 et 1001. — Conservation de Meknès : Extrait de réquisition n° 961. 673

Annonces et avis divers 696

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 24 DÉCEMBRE 1926 (18 jourmada II 1345)
fixant la délimitation des tribus Ida ou Issaren
(Mogador) et Ida ou Guelloul (Tamanar).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le procès-verbal en date du 30 septembre 1926 de la
commission chargée de la délimitation des tribus Ida ou
Issaren (Mogador) et Ida ou Guelloul (Tamanar) dans son
transport du 30 septembre dans la zone contestée

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La limite entre les Ida ou Issaren
et les Ida ou Guelloul suivra l'oued Yggoulen jusqu'au ra-
vin Kherkart, située à environ 5 kilomètres de l'embouchu-
re, puis le fond de ce ravin qui est parallèle au rivage, jus-
qu'à sa rencontre avec la piste automobile de Tamanar à Ti-
mesguida-Ouftas, enfin longera cette piste jusqu'à la mer.

ART. 2. — Les indigènes habitant au nord et à l'ouest
de cette limite quelle que soit leur origine dépendront, au
point de vue commandement, impôts et prestations, du caïd
M'Barek Meknafi et les litiges immobiliers dans cette zone
relèveront du cadî de Mogador.

ART. 3. — Les indigènes habitant au sud et à l'est de
cette limite dépendront quelle que soit leur origine du caïd
Hadj Lahcen Guellouli et les litiges immobiliers entre eux
seront réglés par le cadî des Haha-sud.

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1345,
(24 décembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 1^{er} MARS 1927 (26 chaabane 1345)
fixant les conditions dans lesquelles les services algé-
rien et marocain des douanes doivent collaborer à la
surveillance de la frontière et à la perception des
droits.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, de part et d'autre
de la frontière algéro-marocaine, une zone commune de sur-
veillance constituant le rayon des douanes, dans laquelle la
circulation et le dépôt de certaines marchandises sont assu-
jettis à des formalités de police douanière.

Du côté algérien, les limites de cette zone de surveil-
lance sont ainsi fixées :

Dar Drouk, le 2^e ravin ouest de Nemours, l'oued Tlélat,
la route de Nédromah, une ligne idéale partant de ce point
et passant par Zeboua, Sebdu et El Aricha.

Du côté marocain, la zone est limitée par une ligne par-
tant de la mer, se dirigeant parallèlement à la frontière et
distante de celle-ci de dix kilomètres à vol d'oiseau.

Cette ligne qui coupe la route d'Oujda à Berguent au
kilomètre 5, au sud-ouest d'Oujda, se continue par ladite
route jusqu'à Berguent.

ART. 2. — La circulation et le dépôt des marchandises
dans le rayon sont réglementés territorialement par chacu-
ne des administrations intéressés selon la législation qui lui
est propre.

ART. 3. — Sont exemptés de toutes formalités les con-
sommateurs qui, pour leur usage, ont acheté dans le rayon
et transportent à leur domicile, les jours de foire ou de mar-
ché, les coupons d'étoffe et autres objets de consommation
n'excédant pas 3 kilogs de sucre ou de café, 1 kilog de poi-
vre ou de thé, 0 k. 500 de fils de coton, de laine ou de soie,
8 mètres de toile de coton, 5 mètres de tissus de laine ou de
soie, 1 kilog d'articles confectionnés de laine ou de soie.

Ces facilités sont privatives aux acquisitions faites dans
les foires et marchés situés en deçà de chaque frontière. En
cas de passage de la frontière, les droits et taxes respecti-
vement dus doivent être acquittés aux bureaux mixtes définis
à l'article 4 ci-après.

ART. 4. — Il est créé des bureaux mixtes dans lesquels
les administrations des douanes algériennes et chérifiennes
sont représentées, de façon à pouvoir effectuer simultanément
les opérations douanières dont elles sont chargées.

Ces bureaux sont considérés à la fois comme bureaux
d'entrée et de sortie. Toutes les marchandises qui traversent
la frontière doivent y être obligatoirement et directement
conduites en vue de l'accomplissement des formalités à
remplir et du paiement des droits dont elles peuvent être
passibles tant à l'entrée qu'à la sortie.

Ces bureaux sont, du nord au sud :

Saïdia-Port Say, Martimprey, Oujda (route), El Aricha
et Berguent. De plus, les postes de Nédromah, Marnia et
Sebdu sont habilités à effectuer éventuellement les percep-
tions et opérations privatives au trafic frontière et au ré-

gime des frontaliers. Ils délivrent également les titres de circulation dans le rayon.

ART. 5. — Les attributions respectives des différents bureaux sont fixées par arrêtés concordants des deux gouvernements algérien et chérifien. La même procédure est appliquée pour la détermination des voies réputées « chemins les plus directs » conduisant aux bureaux mixtes des douanes algéro-marocaines, ainsi que pour la désignation, à l'avenir, de l'emplacement et des attributions des différents bureaux.

ART. 6. — Le statut actuel de la gare internationale d'Oujda tel qu'il résulte des décrets des 24 juillet 1921 et 29 mai 1922 et du dahir du 18 octobre 1920 (5 safar 1339) est maintenu dans ses dispositions essentielles.

Les mesures d'unification adoptées dans les bureaux mixtes en ce qui concerne la déclaration, la vérification, la liquidation, l'établissement des quittances, la révision, la perception et la prise en charge sont étendues dans les formes prévues à l'article 5 ci-dessus, aux services mixtes de la gare internationale.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de marchandises arrivées à Oujda sous le lien d'acquit-à-caution, le vérificateur chérifien en subordonnera l'enlèvement à la décharge régulière de l'acquit qui sera opérée avec le concours obligatoire d'un agent algérien.

ART. 7. — La visite des voyageurs à la gare internationale d'Oujda est assurée à l'arrivée des trains d'Algérie par le service chérifien, et au départ d'Oujda pour l'Algérie par le service algérien.

ART. 8. — Du fait de leur installation en territoire marocain, les bureaux mixtes sont soumis aux heures d'ouverture fixées par les règlements chérifiens.

Les jours fériés légaux sont également ceux reconnus au Maroc, c'est-à-dire les jours fériés légaux reconnus en France augmentés du premier jour des fêtes musulmanes de l'Aïd Kebir, l'Aïd Serir, l'Achoura et le Mouloud.

ART. 9. — La constatation des contraventions aux lois et règlements régissant les deux administrations algérienne et chérifienne peut être faite indistinctement par les agents algériens ou chérifiens.

La poursuite des affaires appartient aux représentants des administrations intéressées, et la répartition des produits est opérée selon les règles afférentes à chaque administration.

ART. 10. — La transformation des bureaux chérifiens actuels en bureaux mixtes sera réalisée aux frais de l'administration chérifienne. L'occupation d'une partie de ces locaux par l'administration algérienne sera concédée à titre gratuit.

ART. 11. — Les objets mobiliers seront fournis par chacune des administrations qui les utilise.

ART. 12. — Chaque fois que, pour les besoins du service, un agent algérien sera logé dans l'immeuble de la douane chérifienne, il paiera un loyer égal à celui qui était imposé au précédent occupant. Si le logement lui est accordé de droit et gratuitement par son administration, le montant du loyer, qui ne sera point supérieur à l'indemnité de logement acquise aux agents chérifiens de même grade à la même résidence, tombe à la charge de celle-ci.

ART. 13. — Le contrôle de l'assiette et de la perception de l'impôt incombe aux chefs divisionnaires des deux admi-

nistrations pour la partie du service qui les concerne respectivement.

Chaque agent, responsable des opérations qu'il a personnellement effectuées, en rend compte à l'autorité douanière de contrôle à laquelle ces opérations ressortissent.

Les chefs divisionnaires ont le droit de consulter tous registres, pièces et documents susceptibles de les éclairer ou de faciliter leur contrôle. Ils se notifient mutuellement les redressements pouvant intéresser les deux administrations.

ART. 14. — Les agents algériens en service sur le territoire marocain dans les bureaux mixtes et à la gare internationale d'Oujda reçoivent, de l'administration chérifienne, une indemnité spéciale calculée de façon à porter l'ensemble de leurs traitements et émoluments au même chiffre que celui dont bénéficient les agents chérifiens de mêmes grade et classe.

Une indemnité spéciale pour frais de tournées supplémentaires est, en outre, accordée à l'agent supérieur algérien chargé du contrôle des bureaux mixtes situés en territoire marocain. Le chiffre en sera fixé chaque année dans les conditions prévues par les règlements chérifiens sur les indemnités.

ART. 15. — Les postes de surveillance peuvent être occupés soit par des brigades algériennes, soit par des brigades chérifiennes, la surveillance des unes et des autres pouvant s'exercer non seulement sur le rayon territorial, mais encore, par extension de leurs attributions, dans un secteur du rayon du territoire voisin dont la garde leur est confiée.

Ces postes sont échelonnés sur deux lignes, savoir :

Ligne algérienne : Ajeroud-Port Say-Saïdia, Nédromah, Marnia, Sebdu, El Aricha ; ligne marocaine : Martimprey, Oujda, (brigade à cheval et cycliste), Berguent.

Ces brigades seront composées exclusivement d'éléments algériens ou chérifiens selon que le poste qu'elles occuperont sera situé en Algérie ou au Maroc. Leurs attributions respectives seront fixées par arrêtés concordants des deux gouvernements algérien et chérifien. La même procédure sera appliquée pour la désignation, à l'avenir, de l'emplacement et des attributions des différents postes de surveillance.

ART. 16. — Les brigades sont habilitées à constater les infractions aux lois et règlements régissant les deux administrations, abstraction faite de toute notion de territorialité.

Les délinquants et le corps du délit seront conduits au bureau mixte le plus voisin du lieu de constatation et remis au représentant de l'administration intéressée chargée des poursuites.

La nature de l'infraction déterminera la compétence. Ainsi, une infraction aux lois marocaines constatée en territoire algérien sera poursuivie par l'agent chérifien devant la juridiction de son pays.

Dans le même ordre d'idées, une infraction aux lois et règlements métropolitains ou algériens constatée en territoire marocain sera poursuivie par l'agent algérien devant la juridiction algérienne.

Le recouvrement des amendes ou réparations pécuniaires et l'exécution des peines seront suivis par l'administration poursuivante.

Les deux services algérien et chérifien se prêteront un mutuel concours à l'égard des délinquants ou redevables en résidence sur les territoires des deux pays.

ART. 17. — Les brigades sont placées sous le contrôle des chefs de l'administration dont elles dépendent.

ART. 18. — Le régime général des frontaliers, des propriétés limitrophes, des pacages, de la circulation, des recensements et de la police sanitaire des animaux, dans la zone commune de surveillance, de la circulation des voitures automobiles entre le Maroc et l'Algérie ou inversement, du trafic frontière des pianos envoyés en location d'Algérie au Maroc oriental ou inversement, sera fixé par arrêtés des deux gouvernements algérien et chérifien, après entente entre les administrations intéressées.

ART. 19. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur à compter du 15 avril 1927.

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1345,
(1^{er} mars 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1927

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MARS 1927 (26 chaabane 1345)

relatif à l'application du dahir du 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles les services algérien et marocain des douanes doivent collaborer à la surveillance de la frontière et à la perception des droits.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles les services algérien et marocain des douanes doivent collaborer à la surveillance de la frontière et à la perception des droits,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les voies réputées « chemins les plus directs » conduisant aux bureaux mixtes des douanes algéro-marocaines, sont les suivantes :

Pour Saïdia-Port Say : 1° le chemin de Nemours à Port Say-Saïdia. Ce chemin part de Nemours, franchit l'oued Gazouana par le pont métallique, passe entre les villages de Zaouiet el Mira et Safra, aux marabouts d'Haj Abdallah et de Sidi Taïed, franchit l'oued Kouerda au point appelé Souk el Arba, passe à Aïn Arbouse, aux mines de Seabna et rejoint la route de Marnia à Port Say en passant par le borj d'Ajeroud; 2° chemin de Nédromah à Ajeroud. Ce chemin a une direction générale est-ouest. Il traverse les douars, communes de Nédromah, des Beni Menir, des Souhalia Tahta, des Souhalia Fougâ, de Zaouiet et Mira, le territoire de Marnia, pour aboutir à Ajeroud; 3° Chemin de Nédromah à Ajeroud par l'oued Couerda. Se confondant avec le chemin de grande communication n° 46, jusqu'à la borne kilométrique 33 k. 100, il épouse, sur une longueur de 5 kilomètres, le chemin vicinal n° 13, de Nédromah, franchit le col de Bab Feraki, passe au village de Taïma, au marabout de Sidi Abdallah, traverse l'oued Odit, passe à Ouerda, aux mines

de Seabna pour aboutir à Ajeroud; 4° la route de Marnia à Port Say par Sidi Boujenan, Bab el Assa, le Kiss, Port Say, Saïdia; 5° la traverse d'Ajeroud qui, partant de la route de Marnia à Port Say à la hauteur d'Ajeroud, traverse le Kiss au gué d'Ajeroud pour aboutir au marché de Saïdia; 6° la route de Nemours à Port Say, par la colonne Montagnac et Bab el Assa; 7° la route de Berkane à Saïdia; 8° la route de Martimprey à Saïdia; 9° les deux pistes nord et sud de la Moulouya à Saïdia-Port Say.

Pour Martimprey : 1° embranchement qui part de la route de Marnia à Port Say désignée ci-dessus, traverse le Kiss et aboutit à Martimprey; 2° la piste de Bab el Assa à Martimprey; 3° le chemin vicinal partant de Nédromah et aboutissant à la route de Nemours-Port Say en passant par le marabout de Sidi Brahim; 4° la piste de Couerda à Bab el Assa; 5° la route de Saïdia à Martimprey; 6° la route d'Oujda à Martimprey; 7° la route de Berkane à Martimprey; la route de Martimprey-Saïdia désignée ci-dessus; 8° le chemin de colonisation partant du kilomètre 5 de la route de Martimprey à Berkane et aboutissant au point dit « Café maure », sur la route de Berkane à Saïdia.

Pour Oujda : 1° la route de Nemours à Marnia, par Nédromah; 2° la route de Tlemcen à Oujda par Zouj el Batal; 3° la route de Nemours à Oujda par la colonne Montagnac, Sidi Boujenan; la route de Marnia à Port Say et la traverse qui de cette route aboutit à celle de Marnia à Oujda, au borj de la frontière; 4° la piste de Nédromah, Hammam Bougrara, Marnia; 5° le chemin de Montagnac à Hammam Bougrara par la vallée de la Taïna; 6° le chemin de Sebdu à Marnia par le kef et Mejahed; 7° le chemin vicinal n° 2 d'El Aricha à Marnia avec embranchement sur Gar Rouban, Sidi Raho, Oujda; 8° la piste de Khemis des Beni Snous à Sidi Yaya, Oujda; 9° la piste de Sidi Aïssa à Oujda par Sidi Jebeur; 10° la route de Martimprey à Oujda, désignée ci-dessus; 11° la route d'El Aïoun à Oujda; 12° la route de Berguent à Oujda; 13° piste de Sebdu à Oujda par Sidi Jilali, Sidi Aïssa et Sidi Jabem; 14° le chemin d'El Aricha à Oujda par Magoura Sidi Aïssa et le puits de Jerada.

Pour El Aricha : 1° pour les produits venant de la région marocaine de Missiouin et de Tiouli, le chemin jalonné par les points d'El Bouihi, Sidi Jilali, Hassi Sid M'Hamed, El Aricha; 2° pour les produits venant de la région comprise entre la plaine de Tiouli et l'extrême-sud-ouest du djebel Sidi Laâbed, le chemin jalonné par les points de Magoura, Hassi Sidi M'Hamed, El Aricha; 3° route de Berguent à El Aricha; 4° pour les produits venant de la région du chott Barbi, le chemin jalonné par l'oued Mesakhsa et les points de Tameslouta, Mechra el Ahmar, El Aricha; 5° pour les produits venant de la région sud-marocaine, la route dite de Kasdir à El Aricha (arr. du général commandant la division d'Oran du 4 octobre 1898).

Pour Berguent : 1° route d'Oujda-Berguent-Tendrara; 2° piste Magoura-Berguent; 3° piste d'El Aricha à Berguent; 4° piste de Kasdir à Berguent.

ART. 2. — La composition des différents bureaux est ainsi fixée :

Port Say-Saïdia :

- 1 commis principal chérifien;
- 1 receveur subordonné algérien.

- Martimprey :
 - 1 receveur chérifien (cadre principal) ;
 - 1 receveur subordonné algérien.
- Oujda (route) :
 - 1 agent chérifien (cadre principal) ;
 - 1 agent algérien (cadre principal).
- Berguent :
 - 1 brigadier buraliste chérifien ;
 - 1 brigadier buraliste algérien.
- El Aricha :
 - 1 brigadier buraliste chérifien ;
 - 1 brigadier buraliste algérien.

Un sous-officier des douanes chérifiennes pourra être installé dans chacun des postes algériens de surveillance de Nédromah, Marnia, Seb dou, pour y être chargé de la perception et de la prise en charge des droits dus au titre chérifien, dans le cas où ladite perception ne pourrait être assurée par l'agent algérien.

ART. 3. — Les agents algérien et marocain en fonction dans les bureaux mixtes sont spécialement chargés de la liquidation des droits et taxes pour le compte de l'administration dont ils relèvent. Cette spécialisation n'a, toutefois, rien d'absolu et les agents des deux administrations devront, en cas de nécessité, se prêter un mutuel concours. Ils sont, à cet effet, habilités à liquider et à percevoir indistinctement pour le compte de l'une ou l'autre administration.

En vue cependant d'utiliser leur compétence en matière de tarif, sont confiées autant que possible :

- 1° A l'agent algérien, les opérations de sortie du Maroc et d'entrée consécutive en Algérie ;
- 2° A l'agent chérifien, les opérations inverses.

Dans l'un et l'autre cas, les deux opérations doivent être faites au même guichet par le même agent et ne donner lieu qu'à une seule vérification, à une liquidation unique et à une perception globale des droits et taxes exigibles.

La révision et la prise en charge journalière sont respectivement assurées par les représentants responsables des administrations intéressées.

ART. 4. — Le contexte des déclarations de détail est établi de façon à faire apparaître dans des cadres distincts la liquidation des droits et taxes revenant à chaque pays.

ART. 5. — Il est créé deux quittanciers de modèle spécial, le premier reprenant les droits de sortie du Maroc et d'entrée en Algérie, le second les droits et taxes afférents aux marchandises exportées d'Algérie ainsi que ceux d'entrée au Maroc.

La douane chérifienne pourvoira à la fourniture de ces registres.

ART. 6. — En fin de journée, chacun des représentants des administrations algérienne et chérifienne, centralise les recettes effectuées pour son compte et les prend en recette dans sa comptabilité. Il révisé les liquidations de sortie et celles qui auraient été établies exceptionnellement à l'entrée par son collègue ; fait, le cas échéant, les redressements utiles et poursuit le recouvrement des moins-perçus. Il produit à l'administration dont il relève sa comptabilité, la statistique et généralement tous les documents dont l'établissement lui incombe.

Dans les postes de surveillance de Nédromah, de Marnia et de Seb dou, les perceptions effectuées par l'agent algérien pour le compte du Maroc seront versées mensuellement au trésor chérifien.

ART. 7. — Le bureau mixte d'Oujda-route relève des recettes particulières algérienne et chérifienne d'Oujda-gare dont les titulaires seuls comptables centralisent les opérations.

ART. 8. — Le tableau ci-après fixe l'état des effectifs des postes de surveillance :

Désignation des postes	Brigadiers	Sous-brigadiers	Cavallers français	Préposés français	INDIGÈNES		OBSERVATIONS
					Cavallers	Agents à pied	
Ajeroud.....	1	1	3 (1)	1 1	3		(1) Dont 1 cavalier et 1 préposé détachés à Port Say.
Nédromah.....	1	2	2		3		(2) Dont 2 détachés à Saïdia-Port Say.
Martimprey (a).....	1	1	2		7	3 (2)	
Marnia.....	1	2	2		3		
Oujda-mobile (a).....	1		2		8		
Oujda-cycliste (a).....		2		4		8	a Effectifs marocains.
Seb dou.....	1	2	3		6		
El Aricha.....	1	1	3		3		
Berguent (a).....	1	1	2		7	1	

ART. 9. — La délimitation des penthières est fixée ainsi qu'il suit :

- Brigade de Nédromah :
 - Au nord, Méditerranée ;
 - A l'ouest, oued Couerda, Souk el Tléta, piste de Souk el Tléta à Bab el Assa ;

Au sud, Bab el Assa à Sidi Bou Djenan, alignement Sidi Bou Djenan, oued Issa, Sidi Berrich, Aïn Tolbia, Dar ben Ziane ;

A l'est, alignement Dar ben Ziane, Nédromah, route de Nédromah à Nemours, oued Tléta, deuxième ravin ouest de Nemours, Dar Drouk.

Brigade d'Ajeroud-Port Say-Saïdia :

Au nord, Méditerranée ;

A l'ouest, limite extérieure du rayon jusqu'au marabout de Sidi Moulay Ahmed ;

Au sud, piste de Sidi Moulay Ahmed, Sidi Mohamed ben Aïssa, gué du Kiss, route de Port Say à Bab el Assa ;

A l'est, piste de Bab el Assa à Souk el Tléta et oued Couerda jusqu'à son embouchure.

Brigade de Martimprey :

Au nord, limite sud de Saïdia ;

A l'ouest, rayon de 10 kilomètres ;

Au sud et à l'est, piste d'Aïn Sfa à Sidi Bou Djenan.

Brigade de Marnia :

Au nord, limite sud de Martimprey ;

A l'ouest, rayon de 10 kilomètres ;

Au sud, piste Sidi Rabat, ferme Pérez, Djorf el Baroud, la frontière jusqu'à Sidi Zaër et l'alignement Sidi Zaër, le Kef Hafir ;

A l'est, l'alignement Hafir, Zelboun, Dar ben Ziane.

Brigade d'Oujda :

Au nord, limite sud de Marnia ;

A l'ouest, rayon de 10 kilomètres et route d'Oujda à Berguent ;

Au sud, piste du col de Jerada à Sidi Aïssa, Sidi Jilali et Sebdu ;

A l'est, alignement Sebdu-Hafir.

Brigade de Sebdu :

Au nord, limite sud d'Oujda ;

A l'ouest, route d'Oujda à Berguent, du col de Jerada au puits de Jerada ;

Au sud, alignement puits de Jerada, puits Deshayes, piste de Berguent, Magoura, Hassi Mohamed, El Aouej ;

A l'est, route d'El Aouej à Sebdu.

Brigade de Berguent :

Au nord, alignement au puits de Jerada, aux puits Deshayes, piste de Berguent à Magoura ;

A l'ouest, route de Berguent à Tendirara ;

Au sud, des Oglat Cedra jusqu'aux confins sud du chott Rarbi ;

A l'est, Magoura, Teniet Sassi, Kasdir.

Brigade d'El Aricha :

Au nord, Magoura, Hassi Mohamed, El Aoued ;

A l'ouest, Magoura, Teniet Sassi, Kasdir ;

Au sud, confins du chott Rarbi ;

A l'est, piste d'El Aricha à Aïn ben Khelil.

ART. 10. — Les brigades sont placées sous le contrôle des chefs dont elles dépendent territorialement, et qui, en dehors de l'inspecteur divisionnaire ou principal, sont, pour le service algérien, un capitaine en résidence à Tlemcen et un lieutenant en résidence à Marnia ; pour les brigades chérifiennes, un capitaine en résidence à Oujda et un lieutenant en résidence à Berkane.

Le contrôle des chefs s'exerce sur toute l'étendue de la frontière, sans égard pour la frontière géographique.

La liaison entre les différents postes s'opérera au moyen de jonctions périodiques et de conférences au cours desquelles les chefs de brigades et les officiers se communiqueront les renseignements recueillis sur le mouvement de la fraude ou intéressant leur action commune.

Les graphiques devront être communiqués aux inspecteurs principaux ou divisionnaires et aux officiers des

deux services en vue de leur permettre de contrôler l'activité des brigades.

ART. 11. — La zone pour laquelle le régime des propriétés limitrophes est établi est de 10 kilomètres, de chaque côté de la frontière. Les propriétés limitrophes sont celles qui, possédées au delà de la frontière par un propriétaire qui a son principal établissement en deçà, font partie intégrante d'une même exploitation.

La distance entre la frontière et les propriétés ou terres où les produits ont été récoltés est calculée sans avoir égard aux détours et aux sinuosités des routes ou des chemins de fer en prenant la mesure la plus droite à vol d'oiseau.

ART. 12. — Les récoltes des biens-fonds situés dans la zone de 10 kilomètres sont affranchies de tous droits et taxes à l'entrée comme à la sortie.

Les propriétaires et fermiers jouissent respectivement et au même titre des privilèges afférents aux propriétés limitrophes.

Par récoltes, il ne faut entendre que les produits annuels de la terre à l'exclusion des bois autres que bruts, des animaux et, en général, des objets dont la production exige plus d'une année. Les charbons, fagots et bourrées bénéficient de l'immunité.

La même franchise est accordée aux animaux et instruments de toute sorte servant à l'exploitation de ces propriétés. Les droits seraient dus si ces animaux et matériels recevaient une autre destination.

Par instruments de toute sorte, il faut entendre les outils, appareils, machines agricoles et généralement tous les objets affectés à l'exploitation des biens-fonds.

ART. 13. — Les engrais destinés aux biens-fonds ayant droit au régime des propriétés limitrophes peuvent entrer et sortir en franchise. Il en est de même pour les semences.

ART. 14. — Chaque année, les possesseurs de terres limitrophes doivent remettre dans la saison de la récolte, au bureau mixte des douanes le plus voisin, une déclaration indiquant la superficie de leurs biens-fonds, le genre de culture appliquée à chaque portion de leurs propriétés et les quantités approximatives de produits qu'ils se proposent de faire entrer ou sortir. Ces déclarations doivent être appuyées d'un certificat d'origine sur papier au timbre algérien ou chérifien, émanant de l'autorité municipale ou administrative, civile ou militaire et établissant l'origine privilégiée des produits importés ou exportés.

Toutefois les intéressés peuvent être dispensés de cette formalité lorsque le service n'a aucun doute sur l'origine privilégiée.

ART. 15. — Les blés et autres produits de la terre doivent être importés ou exportés dans l'état où ils sont habituellement enlevés des champs.

ART. 16. — L'importation et l'exportation des produits autres que le vin est autorisée dans un délai de 3 mois à compter de la récolte.

Le vin (moût encore muet et vin en fermentation) peut être importé ou exporté depuis la récolte jusqu'au 10 novembre.

ART. 17. — L'entrée et la sortie des récoltes doivent s'effectuer par la frontière ressortissant au bureau dans lequel les déclarations de récolte ont été déposées. Toutefois,

les chefs locaux peuvent autoriser les exceptions qui leur paraissent justifiées.

ART. 18. — Les animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements ainsi que les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine peuvent être conduits sur les pâturages et aux points d'eau situés des deux côtés de la frontière algéro-marocaine délimités depuis la mer jusqu'au Teniet Sassi, dans un rayon de 5 kilomètres à vol d'oiseau, de part et d'autre de la limite séparative des deux pays.

1° *Animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements.* — Ces animaux doivent faire l'objet d'une déclaration au bureau des douanes mixte le plus voisin et d'une reconnaissance dans les conditions déterminées ci-après :

a) Groupements économiques et communautés indigènes.

Les groupements de frontaliers intéressés dressent, par propriétaire, l'état signalétique des animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements à admettre au pacage.

Cet état, établi en double expédition dont l'une reste entre les mains du président du groupement intéressé ou du chef de la communauté indigène, est annexé à une déclaration déposée au bureau mixte du ressort et comportant engagement cautionné par le président du syndicat ou par le chef de la communauté, de représenter les animaux à toute réquisition et sous toutes peines de droit.

L'état signalétique est contrôlé par le service dans les conditions spécifiées à l'article 20 ci-après.

L'ampliation de ce document qui reste entre les mains des intéressés, est tenu à jour par leurs soins. Toutes modifications par suite d'accroissements ou de réductions sont signalées sans délai au bureau mixte en vue de l'annotation de l'ampliation de l'état déposé au bureau.

Au vu de ces déclarations-soumissions et de l'état signalétique, il est délivré au nom du propriétaire un extrait-permis de pacage établi sur timbre, valable pour un an et comportant, outre les spécifications nécessaires à l'identification des animaux, les noms des propriétaires et ceux des conducteurs de troupeaux.

2° *Animaux de race bovine.* — En ce qui concerne les animaux de race bovine, il est établi, par propriétaire et sous engagement cautionné souscrit comme ci-dessus, une déclaration d'espèce par nombre des bovins à admettre au pacage.

L'état signalétique et le compte ouvert sont ici remplacés par l'apposition aux oreilles, droite pour le bétail algérien, gauche pour le bétail marocain, d'un bouton métallique fourni par l'administration intéressée et portant, d'un côté, le nom du bureau mixte et un numéro avec une série de lettres :

de 0.1 à 0.9999 pour le Maroc ;

de 1 à 9999 pour l'Algérie,

et, de l'autre côté, les mots « Douanes algéro-marocaines ».

3° *Animaux des espèces ovine, caprine et porcine.* — Les animaux des espèces ovine, caprine et porcine font l'objet d'une déclaration-soumission par espèce et nombre à admettre au pacage.

Au vu de ces déclarations, il est délivré au nom du propriétaire un extrait-permis établi sur timbre, valable pour un an et servant de titre de circulation.

Les jeunes sujets nés dans la zone de pacage donnent lieu à une déclaration-soumission dans un délai qui ne saurait excéder la période d'allaitement.

b) Propriétaires non affiliés à un groupement.

Les propriétaires non affiliés à un groupement bénéficient du régime, sous réserve de l'accomplissement des mêmes formalités et de la garantie d'une caution agréée par le service.

ART. 19. — Les conducteurs doivent être porteurs d'une carte d'identité d'un modèle déterminé, authentiquée par la double signature du propriétaire et du receveur des douanes du bureau mixte du ressort et, suivant le cas, soit par le cachet du groupement intéressé soit par celui de l'autorité administrative du lieu.

Ces cartes portent un numéro d'enregistrement au carnet spécial tenu dans chaque bureau.

En cas de cessation de service du conducteur, la carte lui est retirée et renvoyée au receveur du bureau mixte.

En cas de vol ou de perte de la carte d'identité, avis en est donné sans délai au service qui annote en conséquence le carnet de contrôle et notifie cette disparition à l'inspecteur intéressé, appelé à porter le fait à la connaissance des deux services sous ses ordres en vue de prévenir tout emploi abusif.

ART. 20. — A la demande des intéressés, la reconnaissance des animaux déclarés peut être effectuée soit à l'étable ou à tel point déterminé, soit au siège du bureau.

Dans le premier cas, elle est opérée par les agents du service actif à époque amiablement déterminée entre le propriétaire et le receveur et contradictoirement avec ledit propriétaire, aux frais de ce dernier qui verse à la recette le montant des vacations.

Dans le second cas, les formalités ci-dessus sont accomplies par les receveurs sans rétributions autres que, le cas échéant, celles prévues pour travaux en dehors des heures légales.

Les fausses déclarations sont poursuivies dans les conditions habituelles.

ART. 21. — Le marquage des animaux est effectué dans le moindre délai aux lieux et dates amiablement déterminés entre le service et les propriétaires. Le service reste absolument étranger à toute manipulation autre que le serrage du bouton et la rivure des tiges.

Le prix du bouton spécial est fixé à 0 fr. 50. Cette redevance figurera au bordereau de comptabilité aux impôts et revenus publics (droits de douane, « recettes diverses »), à un article spécial intercalé à la suite des taxes de plombage et d'estampillage et intitulé « Prix de la marque apposée sur le bétail dans la zone frontière ».

Il sera justifié de ces recettes au moyen d'un état détaillé et dûment certifié qui sera produit en fin de gestion par chaque comptable à l'appui de son compte.

Le compte courant des marques sera tenu dans les mêmes conditions que celui des flans à plomber.

ART. 22. — A la demande du receveur, le service actif procède à époques déterminées aux recensements nécessaires.

Tout excédent de chevaux, juments, mules et muets, ânes et ânesses, bœufs, vaches, taureaux, béliers, brebis et moutons, boucs, chèvres, porcs, est réputé frauduleux.

Il en est de même en cas d'excédent de jeunes sujets de toutes espèces qui ne sont plus à l'allaitement.

Tout déficit doit être justifié soit par la présentation de quittance de droits, soit, en cas de perte, de décès ou de vente à l'intérieur, par un certificat portant attestation de l'autorité administrative du lieu (maire ou administrateur, ou représentant de l'autorité locale de contrôle).

ART. 23. — Les excédents et les déficits dont il ne peut être justifié donnent lieu à la perception des droits et taxes compromis des deux côtés de la frontière, indépendamment de l'application des pénalités légales.

En outre, le bénéfice du régime pourra être temporairement retiré, sur avis conforme des deux administrations intéressées, par le directeur des douanes du ressort aux propriétaires convaincus d'abus.

Le retrait définitif de l'immunité ne pourra être prononcé, sur avis conforme des deux administrations, que par mesure gouvernementale.

ART. 24. — Dans le rayon de pacage ci-dessus déterminé, les animaux rencontrés en dehors du chemin direct du bureau, pour lesquels aucun permis ne peut être représenté ou non munis des boutons métalliques, sont réputés importés en contrebande.

Toutefois, en l'absence de tout soupçon d'abus et s'il est fourni des explications plausibles, il peut être passé outre à l'irrégularité par les chefs locaux.

La situation des animaux acheminés par la route légale devra être régularisée dès l'arrivée au bureau soit par une déclaration de mise à la consommation, soit par la prise en charge au compte ouvert ou par l'apposition de la marque.

ART. 25. — S'il s'agit d'animaux non assujettis et amenés de l'intérieur sur un marché de la zone de pacage situé en deçà de la frontière, aucune formalité ne sera exigée, mais les animaux ne devront pas séjourner au delà du temps habituellement nécessaire aux transactions.

La conduite de l'étable au marché devra être assurée par la route la plus directe. Il en sera de même pour le retour du marché à l'étable.

Les animaux non assujettis, conduits de l'intérieur sur un marché situé au delà de la frontière doivent au préalable être présentés au bureau mixte de sortie où ils sont identifiés. Un acquit-à-caution est délivré avec obligation de rapport dans un délai déterminé.

Tous droits et taxes sont perçus sur les quantités non représentées au retour.

ART. 26. — Sous réserve de la production mensuelle par l'administration régionale compétente d'un certificat attestant l'absence de toute épizootie, les animaux assujettis sont admis au pacage sans formalités sanitaires.

En cas d'apparition d'une maladie contagieuse, avis en est immédiatement donné par le service sanitaire à la douane du pays où règne la maladie et interdiction est faite aux animaux de la commune ou de la circonscription de contrôle contaminée et des communes ou territoires limitrophes des deux pays de franchir la frontière.

Toutes mesures subséquentes sont déterminées par le service sanitaire.

ART. 27. — Les camélidés étant prohibés à la sortie du Maroc et le compte ouvert étant difficilement applicable à

ces animaux en raison de leur mobilité, le pacage de part et d'autre de la frontière est subordonné à des autorisations spéciales émanant du représentant du service des douanes du poste ou bureau le plus rapproché.

ART. 28. — Les personnes conduisant des bêtes de trait, de selle ou de somme ou des véhicules attelés et transportant ou non des marchandises sont admises à circuler de part et d'autre de la frontière sous le couvert d'un acquit cautionné dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus et valable pour un an.

Les frontaliers connus du service ou accrédités auprès de lui par une autorité administrative sont exempts de toute formalité sous la garantie d'une déclaration annuelle faisant connaître le rayon habituel de leurs déplacements et les moyens de transport employés. Un passavant leur est délivré.

Seuls, le cas échéant, les droits et taxes sur les marchandises transportées doivent être exigés.

ART. 29. — A titre de trafic frontière, les pianos envoyés en location d'Algérie au Maroc oriental y sont admis en franchise temporaire pour un délai d'un an. Il en est de même pour les pianos de marque française envoyés dans les mêmes conditions du Maroc oriental en Algérie.

ART. 30. — *Voitures automobiles particulières.* — Les voitures de toutes marques appartenant à des personnes domiciliées en Algérie ou au Maroc, connues du service ou accréditées auprès de lui par une notabilité administrative, civile ou militaire sont admises à leur entrée temporaire dans l'un et l'autre pays, pour un délai maximum de trois mois, au bénéfice des dispositions insérées au n° 730 (1) des observations préliminaires du tarif en vigueur en Algérie.

Il est simplement pris note de leur passage diurne ou nocturne sur un carnet de contrôle spécial.

En cas de dépassement du délai de 3 mois non justifié par un cas de force majeure, le bénéfice des dispositions du n° 730 des O. P. serait retiré et l'automobiliste soumis ultérieurement au régime de droit commun.

(1) O. P. n° 730. — Sont affranchies des formalités de l'acquit-à-caution ou de la consignation les voitures appartenant aux personnes suivantes :

3° Habitants des pays limitrophes qui justifient de leur domicile, s'ils ne viennent en France que momentanément ou s'ils traversent seulement le territoire français sur une courte distance pour se rendre à l'étranger, pourvu que les voitures dont ils se servent soient évidemment hors de commerce (arrêté du 25 septembre 1824, art. 3).

Quand les personnes qui réclament le bénéfice de cette disposition ne sont pas suffisamment connues ou que leur séjour en France doit se prolonger au delà de quelques jours, il y a lieu d'assurer la réexportation de leurs voitures au moyen d'un titre de mouvement régulier.

La même exception est prévue pour les voitures affectées à tout service public en activité reliant l'étranger avec la France, ainsi que pour les fiacres ou autres voitures connues pour traverser périodiquement ou habituellement la frontière, sous la réserve que lesdits véhicules satisfassent aux obligations édictées par le règlement institué par le décret du 31 décembre 1922 en ce qui concerne le parcours sur le territoire français.

A l'égard des voitures, en cours de service, qui franchissent momentanément la frontière, on peut se borner à en indiquer le signallement sur les expéditions délivrées pour l'attelage.

Le cas échéant, le recouvrement des droits et l'application des sanctions seront poursuivis par les voies de droit commun.

En ce qui concerne les touristes inconnus du service ou non accrédités auprès de lui dans les conditions précisées d'autre part, il est exigé soit une soumission cautionnée, soit la consignation des droits, les voitures introduites par eux doivent être réexportées dans un délai qui, en principe, ne saurait excéder une année.

ART. 31. — *Voitures automobiles effectuant des opérations de commerce.*

1° *Services irréguliers.* — Les voitures automobiles de marque française immatriculées dans le département d'Oran ou au Maroc oriental, appartenant à des transporteurs patentés et effectuant entre ces deux régions des transports en commun de voyageurs avec ou sans bagages, de messageries ou de marchandises, sont admises à circuler en franchise de droit de douane sous la garantie d'une soumission cautionnée valable pour un an et renouvelable après entente entre les deux administrations intéressées.

2° *Services réguliers.* — Le régime libéral prévu au n° 730 des observations préliminaires rappelé d'autre part sera appliqué aux voitures automobiles affectées à un service public régulier entre l'Oranie et le Maroc oriental et connues pour traverser périodiquement ou habituellement la frontière.

ART. 32. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions sont applicables à compter du 15 avril 1927.

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1345,
(1^{er} mars 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1927,
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 1^{er} MARS 1927 (26 chaabane 1345)
modifiant et complétant le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le titre cinquième de Notre dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, tel qu'il a été modifié par le dahir du 23 octobre 1920 (10 safar 1339), est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« TITRE CINQUIÈME »

Sanctions

« Article 19. — Les infractions aux dispositions qui précèdent ou à celles de tous règlements pris en force de ces dispositions sont constatées par des agents spécialement habilités et réprimées dans les conditions ci-après. »

« Article 20. — Lorsque, au cours de la construction d'un immeuble, il est constaté une infraction aux règlements en vigueur en matière d'aménagement ou de voirie, ou un défaut de conformité entre les travaux effectués et le plan antérieurement approuvé, notification administrative de ce constat est faite dans les vingt-quatre heures au contrevenant par les soins du chef des services municipaux ou du représentant de l'autorité locale de contrôle.

« Au constat est jointe une injonction d'avoir, dans les cinq jours, à justifier du commencement des travaux nécessaires pour mettre la construction en conformité avec le plan, à peine de poursuite en justice.

« Si le contrevenant n'obtempère pas, sommation lui est faite de cesser sur-le-champ tous travaux à peine d'une astreinte de 1.000 francs par jour de retard, à compter du jour de la sommation, au profit de la ville ou de l'Etat. »

« Article 21. — Dans le cas où la sommation est suivie de la suspension immédiate des travaux, la reprise des travaux suspendus est subordonnée à l'autorisation écrite du chef des services municipaux ou du représentant de l'autorité locale de contrôle.

« L'autorisation n'est délivrée, s'il y a lieu, qu'après l'approbation de nouveaux plans ou dessins ; il peut être exigé en outre du constructeur l'engagement écrit de se conformer à ces plans ou dessins, et de modifier ou démolir tout ou partie des travaux effectués. »

« Article 22. — Dans le cas où la sommation n'est pas suivie de la suspension immédiate des travaux, procès-verbal en est dressé sans délai et transmis à l'autorité judiciaire.

« Il est annexé à tout procès-verbal : 1° un duplicata du plan auquel il a été dérogé ; 2° une ampliation de l'autorisation de voirie et de construction à laquelle il a été contrevenu ; 3° un rapport technique du service compétent, précisant la nature des infractions relevées et indiquant les mesures que l'administration juge indispensable pour que soit assurée la conformité des travaux avec le plan ou l'autorisation ou le règlement de voirie. »

« Article 23. — Les infractions qui ne sont constatées qu'au moment de la délivrance du permis d'habiter ou postérieurement, font directement l'objet d'un procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire avec les pièces annexes énumérées à l'article précédent. »

« Article 24. — Lorsque l'infraction relevée a été commise à l'encontre d'un règlement relatif à la conservation des médinas, à la construction des bâtiments publics ou à l'usage du public, ou encore à l'ordonnance architecturale de certaines voies ou places publiques, l'avis du chef du service des beaux-arts et des monuments historiques est obligatoirement pris avant d'autoriser la reprise de tous travaux suspendus, comme avant la transmission à jus-

« tice de tous procès-verbaux. Dans ce dernier cas, l'avis « dont il s'agit est toujours joint au rapport technique. »

« Article 25. — Les infractions aux dispositions du pré- « sent dahir ou à celles de tous les règlements pris en force « de ces dispositions sont punies d'une amende de 16 à 1.000 « francs.

« L'astreinte prévue à l'article 20 sera prononcée non « seulement lorsqu'il aura été passé outre à la sommation, « mais encore : 1° lorsque les travaux auront été repris sans « autorisation ; 2° lorsque les engagements souscrits en vue « d'obtenir l'autorisation de reprendre les travaux ne seront « pas tenus ; dans ces deux derniers cas, l'astreinte sera éga- « lement comptée à partir du jour de la sommation.

« Le tribunal ordonnera en outre dans tous les cas, aux « frais du contrevenant, la démolition des constructions ou « l'exécution des travaux nécessaires. »

« Article 26. — Sans préjudice du droit pour les villes « érigées en municipalités de se constituer partie civile, le « directeur général de l'instruction publique, des beaux- « arts et des antiquités a le droit, à l'occasion de toute pour- « suite, de se porter partie civile au nom de l'Etat, sous « réserve de l'approbation du secrétaire général du Protec- « torat. »

« Article 27. — Les juridictions françaises de Notre Em- « pire sont seules compétentes pour connaître des infrac- « tions ci-dessus visées, dont la poursuite et la répression « seront assurées par les tribunaux de première instance, « qui statueront dans tous les cas en premier ressort ».

*Fait à Rabat, le 26 chaabane 1345,
(1^{er} mars 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 7 MARS 1927 (3 ramadan 1345)
autorisant la vente des lots n° 8 et 9 du nouveau
lotissement industriel de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre amin el amelak de Marra-
kech est autorisé à vendre les lots n° 8 et 9 du nouveau
lotissement industriel de la Ménara, à Marrakech, aux per-
sonnes ci-dessous désignées, selon le prix d'expertise de
5 francs le mètre carré :

Lot n° 8, à M. Rodolphe Amphoux, entrepreneur à
Marrakech ;

Lot n° 9, à la Société marocaine immobilière de Dar el
Beïda représentée par M. Goullioud Henri, administrateur-
délégué.

ART. 2. — Les présentes ventes sont consenties sous
réserve que les intéressés se conformeront aux clauses et

conditions du cahier des charges annexé à Notre dahir
du 2 février 1924 (26 jourmada II 1342) autorisant la création
d'un lotissement industriel à Marrakech et la vente par
adjudication de neuf parcelles dépendant du terrain makh-
zen dit de la « Ménara ».

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au
présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1345.

(7 mars 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 7 MARS 1927 (3 ramadan 1345)
fixant l'application d'une surtaxe temporaire de 35 %
aux tarifs de la concession d'une distribution d'élec-
tricité dans la ville de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur
l'organisation municipale, modifié par les dahirs des
27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija
1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) régle-
mentant les conditions relatives : 1° à la délivrance des auto-
risations, permissions et concessions de distribution d'éner-
gie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle des dites
distributions ;

Vu la convention et le cahier des charges de la conces-
sion par la ville de Fès à M. Paul Jordan d'une distribution
d'énergie électrique, en date du 24 juillet 1914 et approuvée
le 24 octobre 1914 ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 janvier 1918 (9 rebia II 1336)
autorisant la substitution à M. Paul Jordan, de la Compa-
gnie Fasi d'électricité dans le bénéfice des charges et obli-
gations de la concession du 24 juillet 1914 ;

Vu le dahir du 16 octobre 1922 (24 safar 1341) approu-
vant un avenant en date des 19 juillet et 10 août 1922, au
susdit contrat de concession ;

Considérant qu'il est nécessaire que la puissance
actuelle de l'usine de la Compagnie Fasi soit augmentée
notamment par l'adjonction d'une usine thermique ;

Vu le projet d'avenant passé à cet effet le 8 novembre
1926 entre la ville de Fès et la Compagnie Fasi d'électricité ;

Considérant que ce projet d'avenant ne peut être homo-
logué dans sa forme actuelle, l'article 6 de ce projet d'ave-
nant devant être modifié, d'une part, en vue de l'établisse-
ment d'une formule forfaitaire pour le calcul du prix de
revient du kilowat-heure à la sortie de l'usine dont les ter-
mes restent à discuter, et, d'autre part, en vue de stipuler
que l'augmentation des tarifs résultant de l'application de
cet article 6 sera modifié chaque trimestre dans le sens d'une
augmentation comme d'une diminution suivant les résul-
tats de la formule de révision des tarifs ;

Considérant qu'il convient, sans attendre l'homologation de l'avenant, de prendre dès maintenant toutes dispositions utiles en vue des moyens financiers propres à faciliter l'exécution de l'usine thermique ;

Vu, notamment, l'article 3 du projet d'avenant qui dispose qu'une surtaxe uniforme de 35 % sera appliquée sur tous les tarifs et perçus par le concessionnaire pour le compte de la ville ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La Compagnie Fasi d'électricité est autorisée à percevoir temporairement, pour le compte de la ville, une surtaxe uniforme de 35 % sur tous ses tarifs.

*Fait à Rabat, le 3 ramadan 1345.
(7 mars 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 7 MARS 1927 (3 ramadan 1345)
autorisant le domaine privé de l'Etat à réaliser l'échange d'un terrain dépendant de l'immeuble domanial dit « Aïn Borja » (D. N. 1260) sis à Casablanca, contre un terrain dépendant de la propriété dite « Quartier Tazi n° 51 », sise au même lieu et appartenant à Si El Haj Omar ben Abdelkrim Tazi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de la Chaouïa est autorisé à céder, à titre d'échange, à Si el Haj Omar ben Abdelkrim Tazi, tous les droits de l'Etat sur une parcelle d'une contenance de mille neuf cent sept mètres carrés (1.907 m²) située à Casablanca, au lieu dit « Aïn Borja », faisant partie d'une propriété makhzen d'une plus grande superficie, inscrite au kourache du dar niaba sous le n° 1260, non immatriculée.

Cette parcelle a pour limites :

Au nord-ouest : de B. 11. à B. 21 (B. 20) la propriété dite « Lotissement d'Aïn Borja M. 24 », objet de la réquisition n° 4015 ;

A l'est et au sud-est : de B. 21 (B. 20) à B. 22 en passant par B. 21, le surplus de la propriété domaniale susvisée, n° 1260, D. N. ;

Au sud-ouest : de B. 22 à B. 11, la route des Ouled Ziane.

ART. 2. — Notre serviteur l'amin el amelak de la Chaouïa est autorisé à accepter, en contre échange, de Si Haj Omar ben Abdelkrim Tazi, un lot de terrain d'une contenance de mille soixante-seize mètres carrés (1.076 m²), dé-

pendant de sa propriété dite « Quartier Tazi n° 51 », située à Casablanca, quartier d'Aïn Borja, route de Camp-Boulhaut.

Ce lot a pour limites :

Au nord-est : la route de Camp-Boulhaut ;

Au sud-est : une propriété appartenant à M. Nehlil ;

Au sud-ouest : une propriété appartenant à M. Nehlil ;

Au nord-ouest : le surplus de la propriété « Quartier Tazi n° 51 ».

ART. 3. — Les deux terrains ci-dessus décrits étant tous deux d'une valeur de 47.675 francs (quarante sept mille six cent soixante-quinze francs) l'échange dont il s'agit sera réalisé sans soulte.

ART. 4. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 3 ramadan 1345,
(7 mars 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1927

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 7 MARS 1927 (3 ramadan 1345)
prescrivant les mesures de police sanitaire à prendre à l'importation des animaux frappés de prohibition pour cause de peste bovine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux ;

Vu le dahir du 5 février 1926 (21 rejeb 1344) maintenant l'interdiction d'importation, au Maroc, des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine en provenance des Indes et de l'Afrique occidentale française,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 de Notre dahir susvisé du 12 juillet 1914 (18 chaabane 1332) est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsque les animaux frappés de prohibition pour cause de peste bovine sont présentés au transit ou à l'importation par terre ou par mer, ces animaux sont saisis et abattus immédiatement sur place sans indemnité, qu'ils soient malades ou non. Sont également abattus sans indemnité les ruminants faisant partie d'un troupeau présenté à la frontière avant la prohibition et dans lequel l'existence de la peste bovine est constatée.

« Dans tous les cas, les cadavres sont enfouis la peau tailladée. »

*Fait à Rabat, le 3 ramadan 1345.
(7 mars 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 8 MARS 1927 (4 ramadan 1345)
 autorisant la vente aux enchères publiques de
 32 immeubles domaniaux situés à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, sur les mises à prix ci-dessous indiquées et aux clauses et conditions du cahier des charges établi à cet effet, des trente-deux immeubles domaniaux désignés ci-après :

Numéro d'ordre	Numéro du sommier de consistance	NATURE de l'immeuble	SITUATION	Mise à prix
1	76	Maison.	Rue du Sous, n° 11	7.500
2	109	id.	Rue du Prince-de-Joinville, 7 et 9	35.000
3	153	id.	Rue de Belgique, n° 5	35.000
4	168	Magasin.	Rue du Lieutenant-Cazes, n° 6	12.000
5	170	id.	Rue du Lieutenant-Cazes, n° 10	12.000
6	171	id.	Rue du Lieutenant-Cazes, n° 12	7.500
7	176	id.	Rue du Lieutenant-Cazes, n° 24	10.000
8	178	id.	Rue du Lieutenant-Cazes, n° 28	10.000
9	179	id.	Rue du Lieutenant-Cazes, n° 30	7.500
10	180	id.	Rue du Lieutenant-Cazes, n° 32	5.000
11	256	Maison.	Impasse Berry-au-Bac, n° 3	2.500
12	297	Boutique.	Rue de Fès, n° 99	3.000
13	305	Maison.	Rue de Fès, n° 204	4.500
14	308	Maisonnée.	Rue de Pologne, n° 1	2.000
15	339	Maison.	Rue Bugeaud, n° 21	3.000
16	340	id.	Rue de Paris, n° 4	3.500
17	353	Maisonnée.	Rue de Bordeaux, n° 31	1.200
18	376	Boutique.	Rue de Strasbourg, n° 2	2.000
19	377	id.	Rue de Strasbourg, n° 4	2.000
20	378	Maison.	Rue de Strasbourg, n° 5	6.000
21	655	Maisonnée.	Rue Saint-Aulaire, n° 51	1.200
22	664	Boutique.	Rue Saint-Aulaire, n° 33	1.000
23	666	id.	Rue Saint-Aulaire, n° 29	1.500
24	667	id.	Rue Saint-Aulaire, n° 27	1.500
25	669	Maisonnée.	Rue du Lieutenant-Tournaire, n° 8	1.800
26	670	id.	Rue du Lieutenant-Tournaire, n° 10	1.800
27	678	id.	Rue Saint-Aulaire, n° 25	1.200
28	679	Maison.	Rue Saint-Aulaire, n° 23	6.000
29	680	Magasin.	Rue Saint-Aulaire, n° 21	2.000
30	681	id.	Rue Saint-Aulaire, n° 19	3.000
31	773	Pièce.	Rue du Rabbin-Knafo, n° 6	7.500
32	774	Maison.	Rue du Rabbin-Knafo, n° 14	25.000

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1345,
 (8 mars 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1927.

Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.

DAHIR DU 8 MARS 1927 (4 ramadan 1345)
 autorisant la vente de la part de l'Etat dans un immeuble
 situé à Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Nous autorisons Notre serviteur

l'amin el amelak de Salé à vendre aux enchères publiques
 le tiers de l'immeuble sis à Salé, rue Derb el Khiair, et ins-
 crit sous le n° 54 au registre des biens domaniaux de la ville
 de Salé.

L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1345,
 (8 mars 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1927.

Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.

DAHIR DU 14 MARS 1927 (10 ramadan 1345)
 autorisant la vente aux enchères publiques d'immeubles
 domaniaux urbains de Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères
 publiques, par adjudication au plus offrant et dernier
 enchérisseur, des immeubles domaniaux urbains de Safi et
 énumérés ci-après :

Numéros des sommiers	CONSISTANCE	SITUATION A SAFI
42	Une maison comprenant au rez-de-chaussée : un couloir, deux cham- bres, une cuisine et une citerne ; au 1 ^{er} étage : deux chambres ..	Rue Sidi Abdelkrim, n° 57.
44	Une maison à un étage comprenant : un patio, deux chambres et une cuisine.....	Rue Sidi Abdelkrim, n° 16.
72	Un magasin à usage de moulin.....	Rue des Fileurs, n° 52.
104-105	Un magasin et une maison comprenant : un patio, 2 chambres, une cuisine, plus une chambre sur la terrasse.....	Rue de la Prison, n° 34 et 36.
153	Une maison comprenant douze pièces	Impasse des Juifs, n° 15 et 17.
162	Une maison comprenant au rez-de-chaussée : un magasin ; au 1 ^{er} étage : deux chambres, une cuisine et W. C. Sur la terrasse, deux chambres.....	Rue des Rochers, n° 36.
283	Une boutique	Rue des Frères-Paquet, n° 24.
378	Une maison comprenant : trois chambres au rez-de-chaussée et deux chambres au 1 ^{er} étage.....	Rue de la Scalla, n° 140.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au pré-
 sent dahir.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1345,
 (14 mars 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1927.
 Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1927
 (8 chaabane 1345)
 fixant pour l'année 1927 les modalités d'attribution
 d'une prime à la jachère cultivée.

LE GRAND VIZIR,

Considérant l'intérêt que présente, pour le développe-
 ment agricole du pays, la pratique de la jachère cultivée ;
 Sur la proposition du directeur général de l'agriculture,

du commerce et de la colonisation et après avis du directeur
 général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué pour l'année 1927 une
 prime pour toute surface défrichée, labourée initialement à
 une profondeur d'au moins 0 m. 15, maintenue exempte de
 mauvaises herbes et dont l'état de jachère cultivée et de pro-
 preté sera constaté avant le 30 juin 1927.

ART. 2. — Tout exploitant agricole qui désirera obtenir le bénéfice de cette prime sera tenu d'adresser à l'inspecteur régional de l'agriculture, par lettre recommandée, sous couvert de l'autorité locale de contrôle et avant le 15 mai 1927 une demande spécifiant :

1° Le nom et l'adresse du propriétaire des terrains mis en jachère ainsi que la qualité du requérant (métayer, locataire, fermier) ;

2° La situation exacte de ces terrains (croquis joint) ;

3° La superficie de chaque parcelle sur laquelle ces labours ont été effectués ;

4° Le mode de labour (charrue employée, traction animale ou moteur).

ART. 3. — La superficie permettant de concourir pour le bénéfice de la prime est de cinq hectares au minimum, sans qu'elle puisse dépasser le maximum de 200 hectares pour une même exploitation agricole.

ART. 4. — Il est affecté au service de la prime une somme de 1.500.000 francs. Le montant de cette somme sera réparti après la clôture des opérations de constat au prorata des superficies qui auront été reconnues susceptibles de bénéficier de la prime, sans qu'il puisse toutefois être payé plus de cinquante francs pour un hectare.

ART. 5. — L'inspecteur régional de l'agriculture procédera d'office entre les 1^{er} et le 30 juin, et en présence de l'intéressé dûment convoqué par lui, à la reconnaissance des surfaces en jachère, et consignera ses observations dans un procès-verbal. Cette pièce, qui devra être signée de l'expert et du pétitionnaire, sera adressée au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et servira, s'il y a lieu, de pièce justificative à l'ordonnement de la prime.

ART. 6. — La prime afférente aux travaux exécutés sera obligatoirement payée au propriétaire réel des terrains à l'époque du constat, sans qu'il soit tenu compte de la qualité du requérant (métayer, fermier, locataire ou autre).

Toutefois, lorsque les travaux auront été exécutés sur des terrains makhzen, habous ou collectifs (biens de tribu) la prime sera exceptionnellement mandatée au locataire réel du sol qui devra produire toutes pièces justifiant de sa qualité.

ART. 7. — Toute fraude dûment constatée au cours de la procédure d'attribution de la prime prévue par le présent arrêté entraînera l'exclusion de l'intéressé du bénéfice de toute prime d'encouragement à l'agriculture pour une période de cinq ans, sans préjudice de toutes poursuites dans les conditions de droit commun qui pourraient être entreprises contre lui.

ART. 8. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 chaabane 1345,
(11 février 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MARS 1927

(4 ramadan 1345)

autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à la Société Bordelaise une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale de la ville de Casablanca, dans sa séance du 16 décembre 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre à la Société Bordelaise une parcelle de terrain d'une superficie de sept mille trois cent quatre-vingt-six mètres carrés (7.386 m²), indiquée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, faisant partie de la propriété dite « Roches Noires II », immatriculée au nom de la ville de Casablanca suivant titre foncier n° 1717.

ART. 2. — La dite vente est consentie pour la somme globale de cinquante neuf mille quatre-vingt-huit francs (59.088 fr.), correspondant au prix de huit francs (8 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 ramadan 1345,
(8 mars 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MARS 1927

(4 ramadan 1345)

portant nomination du président et d'un membre du tribunal rabbinique de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 chaabane 1336 (22 mai 1918) portant réorganisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 chaabane 1336 (9 juin 1918) relatif à l'organisation des juridictions rabbiniques.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le rabbin juge Moïse Zrihem, du tribunal rabbinique de Marrakech, est nommé président dudit tribunal en remplacement du rabbin Salomon Benhaïm, décédé.

Il recevra, en cette qualité, un traitement annuel de treize mille francs (13.000 fr.).

ART. 2. — Rebbi Mardochee Corcos est nommé rabbin juge au tribunal rabbinique de Marrakech, en remplacement du rabbin juge Moïse Zrihem, nommé président dudit tribunal.

Il recevra en cette qualité un traitement annuel de neuf mille neuf cents francs (9.900 fr.).

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} février 1927.

*Fait à Rabat, le 4 ramadan 1345,
(8 mars 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MARS 1927

(7 ramadan 1345)

autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à la Société anonyme marocaine de pêcheries et de conserves alimentaires une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jomada II 1345) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 22 décembre 1926 (16 jomada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1921 (1^{er} jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale de la ville de Casablanca, dans sa séance du 16 décembre 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre à la Société anonyme marocaine de pêcheries et conserves alimentaires, une parcelle de terrain indiquée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, d'une superficie de dix mille cent quatre-vingt-dix mètres carrés environ (10.190 m²), dépendant du domaine privé de cette ville et comprise dans la propriété dite « Oukacha Boutouil », immatriculée suivant titre n° 1719.

ART. 2. — La dite vente est consentie au prix de sept francs (7 fr.) le mètre carré, soit pour une somme globale de soixante et onze mille trois cent trente francs (71.330 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 ramadan 1345,
(11 mars 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant l'immeuble domanial dit « Lotissement maraicher d'Oued Zem », sis à Oued Zem.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES.

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en vertu des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Lotissement maraicher d'Oued Zem » sis à Oued Zem (circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem), composé de 2 parcelles ci-dessous décrites et délimitées :

La première parcelle, d'une superficie de 9 hectares 13 ares, portant le n° 214 du sommier des biens acquis du contrôle des domaines de Casablanca, est délimitée :

Au nord, par le périmètre makhzen constituant le centre d'Oued Zem :

A l'est, par un terrain makhzen et un terrain appartenant à l'autorité militaire ;

Au sud, par un terrain makhzen dit « Mekret » ;

A l'ouest, par un terrain makhzen et la tannerie Auberty.

La deuxième parcelle, d'une superficie de cinq mille quatre cent trente-deux mètres carrés (5.432 m²), est délimitée :

Au nord, par l'immeuble makhzen dit « Mekret » ;

A l'est, par un terrain makhzen ;

Au sud, par un terrain appartenant à l'autorité militaire ;

A l'ouest, par un bled makhzen.

Sur ces parcelles se trouve établi un lotissement maraîcher comportant treize lots, dont cinq ont été attribués à diverses personnes, suivant procès-verbal d'attribution du 27 janvier 1926, et un est en voie d'affectation à la direction générale de l'instruction publique. Une parcelle de 16.480 mètres carrés environ est affectée au service de l'élevage :

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rouge au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 9 mai 1927, à 15 heures. La commission se réunira à la date et à l'heure sus indiquées dans les bureaux du contrôle civil d'Oued Zem.

Rabat, le 8 février 1927.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1927

(11 ramadan 1345)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Lotissement maraîcher d'Oued Zem », sis à Oued Zem

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 8 février 1927, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 9 mai 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Lotissement maraîcher d'Oued Zem », sis à Oued Zem, (circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Lotissement maraîcher d'Oued Zem », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 mai 1927, à 15 heures. La commission se réunira à la date et à l'heure sus indiquées, dans les bureaux du contrôle civil d'Oued Zem.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1345,
(15 mars 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1927

(12 ramadan 1345)

fixant le régime de l'admission temporaire des feuilles de fer blanc destinées à la fabrication des emballages (boîtes, bidons, estagnons, etc.).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1924 (3 rejeb 1342) accordant le régime de l'admission temporaire à l'industrie de la fabrication des boîtes de conserves, pour les feuilles de fer blanc destinées à cette fabrication ;

Après avis des chambres de commerce, du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les feuilles de fer blanc peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire en vue de la fabrication de tous emballages (boîtes, bidons, estagnons, etc.,...) destinés à être réexportés dans le délai d'un an, à compter de la date de la vérification.

ART. 2. — Sont seuls admis à bénéficier de ce régime les industriels qui exploitent des ateliers ou fabriques d'emballages métalliques ou qui fabriquent dans les dépendances de leurs usines les emballages nécessaires à l'écoulement de leurs produits.

ART. 3. — L'importation en admission temporaire des feuilles de fer blanc est subordonnée à l'ouverture d'un crédit annuel fixé par le directeur général des finances au vu d'une demande spéciale formulée par les intéressés.

Les importations ne peuvent avoir lieu que par quantités de cinq quintaux au moins et les exportations par quantités minima de cent kilogrammes.

ART. 4. — A l'entrée, les importateurs sont tenus de déposer une déclaration indiquant l'origine, la provenance, la nature du métal, sa qualité, son poids, le nombre et les dimensions des feuilles, l'épaisseur étant mentionnée en dixièmes de millimètres, ainsi que la nature des objets à fabriquer. Le fer blanc ainsi importé doit être directement conduit à l'établissement pour le compte duquel il a été introduit. Il en est justifié par un certificat délivré par les autorités locales. Si l'établissement se trouve à la résidence du bureau d'importation, la conduite à destination a lieu sous escorte du service des douanes.

ART. 5. — A la sortie, une déclaration semblable est fournie et doit rappeler, pour chaque catégorie d'objets fabriqués et présentés en décharge, les numéros et dates des déclarations d'entrée. Cette déclaration doit également indiquer, le cas échéant, le poids par récipient et le poids total des soudures employées.

Les emballages doivent être fabriqués en métal de même qualité et de même épaisseur que celles de la matière première importée. Ils peuvent être exportés soit à l'état vide, soit à l'état plein.

ART. 6. — La décharge du fer blanc importé doit avoir lieu poids pour poids, déduction faite, le cas échéant, du poids des soudures des récipients et sans allocation de déchets.

Toutefois, lorsque le poids total des objets fabriqués, exportés dans les délais à la décharge d'une déclaration d'entrée, accuse un déficit qui ne dépasse pas 10 %, ce déficit est simplement soumis aux droits si le service des douanes estime qu'il est exclusivement imputable aux déchets de fabrication.

ART. 7. — Les emballages destinés à contenir des marchandises ou denrées d'alimentation doivent satisfaire aux conditions fixées par les règlements en vigueur et, en particulier, à celles indiquées par les articles 4, 5, 6 et 7 du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes, en ce qui a trait aux alliages métalliques, à l'étagage, au vernissage et à la soudure ou au sertissage des boîtes de conserves.

ART. 8. — Les contestations relatives à l'évaluation de la qualité ou de la quantité de métal entrant dans la composition des boîtes exportées, sont soumises au laboratoire officiel, dont l'expertise est sans appel.

ART. 9. — L'arrêté viziriel susvisé du 9 février 1924 (3 rejeb 1342) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 12 ramadan 1345,
(16 mars 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MARS 1927
(15 ramadan 1345)

fixant les indemnités des agents techniques détachés dans les services centraux de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité annuelle de fonctions de 800 à 3.000 francs, payable mensuellement peut être allouée, à compter du 1^{er} janvier 1926, aux agents techniques de la direction générale de l'agriculture, du commerce

et de la colonisation ou d'une autre direction générale affectés aux services centraux de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 2. — Le taux de cette indemnité sera fixé, pour chaque agent, par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, visée par le directeur général des finances et le secrétaire général du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 15 ramadan 1345,
(19 mars 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1927
(17 ramadan 1345)

complétant l'arrêté viziriel du 11 février 1927 (8 chaabane 1345) fixant les indemnités de représentation et de déplacement en ville des chefs des services municipaux et de leurs adjoints.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335), sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923, (9 jomada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337), modifié et complété par les arrêtés viziriels des 24 février 1923 (7 rejeb 1341) et 18 septembre 1925 (29 safar 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 février 1927 (8 chaabane 1345) fixant, pour l'année 1927, les indemnités pour frais de représentation et de déplacement en ville des chefs des services municipaux et de leurs adjoints ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 11 février 1927 (8 chaabane 1345) susvisé, est complété comme suit :

Les indemnités pour frais de déplacement en ville allouées pour 1927 au chef du service du contrôle des municipalités et aux chefs des services municipaux sont fixées comme suit :

Ouezzan : 3.000 francs.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 11 février 1927 (8 chaabane 1345) susvisé est complété comme suit :

Les indemnités pour frais de déplacement en ville allouées pour 1927 aux fonctionnaires adjoints ou chargés des fonctions d'adjoints au chef du service du contrôle des

municipalités ou aux chefs des services municipaux sont fixées comme suit :

Ouezzan : 1.800 francs.
Mazagan : 2.000 francs.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'application du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 ramadan 1345,
(21 mars 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 mars 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1927

(21 ramadan 1345)

étendant au personnel de la trésorerie générale à Rabat, le bénéfice du règlement sur la rétribution des heures supplémentaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1926 (12 jomada II 1345), relatif aux heures supplémentaires effectuées par le personnel des administrations centrales du Protectorat ;

Sur la proposition du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel, le bénéfice des dispositions de l'arrêté viziriel du 18 décembre 1926 (12 jomada II 1345) susvisé est étendu aux agents titulaires ou auxiliaires composant le personnel de la trésorerie générale à Rabat.

*Fait à Rabat, le 21 ramadan 1345,
(25 mars 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 mars 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC

portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « L'Ikdam de Paris ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre en date du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} février 1927 du ministre de l'intérieur et la circulaire n° 780 S.C.R. 2/11, en date du 24 février 1927, du ministre de la guerre.

Vu la lettre n° 656 D.A.I./3, en date du 12 mars 1927, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre « L'Ikdam de Paris » est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre « L'Ikdam de Paris » publié à Paris en langues française et arabe, sortant des presses de l'imprimerie de l'Union des syndicats unitaires, 33, rue de la Grange-aux-Belles, ayant actuellement le siège de sa rédaction et de son administration à Paris, 13, rue Guy-de-la-Brosse, et dont le gérant est un nommé Padula, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Le titre de ce journal n'a qu'une valeur indicative et l'interdiction dont il est frappé s'étend à tout journal de même tendance ayant dans le département de la Seine le siège de sa rédaction et de son administration, même s'il a un autre gérant et s'il sort d'une autre imprimerie.

Rabat, le 18 mars 1927.

VIDALON.

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC

portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « El Beirah Al Ahmar ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre en date du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 626 D.A.I./3, en date du 10 mars 1927, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre « El Beirah Al Ahmar » est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal « El Beirah Al Ahmar » sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 15 mars 1927.

VIDALON.

AUTORISATIONS DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 mars 1927, l'« Association amicale du personnel technique du service de l'agriculture et des améliorations agricoles du Maroc », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 mars 1927, l'association dite : « Les Amis de la musique », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

NOMINATION

de membres de conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance.

Par arrêté du consul de France, chef de la région d'Oujda, en date du 15 mars 1927, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Oujda-El Afoun, les notables dont les noms suivent :

Mekki ben Abdallah, pour la section des Mehaya du nord ; Boubekour ould Sliman, pour la section des Mehaya du sud.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1929.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET LICENCIEMENT DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 16 mars 1927, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1927)

Chef de bureau hors classe

M. MOUREY, chef de bureau de 1^{re} classe.

Chef de bureau de 1^{re} classe

M. BOUQUET, chef de bureau de 2^e classe.

Chefs de bureau de 2^e classe

MM. SIMON, chef de bureau de 3^e classe ; AT, chef de bureau de 3^e classe.

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

M. de BERARD, sous-chef de bureau de 2^e classe.

Sous-chefs de bureau de 2^e classe

MM. PANISSE, rédacteur principal de 1^{re} classe ; de LILLO, rédacteur principal de 1^{re} classe.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. ROYER, Marcel, rédacteur de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1927)

Chef de bureau hors classe

M. PRUNIER, chef de bureau de 1^{re} classe.

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 17 mars 1927 :

M. MONSARRAT Henri, adjoint des affaires indigènes de 3^e classe du service des contrôles civils, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1927.

M. GHERBI Driss, interprète de 3^e classe du service des contrôles civils, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1927.

M. PENET Raymond, interprète de 4^e classe du service des contrôles civils, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1927.

M. HAYEK Michel, interprète de 4^e classe du service des contrôles civils, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1927.

M. AMADI Gaston, interprète de 4^e classe du service des contrôles civils, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1927.



Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 25 mars 1927, M. JACOB Raymond, pourvu des deux examens de doctorat en droit, domicilié à Casablanca, admis aux épreuves du concours du 7 février 1927, est nommé rédacteur stagiaire du personnel du secrétariat général du Protectorat, à compter du 10 mars 1927.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 mars 1927, M. JARY René, secrétaire de contrôle de 2^e classe du service des contrôles civils, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1927.



Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 12 mars 1927, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1927 :

Commis-greffier principal de 2^e classe

M. GEZ Joseph, commis-greffier principal de 3^e classe.

Commis-greffier de 2^e classe

M. FILIPPI Pierre, commis-greffier de 3^e classe.



Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 17 février 1927, M. MASSONI Jean-Luc, commis-greffier de 2^e classe au tribunal de première instance de Rabat, est nommé secrétaire en chef de 5^e classe du parquet d'Oujda, à compter du jour de son installation.



Par décisions du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 14 et du 16 mars 1927, sont promus :

Chef de bureau hors classe

M. LEROY André, chef de bureau de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1927.

Chef de bureau de 2° classe

M. ACHARD Louis, chef de bureau de 3° classe, à compter du 1^{er} mars 1927.

Rédacteur principal de 3° classe

M. LUCCIONI Jean, rédacteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1927.

Inspecteur adjoint d'agriculture de 4° classe

M. MAHINC Georges, inspecteur adjoint de 5° classe, à compter du 1^{er} février 1927.

Inspecteur adjoint de l'élevage de 4° classe

M. BERNARD Pierre, inspecteur adjoint de 5° classe, à compter du 1^{er} mars 1927.

Chef de pratique agricole de 1^{re} classe

M. BILLORE Lucien, chef de pratique agricole de 2° classe, à compter du 16 février 1927.

Préparateur de laboratoire de 1^{re} classe

M. GRANDMOUGIN Jules, préparateur de laboratoire de 2° classe, à compter du 1^{er} mars 1927.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 16 mars 1927, M. BENOIT Frédéric, préparateur à la Faculté des sciences de Nancy, est nommé chimiste de 2° classe au laboratoire officiel de chimie de Casablanca, à compter du jour de sa cessation de paiement par son administration d'origine.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 27 décembre 1926, M. TOSAN Joseph, chef de pratique agricole de 1^{re} classe, qui a satisfait aux épreuves de concours du 22 avril 1925, est nommé inspecteur adjoint de l'agriculture de 5° classe, à compter du 1^{er} janvier 1927, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1926 (emploi vacant).

* * *

Par arrêté du directeur des services administratifs du secrétariat général du Protectorat, en date du 10 mars 1927, M. LAGAILLARDE Jean, pensionné de guerre, domicilié à Casablanca, est nommé surveillant stagiaire à la prison civile de Fès, à compter du 1^{er} mars 1927 (emploi réservé).

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 16 mars 1927, M. PERNON Jean-Marie, sous-chef de bureau hors classe au service du personnel du secrétariat général du Protectorat, est licencié de son emploi, pour invalidité physique, à compter du 1^{er} mars 1927.

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

Service des contrôles civils

M. FAIVELEY Pierre, adjoint stagiaire des affaires indigènes du 18 juillet 1923, est reclassé comme adjoint des affaires indigènes de 4° classe, à compter du 7 juillet 1924.

M. DECORNET Louis, adjoint stagiaire des affaires indigènes du 4 avril 1922, est reclassé comme adjoint des affaires indigènes de 4° classe, à compter du 1^{er} janvier 1924 avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois 28 jours.

CLASSEMENT ET PROMOTIONS
dans la hiérarchie spéciale du service
des affaires indigènes.

Par décision résidentielle du 18 mars 1927, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité de chef de bureau de 1^{re} classe
(à compter du 1^{er} janvier 1927)

Le lieutenant-colonel d'infanterie h. c. QUÉTIN Eugène, directeur du cours d'instruction préparatoire au service des affaires indigènes à Rabat.

* * *

Par décision résidentielle du 18 mars 1927, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et maintenus dans leur position actuelle :

(à compter du 1^{er} février 1927)

Chef de bureau hors classe :

Le lieutenant-colonel QUÉTIN, directeur du cours d'instruction préparatoire au service des affaires indigènes à Rabat.

(à compter du 16 mars 1927)

Chefs de bureau de 1^{re} classe :

Le capitaine PINART, de la direction générale des affaires indigènes ;

Le capitaine SALANIÉ, de la région de Meknès ;

Le capitaine MARQUILLY, adjoint au directeur du cours d'instruction préparatoire au service des affaires indigènes.

Chefs de bureau de 2° classe :

Le capitaine CHAGNAUD, de la région de Fès ;

Le capitaine MACÉ, de la région de Fès ;

Le capitaine LARCHER, de la direction générale des affaires indigènes.

Adjoints de 1^{re} classe :

Le lieutenant GOUDART, de la région de Fès ;

Le lieutenant BOURDELLES, de la région de Meknès ;

Le lieutenant LACROIX Henri, de la région de Meknès ;

Le lieutenant BARRIEUX, de la région de Marrakech.

Adjoints de 2° classe :

Le lieutenant MEYER, de la région de Fès ;

Le lieutenant FIGNON, de la région de Fès ;

Le lieutenant CARROT, de la région de Marrakech ;

Le capitaine JACQUOT, de la région de Taza ;

Le lieutenant MOURRE, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant ROBINET de PLAS, de la région de Taza.

ADDITIF

au tableau des emplois autres que ceux de commis à réserver pour l'année 1927 (« Bulletin Officiel » n° 743 du 18 janvier 1927).

SERVICE	Catégories d'emplois réservés	Places disponibles en 1927 dans les dites emplois, en tenant compte des réserves budgétaires	Places réservées conformément à l'article 2 du décret du 30 novembre 1921	Chiffre réservé conformément au barème annexé à l'arrêté ministériel du 24 janvier 1922
Douanes et régies	Préposés-chefs . . .	18	1/3	6

PARTIE NON OFFICIELLE

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES MAROCAINES

Préparation par correspondance au certificat d'études juridiques et administratives marocaines

Sujets proposés pour avril :

Droit civil français : Définition et formation du consentement dans les obligations et contrats. Vices du consentement.

Droit public et administratif : La centralisation et la décentralisation administratives.

Les travaux des candidats devront parvenir au secrétaire de l'Institut des hautes-études marocaines avant le 1^{er} mai 1927 (joindre un timbre de 0 fr. 75 pour le renvoi des copies).

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 3580 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1927, El Hachemi ben el Hadj Mohammed Balamino, célibataire, demeurant à Rabat, impasse Zaki, n° 6, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° Abdenbi ben el Hadj Mohammed Balamino, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Mohammed Retal, vers 1927, à Rabat ; 2° Bataoul bent el Hadj Mohammed Balamino, mariée selon la loi musulmane à Abdelhak Reghai, vers 1921, au même lieu ; 3° Amina bent el Hadj Mohammed Balamino, mariée selon la loi musulmane à Driss Berradou, vers 1925, à Rabat ; 4° Abderrahim ben Mohammed Balamino ; 5° Adelhafid ben Mohammed Balamino, tous deux célibataires, tous demeurant et domiciliés avec le requérant ; 6° Habiba bent Hadj Mohammed Balamino, mariée selon la loi musulmane à Mohammed Retal, vers 1927, à Rabat, y demeurant, rue Pernani ; 7° Mohamed ben el Hadj Mohamed Beradou, veuf de dame Khenata bent el Hadj Balamino, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah ; 8° Mohamed ben el Hadj Mohamed Retal, marié selon la loi musulmane à Habiba bent el Hadj Mohamed Balamino, susnommée ; 9° Ahmed ben Mohamed Retal ; 10° Abdessadek ben Mohamed Retal, tous deux célibataires, ces derniers demeurant à Rabat, rue Pernani, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions diverses, d'une propriété dénommée « Oukania », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Palancia », consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oudaïa, à 100 mètres environ à l'ouest du kilomètre 5 de la route de Rabat à Casablanca, à proximité du palais d'été de S. M. le Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine maritime) et l'ancienne route de Casablanca à Rabat ; à l'est, par l'Etat ché-

rien (domaine public) et Mohammed ben M'Barek, demeurant à Rabat, rue Moulay Abdallah ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine public) et Abdesselam el Oudii, également à Rabat, rue Moulay Abdelkader ; à l'ouest, par Sidi Mohammed el Ghazi et Mohamed en Nefaoui, ces derniers demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires tant pour l'avoir recueilli dans les successions d'El Hadj Mohamed Balamino, d'Oum Keltoum bent el Hadj Ahmed Borkouk, son épouse, propriétaire pour l'avoir acquise des héritiers de Boubeker ben el Hadj Birro, suivant acte d'adoul de la deuxième décennie de ramadan 1327 (25 septembre au 5 octobre 1909), homologué, que comme venant aux droits d'Abdelhamid, Khadija et Khenata, héritiers décédés des susnommés, ainsi que cela résulte d'un acte de filiation en date du 21 rebia II 1344 (8 novembre 1925), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3581 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1927, Sliman ben Mohammed Doukali, marié selon la loi musulmane vers 1915, à Camp Marchand, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oulja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, douar Aït Seghir, à 9 km. environ à l'est de camp Marchand et à 1 km. environ au sud d'Aïn Sbit.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Mouilha et au delà Kostali ben Miloudi ; à l'est, par l'oued Mouilha précité et au delà Bettache ben Kaddour ; au sud, par Ben Damo ben Hassoun et Mohamed ben Allal ; à l'ouest, par Bouazza ben el Hadj et Miloudi ben Raho, tous demeurant sur les lieux.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière. Ate prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) NOTA. - Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à l'Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 safar 1343 (3 septembre 1924), homologué, aux termes duquel El Adlani ben Kaddour et consorts, propriétaires suivant moukia de même date, homologuée, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3582 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1927, Sliman ben Mohammed Doukali, marié selon la loi musulmane vers 1915, à Camp Marchand, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Souk el Qedim bel Ahmidi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Amrane, douar des Aït Moussa, à 3 km. environ au nord-est de Sidi Slim, à proximité d'Aïn Berdila, lieu dit El Qedim.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est limitée : au nord, par Kostali ben Miloudi et Hammou ben Youssef ; à l'est, par Chafai ben Ali Lahcen ben Raho, Abdelkader ben Mohamed ; au sud, par Ahmed el Kal, Bouazza ben Touhami et Derouas ben Abdelkader ; à l'ouest, par Hammou ben Hammani, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 joumada II 1345 (27 décembre 1926), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Mbarek el Omrani et consorts, propriétaires suivant moukia en date du 16 joumada II 1345 (22 décembre 1926), homologuée, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3583 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1927, Sliman ben Mohammed Doukali, marié selon la loi musulmane vers 1915, à Camp Marchand, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Aïn Touiza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, centre de Camp Marchand, lieu dit « Aïn Touiza ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ben el Guenaoui ben Kaddour, sur les lieux ; à l'est, par M. Laji, colon, demeurant sur les lieux, et Mustapha ben Saïd, demeurant à Rabat, rue Boukroun ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Bouameur ben Bou Setta, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 3 ramadan 1339 (11 mai 1921) et fin rebia II 1345 (1 novembre 1926), homologués, aux termes desquels Bouazza ben Larbi Zaari Khelifi, dont les droits résultent d'une moukia en date du 19 rebia I 1339 (1^{er} décembre 1920), homologuée, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3584 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1927, Sliman ben Mohammed Doukali, marié selon la loi musulmane vers 1915, à Camp Marchand, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gadet Gouaouda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, douar Aït Seghir, à 1 km. environ à l'est du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Mers el Goda », titre 2071 R., appartenant à M. Ledas demeurant à Rabat, route des

Zaër, à proximité du camp d'aviation ; à l'est, par la propriété dite « Marzaga », titre 451 R., appartenant à M. Loufrani, demeurant à Casablanca, rue de la Somme ; au sud, par Miloudi ben el Ghazi, Mohamed ben el Ghazi, Miloudi ben Raho et le ravin dit de « Sidi Abdallah » ; à l'ouest, par Ahmed ben Mbarek, Ali ben el Ghazi et Hammou ben Baïz, ces derniers demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul homologués en date des 3, 4 et 6 moharrem 1340 (6, 7 et 9 septembre 1921), aux termes desquels Lakhdar ben Miloudi et consorts, Djitani ben Sghir et consorts, Kaddour ben Azzouz et consorts, Ahmed ben Lahsen et consorts, dont les droits sont établis par des moukias de mêmes dates, homologuées, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3585 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1927, Sliman ben Mohammed Doukali, marié selon la loi musulmane vers 1915, à Camp Marchand, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hafari Aït Seghir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, douar Aït Seghir, à 4 km. environ au nord de Sidi Slim et à 1 km. d'Aïn Bridila.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Kebir ben Raho ; à l'est, par Bel Arbi ben Seghir et El Maati ben Ali, sur les lieux ; au sud, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 hija 1342 (25 juillet 1924), homologué, aux termes duquel Mohamed ez Zaari el Aloui et consorts, dont les droits sont établis par moukia de même date, homologuée, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3586 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1927, M. Teissèdre André-Louis, cultivateur, marié à dame Maurin Hortense-Germaine, le 26 avril 1919, à Tunis, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat passé le 25 avril 1919, au vice-consulat de France à Tunis, demeurant à Rabat, route des Zaër, au km. 9, et faisant élection de domicile chez M. Castaing, architecte, demeurant en ladite ville, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Abdelaziz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Louise VIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, au km. 9 de la route des Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par MM. Allamel et Magnin, demeurant à Rabat, rue de Cettigné, et la route de l'oued Akreuch ; à l'est, par le requérant ; au sud, par la propriété dite M'Krenzah la Forêt », rca. 3213 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Croizeau, demeurant à Rabat, avenue du Chellah ; à l'ouest, par la route des Zaër et l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque consentie au profit du vendeur pour sûreté du paiement du solde du prix de vente de cet immeuble et résultant de l'acte ci-après et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 28 février 1927, aux termes duquel M. Castaing, agissant comme mandataire de S. M. Moulay Abd el Azziz lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3587 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1927, Ali ben Hassan, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Lahsen, vers 1908, aux douar et fraction des Chloha, tribu des M'khalif, contrôle civil des Zaër, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1^{er} Hamida ben el Hassan, marié selon la loi musulmane à Moumna bent Mohammed, vers 1913, au même douar ; 2^o Bouazza ben el Hassan, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Kebir, vers 1915, au même lieu, demeurant au douar des Chloha précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Rdara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled el Hassan », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des M'khalif fraction et douar des Chloha, à 8 km. environ à l'ouest de Christian, et à 2 km. environ au nord de Sidi Bouchaïb.

Cette propriété occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Cheikh Ali ben Ali Anaya ; à l'est, par El Mekki ben el Kostali ; au sud, par El Mekki ben Bou Ameer ; à l'ouest, par Sidi Bouazza ben el Korchi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 12 chaabane 1336 (23 mai 1918), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3588 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1927, Ben Aïssa ben el Ghazaouani, marié selon la loi musulmane à dame Messaouda bent Bouchaïb, vers 1922, au douar Torch, fraction des Ouled Ayad, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1^{er} Mohammed ben Bouchaïb ; 2^o El Hoceïne ben Baiz, tous deux célibataires, y demeurant, également au douar Torch précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sder Dahmane II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Ayad, douar Torch, sur l'oued Grou, rive droite.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Argoub el Aklakh », titre 1987 R., appartenant à Ben M'Hammed ben Bou Mehdi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Djillali ben el Majdoub, demeurant au douar Torch, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër ; au sud et à l'ouest, par l'oued Grou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 26 rejeb 1342 (3 mars 1924), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3589 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1927, Bouselham ben Kacem, dit « Ould Zouaïdia », marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Djilali, vers 1887, au douar Boutreguïne, fraction des Mghiten, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Trois Feddan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Heraher », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, fraction Mghiten, douar des Boutreguïne, à 1 km. environ au nord de la route conduisant à Souk el Arba, à 1 km. à l'est du marabout de Sidi Ahmed Krobliz, à 5 km. au sud-est de Souk el Arba.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est composée de trois parcelles limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par Ahmed ben Belaredj ; à l'est, par un chemin allant à Souk el Arba ; au sud, par l'oued Heraher et au delà le requérant ; à l'ouest, par les héritiers d'Abdelkader ben Sikkhalil, représentés par Ahmed el Mgtini ;

Deuxième parcelle : au nord, par M'Barek el Assaassi ; à l'est, par Hadj Ahmed el Mghitini ; au sud, par l'oued Heraher, et au delà le requérant ; à l'ouest, par un chemin allant à El Achloudj et au delà Djelloul Remiki et Arbi Frakech ;

Troisième parcelle : au nord, par M'Barek el Assaassi précité ; à l'est, par la Compagnie chérifienne de Colonisation, représentée par M. Mangeard, à Rabat, Hadj Ahmed el Mghitini susnommé ; Mohamed ben Hadj ben Mansour, les héritiers de Lahcen Doukkali, représentés par Mohammed ould Rehimini ; au sud, par Bouselham ben Ali ; à l'ouest, par un chemin allant de El Achloudj et au delà Ould Stitou Abdesselam, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 3 moharrem 1339 (17 septembre 1920), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3590 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1927, M. Saucaz Pierre, propriétaire, marié à dame Barbier Lucie, le 19 décembre 1919, à Lyon, sous le régime dotal, suivant contrat reçu le 15 du même mois par M^r Mathieu, notaire à Villeurbanne (Rhône), demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Marne, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saucaz VI », consistant en maison d'habitation et terrain, située à Rabat, à l'angle des rues de Foix et du Lieutenant-Guillemette.

Cette propriété, occupant une superficie de 548 mètres carrés 90, est limitée : au nord, par la rue du Lieutenant-Guillemette ; à l'est, par la propriété dite « Saucaz IV », titre 1328 R., appartenant au requérant, et celle dite « Marguerite », titre 198 C. R., appartenant aux héritiers Campini, demeurant à Fès, rue Oued Fedjaline ; au sud, par la propriété dite « Villa Claude », titre 948 R., appartenant à Driss ben Mohamed Sikkhal, demeurant à Rabat, rue Sidi Hicham prolongée ; à l'ouest, par la rue de Foix.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 1^{er} mars 1920, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de MM. Rouquette et Daumas, qui en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir acquise de M. Munoz André, suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 1^{er} septembre 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3591 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1927, Mme Serra Marie-Rose, restauratrice, veuve de M. Gaguin Henri-Jean-André, avec lequel elle était mariée sans contrat, demeurant et domiciliée à Salé, porte de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tabrirt » à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marie-Rose, cité Gaguinville », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Salé, route de la Nouvelle Gare à environ 500 mètres des remparts.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.578 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de la nouvelle gare de Salé ; à l'est, par M. Soriano, demeurant à Salé ; au sud, par Ould Elliard, demeurant à Salé, et Mohamed Chekri fondouk Chekri, sur les lieux ; à l'ouest, par MM. Schultz et Colin, demeurant à Salé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou

éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu du legs universel de tous ses biens fait à son profit par M. Gaguin Henri, son époux, lui-même étant propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 1^{er} août 1923, portant partage entre lui et MM. Colin, Selim et Soriano, d'un lot acquis par eux indivisément de Fatma bent Kacem ben Hadj el Mahjoub el Fassi et consorts, suivant acte d'adoul en date du 29 rebia II 1341 (19 décembre 1922), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3592 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1927, Zidi ben Bou Gtaïb ben el Haimer, marié selon la loi musulmane, à dame Messaouda bent Larbi, vers 1917, au douar Ouled Hneich, fraction El Oulalda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° El Miloudi ben Bou Gtaïb ben el Haimer, marié selon la loi musulmane à Dahia bent Abderrahman, vers 1920 ; 2° El Ghalia bent Kacem, veuve de Bougtaïb ben el Haimmer ; 3° El Kebira bent Bou Gtaïb ben el Haimmer, célibataire, tous demeurant au douar Ouled Hneich précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 5/40 pour Ghalia bent Kacem, 14/40 pour chacun de Zidi et El Miloudi ben Bougtaïb, et 7/40 pour El Kebira bent Bou Ghaïb, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touilaa Benjimi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des El Oulalda, douar des Ouled Hneich, à 2 km. au sud-ouest de Témara, à 17 km. de Rabat, à 500 mètres au sud de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, composée de deux parcelles limitées savoir :

Première parcelle, dite « Touilaa » : au nord, par Sidi Sliman el Alaoui, demeurant à Rabat, rue Ferañ Zitouna, les Ouled Zine Eddine, représentés par Larbi ben el Karch, et M'Hammed ben Obbad ; à l'est, par les Ouled Ahmed ben Djillali, représentés par Lahsen ben Ahmed ; au sud, par Brahim ben Kacem et Lahsen ben Ali ; à l'ouest, par les Ouled Djillali ben Bouazza, représentés par Semoune ben Bouazza ;

Deuxième parcelle, dite « Benjimi » : au nord, par Mohamed ben Ahmed ben Amar, et Lahsen ben el Masrar ; à l'est, par Djelloul ben Ali ben Moussa ; au sud, par Bou Aalem ben Abbou et Ben Saïd ben el Hocine ; à l'ouest, par Mohamed ben Larbi, dit « El Goul », Larbi el Fekroun et El Hadj el Mekki ben Kaddour, tous demeurant douar des Ouled Hneich précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Bou Gtaïb ben el Haimer, père de Zidi el Miloudi el Kbira et fils d'El Ghalia, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 21 chaabane 1345 (24 février 1927), homologué, le défunt en étant lui-même propriétaire suivant moukha en date du 12 kaada 1330 (23 octobre 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3593 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1927, la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, constituée suivant actes sous seings privés du 18 juillet 1920 et délibération des assemblées générales des 11 et 18 octobre 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 29 octobre 1920, ladite société représentée par M. Mangeard Henri, son directeur, et agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de M. Chalancon Paul, colon, marié le 5 juin 1925, à dame Meyssier Marthe, à Petitjean, sans contrat, demeurant à Mechra bel Ksiri, ladite société faisant élection de domicile en ses bureaux à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 45, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise par parts égales,

d'une propriété dénommée « Bled el Bacha », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bennaïssa II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Hassene, à 8 km. au sud de Mechra bel Ksiri, sur la route de Petitjean, à 1 km. à l'ouest de l'oued Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bartillat », req. 617 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Bartillat, demeurant chez M. de Villers, à Kénitra, et M. Chambrette, colon à Mechra bel Ksiri ; à l'est, par Si Driss Dridi, demeurant dans Pazib Heddi, tribu des Beni Hassene ; au sud, par Si Mohammed ben Qormate, demeurant douar Hamidiyne, tribu des Beni Hassene, et M. Chalancon, corequérant ; à l'ouest, par Si Mohammed el Medini et Si Mohammed Chebica, tous deux au douar des Ouled Chleuh, tribu des Beni Hassene.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires 1° la Compagnie Chérifienne de Colonisation en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 1^{er} novembre 1926, aux termes duquel le caïd Si Abderrahman ben Hadj Mohamed Bargache, lui-même propriétaire pour l'avoir acquise suivant acte d'adoul en date du 11 rejab 1339 (21 mars 1921), homologué, de Boussehham et Madijoub, fils d'El Hossein Tarré, dont les droits de propriété étaient établis par moukha de même date homologuée, lui a vendu la propriété ; 2° M. Chalancon, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 7 janvier 1927, aux termes duquel la Compagnie Chérifienne de Colonisation lui a vendu la moitié indivise du dit immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3594 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1927, M. Rouet Pierre, propriétaire, marié à dame Cogne Marie, le 21 février 1914, à Thenay (Indre), sans contrat, demeurant et domicilié à Khémisset, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rouet », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Sibeurn, sur la piste d'Ouljet Soltane, à 11 km. environ au sud du pont sur l'oued Beth, rive droite du dit oued, lieudit Haïbegrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Ould Ito Si Habiani, Ould Koufer Sibeurni et Ahmed ben Thami, sur les lieux ; au sud, par l'oued Ouechket ; à l'ouest, par El Haoud Habiani et Mohamed bel Ghazi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} décembre 1924, aux termes duquel M. Fournier, propriétaire, en vertu d'un échange intervenu entre lui-même et El Hadj ben Hamou, constaté par acte d'adoul en date du 20 chaabane 1340 (21 avril 1922), ladite transaction ayant fait l'objet le 14 décembre 1922, sous le n° 18 de la déclaration prévue par l'art. 9 du dahir du 15 juin 1922, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3595 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1927, Malle Abdalkader ben Rezouk, forgeron, marié selon la loi musulmane, à Mira bent Bouazza ben Salah, vers 1897, au douar El Harafa, fraction des Ouled Aziz, tribu des Medja, contrôle civil des Zaër, y demeurant et faisant élection de domicile chez Ahmed Sbiri, demeurant à Salé, rue Herarine, n° 18, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Moulay Driss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Medja, à 100 mètres environ au sud du marabout de Moulay Idriss Arhhal, à 2 km. environ à l'est de l'oued Grou, rive droite.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le ravin, dit de Moulay Driss, et au delà Mohamed ben Saïbiould Belgassem ; à l'est, par les héritiers du cheikh Lemfadel el Harfi Nedji, représenté par Djilali ben Larbi ben Sliman et Si Jilali Hasnaoui ; au sud, par Sehimi ben Belgacem Harfi ; à l'ouest, par une route conduisant à la forêt de Schoul et au delà Ben Khalouq ben Kassem, tous demeurant douar El Harafa précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 jourmada II 1338 (3 mars 1920), homologué, aux termes duquel Assou ben el Mati qui lui-même en était propriétaire suivant moukia de même date, homologuée, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3596 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1927, El Hassan ben Abbou, dit « Ould Aouicha », marié selon la loi musulmane à El Alja bent Sraïdi, vers 1908, et à Selmania bent M'Hammed, vers 1914, au douar des Ababsa, fraction des Aït Hamou Seghir, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Kalaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Hassan I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Aït Hamou Seghir, douar des Ababsa, à 1 km. 500 environ au sud du marabout de Sidi Abdel Kader, entre ce dernier et l'oued Kranoussa, à 500 mètres au sud-est d'Aïn Kaïmoune.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Mohammedould Cheikh Ali ; à l'est, par Ali ben M'Barek ; au sud, par Hammouould Bou Medi, tous demeurant douar des Ababsa précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 chaoual 1342 (8 mai 1924), homologué, aux termes duquel Ben Acher ben Mohamed lui-même propriétaire suivant moukia de même date, homologuée, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3597 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1927, El Hassan ben Abbou, dit « Ould Aouicha », marié selon la loi musulmane à El Alja bent Sraïdi, vers 1908, et à Selmania bent M'Hammed, vers 1914, au douar des Ababsa, fraction des Aït Hamou Seghir, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouled el Malha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Hassan II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Aït Hamou Seghir, douar des Ababsa, à 2 km. environ à l'ouest, de Camp Marchand près du marabout de Lalla Messaouda.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par El Hadjould Yamna ; à l'est, par la propriété dite « El Gara » ; rég. 2336 R., dont l'immatriculation a été requise par Ben Hammou ben Baïz et Mohammedould Chraïdi ; au sud, par Bouazzaould el Hamani ; à l'ouest, par l'oued El Malha et au delà Bouazzaould el Hamani précité, tous demeurant douar des Ababsa précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 25 jourmada I 1345 (1^{er} décembre 1926) et

27 jourmada I 1345 (3 décembre 1926), homologués, aux termes desquels El Miloudi ben Bouazza lui-même propriétaire suivant moukia en date de fin moharrem 1345 (10 août 1926), homologuée, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3598 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1927, Ben Kaddour ben Abbou, marié selon la loi musulmane à El Miloudia bent Bouazza, vers 1909, et à Aïcha Raho, vers 1920, au douar des Ababsa, fraction des Aït Hamou Seghir, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Bidia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mabrouka II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Aït Hamou Seghir, douar des Ababsa, à 2 km. au sud du marabout de Sidi Abdelkader, entre l'oued Kranoussa et le marabout de Lalla Messaouda.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par El Caïd Heddi ; à l'est, par Bennaceur Berrached ; au sud, par El Khdarould Ali ben Hammou et son père Ben Omar ; à l'ouest, par Hammou Abbas, tous demeurant douar des Ababsa précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 moharrem 1338 (6 octobre 1919), homologué, aux termes duquel Kacem ben Kacem Zaari el Khelifi, lui-même propriétaire suivant moukia de même date, homologuée, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3599 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1927, El Maalem Lahcen ben Larbi Ktiri, marié selon la loi musulmane à dame Bekia bent el Hostali, vers 1912, et à El Alia bent Driss, vers 1918, au douar Chlihiine, fraction des Ouled Larbi, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mdel Sidi el Hachemi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maalem Lahcen », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled Larbi, douar Chlihiine, rive droite de l'oued Mechra, à 1 km. environ, au sud-ouest de Talaa Djairah.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bennaceurould Belaid, demeurant tribu des Ouled Ktir, douar Chtatba et Bouazza ben Larbi, sur les lieux ; à l'est, par Tahar ben Bouazza el Bouamraoui, sur les lieux, El Anayaould el Haritia, également sur les lieux, douar Aït Hamou Sghir ; au sud, par El Miloudi Rachedi, sur les lieux, et Taïbould Lallathoum, douar Chtatba, tribu des Ouled Ketir ; à l'ouest, par Assouould Hellal, sur les lieux, et Toumi ben Salah, également sur les lieux, douar Chtatba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 jourmada II 1338 (20 mars 1920), homologué, constatant la vente à lui consentie par Assou ben Hilal el Djilani ben el Maalem, dont les droits sont établis par le même acte.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 10063 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1927, 1° Ben Kacem ben Mohamed ben Lahsen Ziadi Amouri, marié selon la loi musulmane vers 1907, à Keltoum bent Taïeb, et vers 1912, à Rahma bent Guella, agissant en son nom person-

nel et comme copropriétaire indivis de : 2° Attouche bent Mohamed ben Lahsen, mariée selon la loi musulmane vers 1911, à Drissould Mohamed ben Aïssa ; 3° Fatma bent Bouazza Ziadia Talbia, veuve de Mohamed ben Lahsen, décédé vers 1915 ; 4° Semhour bent Lhasen Ziadia Amouria, veuve de Mohamed ben Lahcen précité, tous demeurant et domiciliés aux douar et fraction El Amour, tribu des Moualine el Outa (Ziadia), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Echaab », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Fedalette, fraction et douar Amour, à 2 km. du marabout des Ghelimiyeen.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà les requérants ; à l'est, par Ben Naccourould el Miloudi Ziadi Amouri, sur les lieux ; au sud, par la Compagnie Marocaine, représentée par son directeur, M. Guillemet, à Casablanca, rue de Tétouan ; à l'ouest, par la route de Boulhaut.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed bel Lhasen, lequel l'avait acquis d'El Kebir ben Mohamed ben Allal et consorts, en vertu d'un acte dadoul du 1^{er} chaoual 1327 (16 octobre 1909).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10064 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1927, Mohamed bel Hachemi, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Yamina bent Hadj Boualem, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Bouchaïb bel Hachemi, marié selon la loi musulmane vers 1922, à Zohra bent Hadj Abdelkader, tous deux demeurant et domiciliés au douar Gramta, fraction Beni M'Hammed, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat Bir Mokadem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Beni M'Hammed, douar Gramta.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée savoir :

Première parcelle : au nord et à l'ouest, par les héritiers de Mohamed ben Thami, représentés par El Mir Mohamed ben Thami ; à l'est, par Hadj-Mohamed ben Rahal ; au sud, par Mohamed ben Taïbi ;

Deuxième parcelle : au nord, par les héritiers d'Hadj Taïbi, représentés par Mohamed ben Amor bel Fquih ; à l'est et au sud, par Hadj Mohamed ben Rahal ; à l'ouest, par les héritiers de Mohamed ben Bark, représentés par El Mir ben Larbi ben Hamou, tous les indigènes ci-dessus demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaabane 1325 (13 septembre 1907), aux termes duquel Rahal ben Mohamed et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10065 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1927, 1° Moulav Ali ben Abbès el Bouanani, célibataire ; 2° Kchoura bent Djilani el Assri, veuve de Abbès ben Si Ahmed el Bouanani ; 3° Tamou bent Si Mohamed ben Abdelaziz, veuve du même ; 4° Khedija bent Abbès ben Ahmed, divorcée de Abbès ben el Batoul, vers 1907 ; 5° Aïcha bent Abbès ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Rahal ben Hamou, vers 1907 ; 6° Nedjema bent Abbès ben Ahmed, mariée selon la loi musul-

mane à Djilali ben Sliman, vers 1917 ; 7° Mbarka bent Abbès ben Ahmed, célibataire ; 8° Si Mohamed ben Abbès ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fatma ben Brahim Sbaiti, en 1921 ; 9° Moulav Driss ben Abbès ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Freha bent Bouchaïb, vers 1920 ; 10° Ben Hamdoune ben Abbès ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Abdallah, vers 1921 ; 11° Bouchaïb ben Abbès ben Ahmed, célibataire ; 12° Zohra bent Abbès ben Ahmed, célibataire ; 13° Henia bent Abbès ben Ahmed, célibataire ; 14° Fatma bent Abbès ben Ahmed, célibataire ; 15° Khenata bent Abbès ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane, à Ali ben Saïd, vers 1923 ; 16° Selima bent Abbès ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Abdeslam ben Azouz, vers 1924 ; 17° Ghedifa bent Abbès ben Ahmed, célibataire, tous demeurant et domiciliés tribu des Ouled Amor, fraction des Zemamra, douar Ould Bouanane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Djenan », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Ould Amor, fraction Zemamra, douar Bouanane, sur la piste de Souk el Khmis à Telata, à proximité de Sidi Hassène.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, les Oulad Sliman, représentés par Djilali ben Sliman ; à l'est, par Djilali ben Sliman précité ; au sud, par la piste de Souk el Telate au souk El Khemis, et au delà Si Driss ben Derkaoui ; à l'ouest, par la piste de Sidi el Hassen ben Bouazza, et au delà Mohamed ben Sliman ;

Deuxième parcelle : au nord, par Djilali ben Sliman précité ; à l'est, par la piste de Mazagan à Marrakech et au delà Abdallah ben Zgrania ; au sud, par la piste de Sidi el Hassen ben Bouazza au delà Tamou ben Sliman ; à l'ouest, par Djilali ben Sliman susvisé, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Abbès ben Ahmed, à qui l'attribuait une moukka du 2 chaoual 1295 (2 septembre 1878).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10066 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1927, M. Sawas Théodore, de nationalité grecque, marié sans contrat le 18 août 1926, à Polychnitos (Grèce), avec dame Mirsini Cloura, demeurant à Kasbah Tadla, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez M^e Proal, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mirsini I », consistant en terrain bâti, située à Kasbah Tadla.

Cette propriété, occupant une superficie de 550 mètres carrés, est limitée : au nord, par une route conduisant à Boujad (D. P.) ; à l'est, par la rue principale de Kasbah Tadla ; au sud, par M. Vella, à Kasbah Tadla ; à l'ouest, par une rue conduisant à la place de France.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente du service des domaines, en date du 4 rebia I 1340 (5 novembre 1921).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10067 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1927, M. Sawas Théodore, de nationalité grecque, marié sans contrat le 18 août 1926, à Polychnitos (Grèce), avec dame Mirsini Cloura, demeurant à Kasbah Tadla, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez M^e Proal, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une

propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mirsini II », consistant en terrain bâti, située à Kasbah Tadla.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant et par M. Chemaoun, demeurant à Boujad ; à l'est, par une rue conduisant à la casbah ; au sud, par une rue conduisant à l'église ; à l'ouest, par la rue principale de Kasbah Tadla.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente du service des domaines, en date du 4 rebia I 1340 (5 novembre 1921).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10068 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1927, Ahmed ben Lahssen el Hamdaoui es Saghrouni, marié selon la loi musulmane vers 1897, à Hada bent Ahmed ben Lamfadel, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : Larbi ben Lahssen, dit « Ould Mahjouba », marié selon la loi musulmane vers 1885, à Zahra bent Hadj Mohamed ben Tahar, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ouled Rima, fraction Hamdaoua, tribu des Mlal (Mzab), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par moitié entre eux deux, d'une propriété dénommée « Benaghmouche et El Haoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benaghmouche », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal (Mzab), fraction Hamdaoua, douar Ouled Rima, à 7 km. de Boucheron, à proximité de la propriété dite « Hamer Lakhdad », objet de la réq. 9976 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Dahmane ; M'Hammed ben Lahssen, sur les lieux, et Djilali ben Tahar et consorts, douar Ouled Abbou, tribu et fraction précitées ; à l'est, par les requérants et Larbi ould Khdiya, sur les lieux ; au sud, par El Meki ben Bouaza et consorts et les Ouled Maati ben Larbi, représentés par Bouchaïb ben Maati, sur les lieux ; à l'ouest, par les Ouled Ahmed ben Fkih, représentés par Mohamed ben Ahmed et par M'Hamed ben Lahssen, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'échange par adoul du 4 chaabane 1321 (26 octobre 1903), leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10069 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1927, Bouchaïb ben Driss ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Hadja bent el Hadj Ahmed et vers 1923, à Fatma bent Abbou, demeurant et domicilié tribu de Médiouna, fraction Amamra, douar Hafafra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Amamra, douar Hafafra, sur le chemin qui mène de l'ain Saierni à Casablanca, au 12^e kilomètre et à droite de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouchaïb et Abdeslam bel Ghandour, tous deux sur les lieux, et El Hadj Tahar ben Habid, à Casablanca, rue de Safi ; à l'est, par la piste d'Ain Saierni à Casablanca, et au delà El Habib ben el Ghandour et El Fatmi ben el Hadj Bouazza ; au sud, par El Habib ben Mohamed et El Miloudi bel Hadj Abdallah, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Dhar Boukoubaa à Médiouna, et au delà El Hamida ould el Ouadoudi Hamdaoui Médiouni.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 14 jomada I 1329 (13 mai 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10070 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1927, El Hadj Abdeslam ben el Hadj Mhammed Doukkali Rebat, marié selon la loi musulmane vers 1914, à Mina bent Caïd Mohammed ben Hejji, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Elaouja, n° 40, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dahar Esmahi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Hadj Abdeslam », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, ville indigène, rue de Safi, n° 18.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohammed el Kermoudi el Haddaoui, à Casablanca, rue du Fondouk, n° 41 ; à l'est, par Hadj Ali el Kerouani, à Casablanca, derb El Hadjajma, n° 32 et Mohammed Boujrada, à Casablanca, rue du Hammam, n° 13 ; au sud, par les héritiers de Ali Elhadjmi, représentés par Abdeslam ben Ali Elhadjmi, à Casablanca, derb El Hadjajma, n° 34 ; à l'ouest, par les héritiers Elhadj Abdeslam ben Sallemi, représentés par Elhadj Mohammed ben Abdeslam Sallemi, à Casablanca, rue Djema Chleuh, n° 45.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de Abdallah ben el Hadj el Hachemi, aux termes d'un acte sous seings privés en date du 26 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10071 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 février 1927, M. Giraud Henri, marié à dame Richard Blanche, le 23 septembre 1922, à Casablanca, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat passé par devant M. Letort, notaire à Casablanca, le 18 septembre 1922, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Bessonneau, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Muguette », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue de l'Eglise, lot n° 99 du lotissement de la Foncière.

Cette propriété, occupant une superficie de 255 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la Société Foncière Marocaine, représentée par M. Monod, son directeur à Casablanca ; au sud, par la rue de l'Eglise ; à l'ouest, par la propriété dite « Jacqueline », objet du titre 2131 C., appartenant à MM. Bonnet Lucien, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 1.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 12 avril 1922, aux termes duquel la Société Foncière Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10072 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 février 1927, Ahmed ben Lahssen el Hamdaoui el Arifi Sghrouni, marié selon la loi musulmane vers 1897, à Hadda bent Ahmed ben Lemfedel, demeurant et domicilié au douar Ouled Rima Sgharnia, fraction Hamdaoua, tribu des Mlal (Mzab), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bir Dghem Bousmara Truiha Hofrat Yahia ben Dib », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Dghem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal (Mzab), fraction Hamdaoua, douar Ouled Rima Sgharnia, à proximité de la propriété dite « Benaghmouche », objet de la réq. 10068 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, comprenant quatre parcelles, est limitée savoir :

Première parcelle : au nord, par El Hadj Ahmed Mazroui el Medkouri et consorts, tribu des Ouled Cebbah (Mdakra) ; à l'est, par Abdelkhalq Lemzani, sur les lieux ; au sud, par El Kebir ben Mohamed et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par Mhammed ben Lahssen, sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par El Aïdi ben Maati ; à l'est et à l'ouest, par M'Hammed ben Lahssen et consorts, tous sur les lieux ; au sud, par la piste d'Aïn Lekhmis, et au delà le requérant ;

Troisième parcelle : au nord, par Mohammed ben Lahssen Lassili ; à l'est, par la piste de Sidi Abdelkrim et au delà Bouchaïbould el Hadj Mokhtar et consorts ; au sud, par les Ouled Mohammed ben Bouchaïb, représentés par Larbi ben Bouchaïb et Mekki ben Bouazza ; à l'ouest, par les Ouled Djilali ben Tahar, représentés par Bouchaïb ben Djilali, tous indigènes sur les lieux ;

Quatrième parcelle : au nord, par M'Hammed ben Lahssen précité ; à l'est, par Hadj Larbi ben Mohamed ; au sud, par Larbi ben Mohamedould Khedija ; à l'ouest, par les Oulad el Hadj el Mokhtar, représentés par El Hadj Larbi ben Mokhtar, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1^{er} chaabane 1328 (8 août 1910).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER

Réquisition n° 10073 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 février 1927, 1^{er} Ahmed ben Lahssen, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Hada bent Ahmed ben Lemfadel, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^e Larbi, dit « Ould Khedija » el Hamdaoui Edelimi es Sagrouni, marié selon la loi musulmane, vers 1888, à Zahra bent Bouaza ben Fkih ; 3^e Ahmedould Khedidja, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Zohra bent el Maati ; 4^e Larbi ben Lahssen, marié selon la loi musulmane vers 1885, à Zohra bent Hadj Mohammed ben Tahar, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Rima Sgharnia, fraction Hamdaoua, tribu des Mal (Mzab), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Hofret es Sarghini et Boulahrabèche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofret es Sarghini », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mal (Mzab), fraction Hamdaoua, douar Ouled Rima Sgharnia, à proximité de la propriété dite « Benaghmouche », objet de la req. 10068 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée savoir :

Première parcelle : au nord, par la piste de Sidi Daoud au Haouï Sidi Belhid et au delà Lekbir ben Mohammed et consorts ; à l'est, par El Bahloul ben el Abbès et consorts ; au sud, par la piste d'Aïn el Khemis et au delà Bouchaïb ben Ahmed et consorts ; à l'ouest, par M'Hammed ben Lahssen ;

Deuxième parcelle : au nord, par Abdelkrim el Hafi et consorts ; à l'est, par Larbiould Khedidja ; au sud, par El Meki ben Bouaza et consorts et Larbiould Khedidja précité ; à l'ouest, par les requérants et les Ouled Boudarraja, représentés par Mohammed Boudarraja, tous indigènes ci-dessus sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 hia 1321 (23 février 1904), aux termes duquel Bouchaïb ben el Maati leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10074 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 février 1927, Maati ben Lechoub, veuf de Fatma bent Bouazza, décédée en 1916, demeurant et domicilié chez son mandataire Mohamed ben Maati ben Lechoub, douar et fraction Boulaouanc, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Tlija », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Beni M'Hamed, douar Ouled Ali ben Hanou.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed et Hadj M'Hamed ben Messaoud ; à l'est, par Mohamed ben Radia et Bouchaïb ben Ahmed el Allaoui ; au sud, par Maatiould Hadj M'Hammed ; à l'ouest, par Brahim ben Ahmed et Mbarek ben Mbarek, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 11 safar 1304, (9 novembre 1886), aux termes duquel Ahmed ben Djilali Gueddani lui a vendu ladite parcelle.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10075 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 février 1927, 1^{er} Mohammed ben Mohammed ben Ali, marié selon la loi musulmane vers 1890, à Fatma bent Mohamed ben Abdennebi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son épouse ; 2^e Fatma bent Mohammed ben Abdennebi précitée ; 3^e Yamena bent Mohammed ben Abdennebi, mariée vers 1895, selon la loi musulmane à Moussa ben Slimane ; 4^e Bornia bent Mohammed ben Abdennebi, mariée selon la loi musulmane vers 1910, à Moussa bel Khamouri ; 5^e Fatma bent Abdallah ben Ali, mariée selon la loi musulmane vers 1900, à Taleb ben Moussa ; 6^e Rahma bent Abdallah ben Ali, mariée selon la loi musulmane vers 1905, à Slimane bel Haroudi ; 7^e Hadda bent Abdallah ben Ali, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Moussa ben Azouz, tous demeurant et domiciliés tribu des Zenata, fraction des Mejdaba, douar Ouled Itto, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Mekzaza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mekzaza Zenatia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Mejdaba, douar Ouled Itto, à 500 mètres au sud du km. 15.500 de la route de Casa-Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Abdeslam ben Hadj ben Tayeb et consorts ; à l'est, par Larbi ben Si Ahmed ; au sud, par Tehami ben Moussa bel Hadj ; à l'ouest, par Moussa ben Larbi et consorts, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Abdennebi, Abdallah et Mohamed ben Ali, qui en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 kaada 1326 (29 décembre 1908).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10076 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 février 1927, M'Hamed ben Bouchaïb ben M'Hamed el Bouazizi el Houmadi, marié selon la loi musulmane vers 1916, à Aïcha bent Ali ben Saïd, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : Caïd Hamou bel Abbas el Houmadi, marié selon la loi musulmane vers 1906, à Zahra bent Ali, et en 1916, à Aïcha bent el Hassan, tous deux demeurant et domiciliés à Dar bel Abbès el Houmadi, fraction Ouled Ahssin, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, pour moitié entre eux deux, d'une propriété dénommée « Blad el

Behabha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mahrech », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction Ouled Ahssin, douar Hemamda, au km. 11 sur la route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est limitée : au nord, par Ahmedould Bouchaïb ben Ahmed el Herbazi, douar Herabza, fraction et tribu précitées ; à l'est, par Ahmed ben Abdallah ben el Guedehiya el Bahbouhi, douar Behabha, fraction et tribu précitées ; Larbi bel Hefiane el Houmadi, sur les lieux ; Lacheheb ben Ahmed ben el Guedehiya el Bahbrouhi, douar Behabha précité ; Mohamed ben Zemmouri el Houmadi ; Tayeb ben Amrane el Houmadi et Larbi Bellaoui el Houmadi, sur les lieux ; au sud, par Ali ben Saïd el Houmadi, sur les lieux ; Fatma bent Abdallah el Fardji, à Mazagan, quartier Kelaa, chez Caïd Hamou bel Abbas ; Abdallah ben Ali ben Cheikh ben Sadd el Houmadi, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Sidi Amer et au delà Saïdi ben Serrar el Houmadi ; El Ghazi ben Sadd el Houmadi ; Abdesselamould Bouchaïb ben Ahmed el Houmadi ; Yetto bent Zoualia el Houmadia ; Ahmed ben Mohamed el Houmadi, dit « El Haddad » ; Salmi ben Brahim el Haddad el Houmadi ; Jilaliould el Hadj Saïd el Haddad el Houmadi ; Larbiould el Hadj Bouchaïb el Houmadi ; Larbiould el Hadj Bouchaïb el Houmadi, sur les lieux, et les requérants ; Bouchaïb ben Ahmed bel Abbas el Houmadi et Hamou ben Dris bel Abbas el Houmadi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'une moukîa en date du 10 rejeb 1329 (8 juillet 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10077 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 février 1927, Si M'Hamed ben Bouchaïb ben M'Hamed el Bouazizi el Houmadi, marié selon la loi musulmane vers 1916, à Aïcha bent Ali ben Sadd, demeurant et domicilié aux Oulad Bouaziz, fraction Hassine, Dar Ben el Abbès el Houmadi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad ben Nejha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Ennezha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction Ouled Douïb, douar El Hadadoua, à proximité du km. 11 de la route de Mazagan à Marrakech et à 3 km. à l'ouest du Dar bel Abbès.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Smaïn ben el Haddaoui el Bouazizi ; Si Ahmed ben el Haddaoui el Bouazizi Douïbi ; Ali ben Chaoui el Bouazizi Douïbi et Brahim ben Karmoda el Bouazizi Douïbi ; à l'est, par Ahmed bel Ouadoudi bel Betiouï el Bouazizi Douïbi et Cheikh Smaïn bel Khetiri el Bouazizi Douïbi ; au sud, par les héritiers El Khetini, représentés par Abdallah bel Khetini el Bouazizi Douïbi ; par Ahmedould Si Hamou el Bouazizi Douïbi et Ahmed ben Rahal el Bouazizi Douïbi ; à l'ouest, par Ahmed ben Bouchaïb el Hassini el Harbazi ; par El Hadj Mohamedould el Hadj Larbi bel Haddaoui et El Hadj Smaïn ben el Haddaoui, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 jourmada I 1341 (7 janvier 1923), aux termes duquel Hamed ben Mohamed ben Nejah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10078 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 février 1927, Si M'Hamed ben Bouchaïb ben M'Hamed el Bouazizi el Houmadi, marié selon la loi musulmane vers 1916, à Aïcha bent Ali ben Sadd, demeurant et domicilié aux Oulad Bouaziz, frac-

tion Hassine, Dar Ben el Abbès el Houmadi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sanit bel Houari », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sania Zitouna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction Ouled Hassine, douar Hemada, à 6 km. de Mazagan, près de la route de Marrakech et près du marabout Sidi Bou Aroua.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed bel Abbas el Houmadi ; à l'est, par Bouchaïb ben Ahmed ben Mohamed bel Abbas el Houmadi ; au sud, par Mohamed ben Abbès surnommé ; à l'ouest, par la piste du lieu dit « El Falss », à Mazagan, et au delà Messaoud ben el Kbrich, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué du 1^{er} chaoual 1342 (6 mai 1924), aux termes duquel les héritiers de El Hadj Bouchaïb ben el Houari el Houmadi ; Si Larbi ben Braïka el Houmadi ; Dalha bent Si Mohamed ben el Houari et Sid Hamou bel Abbas lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10079 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 février 1927, Si M'Hamed ben Bouchaïb ben M'Hamed el Bouazizi el Houmadi, marié selon la loi musulmane vers 1916, à Aïcha bent Ali ben Sadd, demeurant et domicilié aux Oulad Bouaziz, fraction Hassine, Dar Ben el Abbès el Houmadi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sanit Ahmed ben Zemmouri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sania Elmbarka », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction Ould Hassini, douar Hamada, à 6 km. sur la route de Mazagan, à proximité de la route de Marrakech, près du marabout de Sidi Bou Aroua.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Allalould el Hadj Allal el Houmadi ; à l'est, par M'Hamed ben Yesséf el Houmadi ; El Khaddari ben Raïb el Houmadi ; Si Mohammed ben Abbas el Houmadi ; Si Mohamed ben Aïssa el Houmadi et par Ahmedould el Hadj M'Hamed el Houmadi ; au sud, par la piste de Mazagan à l'ouest « Karka », et au delà Ahmedould el Hadj M'Hamed précité ; à l'ouest, par ce dernier, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 1^{er} kaada 1342 (4 juin 1924), aux termes duquel le service des domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10080 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 février 1927, le caïd Si Hamou bel Abbas Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1906, à Zahra bent Ali et vers 1916, à Aïcha bent el Hassan, demeurant et domicilié aux Oulad Bouaziz, fraction Ouled Hassine, Dar el Abbas el Houmadi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad el Kerarma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Chouïrf », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Hassine, douar Hamamda, près du km. 10 de la route de Mazagan à Marrakech.

Cette propriété, comprenant cinq parcelles, occupant une superficie de 56 hectares, est limitée :

Première parcelle : au nord, par les héritiers Ben Chaïb, représentés par Hadj Abdallah ben Chaïb ; à l'est, par les héritiers de Kerarma, représentés par Si Mohamed ben Ali ben Je-

diya ; au sud, par les héritiers de Si Abdallah Bou Haddou, représentés par El Fkih Mohamed ben Bouhadou ; à l'ouest, par la route du Sebt des Ouled Bouaziz ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed ben el Adma el Bouazizi el Houmadi ; à l'est, par Mohamed ben Ali ben Jédiya et Hamou ben Ahmed ben Seliane el Bouazzi el Hamadi ; au sud, par les héritiers Yahia ben Zaër Dahmani, représentés par Abdallah ben Yahia ben Zaër Dahmani ; par Ali ben el Abdi el Houmadi et par M. Bartre, colon à Mazagan, route de Marrakech ; à l'ouest, par la route conduisant au Sebt des Ouled Bouaziz (D. P.) ;

Troisième parcelle : au nord, par les héritiers Ahmed ben Seliane, représentés par Hamou ben Ahmed ben Seliane el Bouazizi ; à l'est, par M'Hamed ben Mahjouba el Houmadi ; au sud, par la piste de Moulay Abdallah, et au delà Mohamed ben Abdallah ben Haddou ; à l'ouest, par le requérant ;

Quatrième parcelle : au nord, par les héritiers Si Ahmed ben Ali, représentés par Si Mohamed ben el Fkih el Bouazizi ; à l'est, par Ahmed ben Chaïb el Bouazizi ; au sud, par la piste de Moulay Abdallah ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Bouchaïb ben el Arouk el Bouazizi ;

Cinquième parcelle : au nord, par Ali ben Ahmed el Houmadi et Si Mohamed bel Abbès el Houmadi ; à l'est, par Si Mohamed bel Abbas el Houmadi précité ; au sud, par Abdesselam ben el Hadj el Houmadi ; à l'ouest, par la route du Sebt, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 30 kaada 1344 (11 juin 1926), aux termes duquel Abdallah ben Ahmed ben el Groumi et Khedidja bent el Hadj Ahmed bel Hamdaouia lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10081 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 février 1927, le caïd Si Hamou bel Abbas Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1906, à Zahra bent Ali vers 1916, à Aïcha bent el Hassan, demeurant et domicilié aux Ouled Bouaziz, fraction Ouled Hassine, Dar el Abbas el Houmadi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad el Krouch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Mekhla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Hassine, douar El Hamanda, près le marabout de Sidi Amer.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed ben Nejima el Hasseni el Ouradi ; Si Saïd ben Serrar el Hassini el Houmadi ; à l'est, par la route de Mazagan aux Ouled Fredj ; au sud, par Allal ben el Kebir el Hassini el Messaoudi ; M'Hamed ben Nejima susnommé ; Yahia bent el Hadj el Houmadi ; Hamou ben Ali el Houmadi ; Laroussi ben Hassini el Houmadi ; Larbi ben Bouchaïb el Houmadi ; les héritiers ben Hassine, représentés par Laroussi ben Hassine el Houmadi ; Fatma bent Si Allal el Houmadi ; par la route du marabout de Sidi Amer ; par Larbi ben Ahmed el Houmadi et Ahmed ben Abdelkader el Houmadi ; à l'ouest, par Ahmed ben Abdelkader susnommé ; Si Ali ben el Adma el Houmadi ; Larbi ben Ahmed ben Seliane el Houmadi ; El Houari ben el Houari el Houmadi ; El Hadj Abdelkader ben Chaïb ; Mohamed Kharbach el Houmadi ; Larbi ould Bouchaïb ben el Hadj el Houmadi ; Hamou ben Ahmed el Houmadi ; Si Mohamed ben Chaïb, Allal ben el Kebir el Houmadi ; Ahmed ould Si Ali ben el Adma ; Abdesselam ben el Hadj el Houmadi ; El Maati ben Bouchaïb el Houmadi, tous les indigènes précités sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de fin chaoual 1329 (23 octobre 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10082 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 février 1927, Ahmed bel Abbas ben Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1891, à Zoubida bent Hassane, et en 1911, à El Amber, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier El Kalâa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Ouled Messaoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Biar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Messaoud, près de la zaouïa de Sidi Ghalem.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par la route du Souk el Had à Bab Chaâba ; à l'est, par la route de Mazagan à la zaouïa El Kedamra et au delà El Habib ben Danni el Messaoudi et Ali ben Embarek el Messaoudi, tous deux sur les lieux ; au sud, par la route du souk El Had au lieu dit « Sedirat » ; à l'ouest, par la route de la zaouïa de Sidi Ghalem Sbahi à Bouirat Sder.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 safar 1331 (14 janvier 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10083 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 février 1927, 1° Mustapha ben Mohamed ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Amor, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Si Mohamed ben Djilali ben Abdeslam, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si el Maati, vers 1887 ; 3° Abderrahmane ben Abdelkebir, marié selon la loi musulmane à Yamina bent Mohamed, vers 1880 ; 4° El Hadj el Maati ben Abdelkebir, marié selon la loi musulmane à Fatma el Araria, vers 1883 ; 5° Bel Abbès ben Abdelkebir, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ahmed, vers 1887 ; 6° Taïka bent Abdelkebir, veuve de Mohamed ben el Modani, décédé vers 1905 ; 7° Hénia bent Abdelkebir, célibataire ; 8° Meriem bent Abdelkebir, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Maati, vers 1886 ; 9° Bel Abbès ben Ahmida, marié selon la loi musulmane à Slima bent Hadj Mdahi, vers 1891 ;

10° Meriem bent M'Hamed ben Madani, mariée selon la loi musulmane à Mahmed ben Ali, vers 1898 ; 11° Bouchta ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à Hadja Ahdda bent Abdelkebir, vers 1880 ; 12° Madani ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à Helima bent Kacem, vers 1885 ; 13° Hadj Ahmed ben Abdallah, marié selon la loi musulmane, à Meriem bent Abdallah, vers 1890 ; 14° Djilali ben Taïeb, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Abdesselam, vers 1900 ; 15° Madani ben Taïeb, marié selon la loi musulmane à Meriem bent Ali, vers 1905 ; 16° Ali ben Amor Mesnaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj, vers 1905 ; 17° Mohamed ben Amor Mesnaoui, marié selon la loi musulmane, à Helima bent Kacem, vers 1908 ; 18° El Maati ben Amor Mesnaoui, marié selon la loi musulmane à Sfia bent Lahcen, vers 1910 ; 19° Hadja Medounia bent Amor, mariée selon la loi musulmane à Ali ben Abderrahmane, vers 1899 ;

20° Aïcha bent Amor, mariée selon la loi musulmane à Hadj el Bahouli, vers 1904 ; 21° Mohamed ben Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Krari, vers 1910 ; 22° Khadouï bent Hadj Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Rahal ben Djilali, vers 1905 ; 23° Zohra bent Hadj Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Hamed, vers 1910 ; 24° Hadda bent Hadj Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Kenoun, vers 1913 ; 25° Madani ben Hadj Mohamed, divorcé de Fatma bent Kenoun, vers 1918 ; 26° Fatma bent Hadi Mohamed, mariée selon la loi musulmane, à Kacem ben Elarbi, vers 1912 ; 27° Hlima bent Hadi Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Rahlienti, vers 1918, tous demeurant à Settât et domiciliés à Casablanca, chez M° Lycargue, avocat, boulevard de la Gare, n° 63, a demandé l'immatriculation, en son nom et en celui du second requérant, en qualité de cotitulaire sans proportions déterminées d'un droit de zina et

au nom de tous ses corequérants comme copropriétaires du sol sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Dar Si Mohamed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Smaïlia », consistant en terrain bâti, située à Settât, Mzala Smaala.

Cette propriété, occupant une superficie de 144 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed ould Rliel Smaïli, demeurant à Settât, et la propriété dite « Koudiat Zaria », req. 5280 C., appartenant aux héritiers de Hajm Bendahan, 13, rue Anfa, à Casablanca ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Djilali, à Settât, Mzala Smaala ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de zina attribué à lui et au deuxième corequérant par une moukia du 26 jourmada I 1341 (14 janvier 1923), tous ses corequérants étant eux-mêmes propriétaires du sol en vertu de la moukia du 18 jourmada II 1329 (6 janvier 1923).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10084 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 février 1927, 1° Zaïr Abdelkag ben Chargouï ben Ahmed, marié selon la loi musulmane en 1920, à Zahra bent Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Bou-beker ben Chargouï, marié selon la loi musulmane en 1910, à Embarka bent Zaïr Abdelahak ; 3° Ahmed ben Chargouï, marié selon la loi musulmane vers 1905, à Fatma bent Meliani, tous demeurant au douar Jediat, fraction Beni Mansour, tribu des Beni Kirane, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Magne Rou-chaud, avocat, rue de l'Horloge, n° 64, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans la proportion de 1/3 pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouadara », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Beni Kirane, fraction Beni Mansour, douar Jediat, à proximité de Sekhrat Achoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed Lakraa et Meliani ben ech Chahab ; à l'est, par Si Ahmed, dit « Sanma » et Ahmed el Aradj ; au sud, par Ahmed Laaredj et Tahar ben Assas ; à l'ouest, par Ouled Bourouayeg et Ahmed Lakraa, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moukia du 8 jourmada II 1342 (16 janvier 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10085 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 février 1927, 1° Abdesselam ben Fatah ben Nser el Harizi el Menyari, marié selon la loi musulmane vers 1915, à Allou bent Bouazza, et vers 1917, à Hadda bent Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Omar ben Fatah ben Nser, marié selon la loi musulmane vers 1911, à Rekia ben Brik et vers 1925, à Aïcha bent Mbarek Chidemi, demeurant à Casablanca, derb Ghelof ; 3° Bouchaïb ben Fatah, marié selon la loi musulmane en 1920, à Zohra bent Abbès, demeurant et domiciliés le premier et le troisième au douar El Kedara, fraction des Helafa, tribu des Ouled Harriz, et le second à Casablanca, derb Ghalef, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/3 pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Blad Sania », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Helafa, douar El Kedara, à 1 km. au nord de l'Aïn Saïrni.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ard Ouled Fatah », req. 5677 C., appartenant à Abdesselam ben Fatah ben Nser, à Casablanca, rue du Dispensaire ; à l'est, par la piste d'Aïn Zahra

à Souk Sebti et au delà Thami ben Abdesselam el Harizi Salemi, douar Tazaout, tribu des Ouled Harriz et Hadj Mohammed ben el Ghezouani el Harizi el Hachebi, sur les lieux ; au sud, par la piste d'Aïn Saïrni au marabout de Sid el Bouhali et au delà les requérants ; à l'ouest, par Selloum ben Mohammed Ziani, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moukia en date du 15 safar 1343 (15 septembre 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10086 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 février 1927, 1° Taïbi ben Hadj Thami el Médiouni el Haddaoui, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Habib, vers 1922, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Haddou, n° 9, agissant en son nom personnel et comme propriétaire indivis de : 2° El Hadj Ali ben Bouchaïb el Médiouni, marié selon la loi musulmane à Hadj Rahma bent Mohammed, vers 1876, à Aabela bent Mohammed, vers 1886, à Rekaya bent Bouchaïb, vers 1896, et à Rekaya bent Bouchaïb ben Tami, vers 1906, demeurant à Casablanca, rue Entre Djemaa, n° 7, et domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par moitié entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ezzerakil », consistant en terrain de labours, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Amamra, douar Gouassem, entre l'Aïn Djemaa et la voie normale, à proximité de la propriété objet de la réquisition 8273 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par l'Aïn Djemaa et au delà par Mohammed ben Mohammed ; à l'est, par l'oued Bouskoura et au delà par Boubeker ben Bouchaïb ; au sud, par le chemin qui vient de l'Aïn Djemaa et au delà par le deuxième requérant ; à l'ouest, par Moussa ben Ahmed ben Mahfoud et Mohamed ben Allah, tous les indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'une moukia en date du 26 chaoual 1343 (20 mai 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10087 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 février 1927, 1° Taïbi ben Hadj Thami el Médiouni el Haddaoui, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Habib, vers 1922, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Haddou, n° 9 ; 2° El Hadj Ali ben Bouchaïb el Médiouni, marié selon la loi musulmane, vers 1876, à Hadja Rahma bent Mohammed, vers 1886, à Aabela bent Mohammed, vers 1896, à Rekya bent Bouchaïb et à Rekaya bent Bouchaïb ben Tami, vers 1906, demeurant à Casablanca, rue Entre Djemaa, n° 7, et tous deux domiciliés en leur demeure respective, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Fedane el Hajer et Fedane Hemara », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Fedane el Hadjar », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Amamra, douar Gouassem, à proximité des propriétés dites « Bled Denndoun », titre 128 C., et « Ferme Gomès », req. 8273 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par le premier requérant et Bouazza ben Salah Isfi el Médiouni, douar Lisasfa, fraction Ouled Abbou, tribu précitée ; à l'est, par Mohammed ben M^eHam-med el Messinia, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par le premier requérant ;

Deuxième parcelle : au nord, par la route de Bouzkira à Médiouna et au delà le deuxième requérant ; Ahmed ben el

Kadir, douar Ouled Rahou, fraction Ouled Hadou, tribu de Médiouna ; M'Hammed ben Bouchaïb ben Thami, sur les lieux ; à l'est, par le chemin de Bouzkira à Sidi Messaoud et au delà le premier requérant et Bouazza ben Bouchaïb ben Cherif, douar Ouled Rahou précité ; au sud, par Boubeker ben Bouchaïb et Bouchaïb ben Charki, douar Ouled Melek, fraction Ouled Abdaïm, tribu susvisée ; à l'ouest, par les héritiers de Bouchaïb ben M'Hammed, représentés par le deuxième requérant.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia du 27 rebia I 1344 (15 octobre 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10088 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 février 1927, Abdallah ould Sidi Djilali ben Mansour, marié selon la loi musulmane vers 1911, à Aïcha bent Hadj Kacem Semlali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : Tibbari ould Sidi Djilani ben Mansour, marié selon la loi musulmane vers 1917, à Zohra bent Ahmed Ghorbel, demeurant et domicilié à Mazagan, rue de Safi, n° 6, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haït Lebkar », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Fradj, fraction Abbara, zaouïa de Sidi Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Allal ben Sidi Mohamed ben Mansour et consorts, sur les lieux ; au sud, par la route de Mazagan et au delà la propriété dite « Mansourah II », rég. 7663 C., appartenant à Mohamed ben Mekki ben Mansour, sur les lieux ; à l'ouest, par El Hocine ben Charqui Lemaachi et consorts, au douar El Maadref, fraction et tribu précitées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin chaabane 1316 (12 mars 1899), aux termes duquel Mohamed ben Mansour et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10089 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 février 1927, Abdeslam ben Mekki, marié selon la loi musulmane vers 1912, à Zohra bent Mohamed ben Amor, et vers 1921, à Zohra bent Hamida, demeurant et domicilié au douar Oulad Abdaïm, fraction Amamra, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Hamri Laarikat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Abdeslam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Amamra, douar Oulad Abdaïm.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Mekki et Mohamed ben Ali dit « El Kaïs » ; à l'est, par Mhamed ben Ali précité ; Mohamed ben Mekki ; la piste d'Aïn Hemara à Casablanca et au delà la propriété dite « Labissa », objet du titre 1029 C., appartenant à Mlle Perriquet, domiciliée chez M. Grolée, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2 ; au sud, par Mohamed ben Mekki et Mohamed ben Ali précités ; à l'ouest, par le chemin d'Aïn Ibâa à Aïn Djemâa et au delà Maati ben Mahfoud et Maati ben Hafoudi, tous indigènes ci-dessus sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 6 chaoual 1322 (14 décembre 1904).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10090 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 février 1927, El Hadj Ali ben Bouchaïb el Médiouni, marié selon la loi musulmane vers 1876, à Hadja Rahma bent Mohammed, vers 1896, à Rakaya bent Bouchaïb ; vers 1886, à Aabela bent Mohammed, et vers 1906, à Rekeya bent Bouchaïb ben Tami, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Entre Djemaa, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Ouldja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ouldja bled Santia », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Amamra, douar Ouled Abdaïm.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Aïn Chagga », rég. 8873 C., appartenant à Taïbi ben Hadj Thami el Médiouni, à Casablanca, rue Ouled Haddou, n° 9.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 16 jourmada I 1327 (5 juin 1909).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10091 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 février 1927, Mohamed ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane, en 1897, à Fathima bent Ahmed et en 1907, à Fathma bent el Fekih, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : El Mokaddem Lahcen ben el Mathi, marié selon la loi musulmane en 1907, à Fathma bent Brahim, et en 1915, à Yetto bent Saïd, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad Taïbi, fraction El Allaliche, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Chebka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Chebka », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction El Allaliche, douar Oulad Taïbi, à proximité de la propriété dite « Sedrat », objet de la rég. 4005 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Elarbi ben Abdelkader, douar El Atamna, fraction El Allaliche précitée ; à l'est, par El Kebir ben el Bîod, sur les lieux ; au sud, par Ahmida ben Mohamed, douar El Atamna précité ; à l'ouest, par El Bachir ben Ahmed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'une moukia en date du 15 rejeb 1319 (18 novembre 1901).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10092 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 février 1927, 1° M. Cassara Jean, sujet italien, demeurant à Casablanca, 102, boulevard de la Liberté, marié à dame Angèle Militari, sans contrat, le 13 février 1903, à Tenanor, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ahmed ben Saïd Ezzaïdi Eloutaoui, marié selon la loi musulmane vers 1924, à Chebba bent Bouchaïb ; 3° Ghenimi ben Saïd Eloutaoui Ezzaïdi, célibataire ; 4° Saïd ben Saïd, célibataire ; 5° Esseïda Elabeda bent Saïd, célibataire, ces derniers demeurant douar des Ghelimine, tribu des Moualine el Outa et tous domiciliés à Casablanca, 102 boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 7/14 pour lui-même 2/14 pour les deuxième, troisième et quatrième, et 1/14 pour la dernière, d'une propriété dénommée : « Makzaza Tsouilsat Hebel el Bir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme des Ghelimynes I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda),

douar des Ghelimiynes, au km. 34 de la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 63 hectares, se composant de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Esseïd Moulay Erragouba ben Abdelkader el Ghenimi ; à l'est et à l'ouest, par le chemin de Talaa Elterine aux trois marabouts et au delà le requérant ; au sud, par les héritiers de Sidi el Felah ben Gilene el Ghenimi ;

Deuxième parcelle : au nord, par la route de Casablanca à Boulhaut ; à l'est, par le requérant et Esseïd Nahoum ben Azouz el Ghenimi ; au sud et à l'ouest, par le requérant ;

Troisième parcelle : au nord, par la route de Casablanca à Boulhaut ; à l'est, par le requérant et Seïd Ettahar ben el Mouak el Ghenimi ; au sud par le requérant et Esseïd Nahoum ben Azouz el Ghenimi susvisé ; à l'ouest, par Esseïd Ali ben el Hassen el Ghenimi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour avoir acquis ses droits de ses copropriétaires qui en sont eux-mêmes propriétaires en vertu d'une moukia en date du 9 chaabane 1344 (22 février 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10083 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 février 1927, 1° M. Cassara Jean, sujet italien, demeurant à Casablanca, 102, boulevard de la Liberté, marié à dame Angèle Militari, sans contrat, le 13 février 1903, à Tenanor, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ahmed ben Saïd Ezzaïdi Eloutaoui, marié selon la loi musulmane vers 1924, à Chebba ben Bouchaïb ; 3° Ghenimi ben Saïd Eloutaoui Ezzaïdi, célibataire ; 4° Saïd ben Saïd, célibataire ; 5° Esseïda Elabeda bent Saïd, célibataire, ces derniers demeurant douar des Ghelimine, tribu des Moualine el Outa et tous domiciliés à Casablanca, 102 boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 7/14 pour lui-même 2/14 pour les deuxième, troisième et quatrième, et 1/14 pour la dernière, d'une propriété dénommée : « Eddajal el Mers el Fenanal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme des Ghelimiynes II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziaida), douar des Ghelimine, au km. 34 de la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, se composant de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Sid el Hadj Mohamed ; à l'est, par Sidi Ettahar ben el Moulay et M. Etienne, demeurant à Casablanca, Hôtel Majestic ; au sud, par Sidi Ali ben Lhassen ; à l'ouest, par le requérant ;

Deuxième parcelle : au nord par Dahman el Gzouli ; à l'est et au sud, par Esseïd Moulay Erragouba ben Abdelkader ; à l'ouest, par Esseïd M'Hamed ben Mohamed ;

Troisième parcelle : au nord, par Sidi Ahmed ben Azouz el Ghenimi ; à l'est, par Esseïd Moulay Erragouba ; au sud, par Sidi Driss ben Moktar, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par un cimetière habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour avoir acquis ses droits de ses copropriétaires qui en sont eux-mêmes propriétaires en vertu d'une moukia en date du 9 chaabane 1344 (22 février 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10084 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 février 1927 1° M. Olive Baptiste-Eugène, célibataire ; 2° M. Morel Paul-Yves, célibataire, agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires indivis de : 3° Ali ben Tahar ben Ghali Eddou-

kali, célibataire, demeurant à Boulhaut ; 4° Khadouj bent el Hassane Ezziaïdia, veuve de Ahmed ben el Mokadem M'Hamed ben Mohamed ez Ziadi ; 5° Fatma bent el Mekki Ezziaïdia, veuve du même, ces deux dernières demeurant douar et fraction Beni Kerzaz, tribu des Moualine el Outa et eux-mêmes demeurant et domiciliés à Casablanca, 142, boulevard de la Gare, ont demandé l'immatriculation, en leur dite qualité, dans la proportion de 46/64 pour eux-mêmes, 16/64 pour Ali ben Ettahar, 1/64 pour Khadouj bent el Hassane, 1/64 pour Fatma el Mekki, d'une propriété dénommée « El Baza », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Olive et Morel II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziaida), douar Beni Kerzaz, à 6 km. de Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ouled Taleb » objet du titre 1590 C, appartenant à M. Busset, à Casablanca, rue Georges-Mercier n° 2 ; à l'est, par la Compagnie des Chargeurs Marocains, représentée par son directeur à Casablanca, 20, rue de l'Horloge ; par Ali ben Ettahar, corequérant, par Bouasria, sur les lieux, et par Brahim Ferouli, infirmier à Boulhaut ; au sud et à l'ouest par l'Oued Die.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires savoir : les trois premiers requérants pour avoir acquis leurs parts de Mohamed Abdallah et Erradhi ben Abdelkader ben Mokadem M'Hamed ben Mohamed et d'Abdelkader et Abdelaziz ben Ahmed ben el Mokadem, suivant acte sous seings privés des 16 novembre 1926 et 27 janvier 1927, les vendeurs étant eux-mêmes propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 15 chaoual 1317 (16 février 1900), les deux autres pour avoir recueilli leurs parts dans la succession du dit Ahmed ben el Mokadem en vertu d'un acte de filiation du 15 chaoual 1344 (28 avril 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10095 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 février 1927, M. Lepreux Henri-Cyrille-Octave, marié sans contrat à dame Planchard Hélène, le 24 mai 1924, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), demeurant et domicilié à Casablanca (Maarif), rue de l'Estérel, n° 18 a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Calvez », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lepreux », consistant en terrain bâti, située à Casablanca (Maarif), rue de l'Estérel, n° 18.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord par la propriété dite « Recommandato », titre 1178 C, au requérant ; à l'est par la propriété dite « Gleize » titre 1450 C, appartenant à Emmanuel Christina, demeurant à Casablanca rue de l'Estérel ; au sud, par la rue de l'Estérel ; à l'ouest par la propriété dite « Villa Ernest », titre 3643-C, appartenant à M. Oulid, à Casablanca, rue de l'Estérel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire : 1° en vertu d'un acte sous seings privés en date du 16 juin 1920, aux termes duquel M. Calvez lui a vendu ainsi qu'à Mlle François-Germaine ladite propriété ; 2° d'un acte sous seings privés en date du 16 août 1922, aux termes duquel Mlle François précitée lui a cédé ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10096 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 février 1927 Mohamed ben Ali dit « Ould Hadda », marié selon la loi musulmane vers 1886, à Fatma bent Mohammed ben Abdennechi et vers 1890, à Aïcha bent Abdallah, demeurant et domicilié au km. 14 de la route de Casablanca à Rabat, tribu des Zenata a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Kelaa » à laquelle il a déclaré

vouloir donner le nom de « Bled el Kelaa Zenatia », consistant en terrain de culture sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenata fraction Oued Mejdoub, douar Oued Itou, à 500 mètres au sud du 14° km. de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par le requérant ; au sud par Ghali ould Hasna douar Oulad Sidi Ali, fraction des Oulad Mejdoub, tribu des Zenata.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 25 chaabane 1335 (16 juin 1917) aux termes duquel les héritiers d'Abdelkader ben el Helou lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10097 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, M. Pruvot Aimé, marié sans contrat, à dame Claden Reine, le 2 septembre 1916 à Rabat, demeurant et domicilié à Ain Seba Beaulieu, ville Reine a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Reine » consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Ain Seba-Beaulieu ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Di Lorenzo Raphaël sur les lieux ; au nord-ouest et à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M. Massardier, à Casablanca Roches-Noires, immeuble de la poste, et M. Rayssat Basile, sur les lieux ; à l'ouest par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux procès-verbaux d'adjudication des biens de l'Allemand G. Kracke, en date du 8 mai 1923 et 31 mars 1924, approuvés par M. le gérant général des séquestres à Rabat, les 5 juin 1923 et 10 avril 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10098 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, Hadj Mohamed ben Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane vers 1902, à Zahra bent Abdallah, demeurant et domicilié aux douar Oulad Ahmed, fraction Oulad Messaoud, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Erramliia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Erramliia Boukoubaa », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouia-nord tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud, douar Oulad Ahmed, à proximité de Bir Djilali el Oudiyi.

Cette propriété occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord et à l'est par Hadj Mohamed el Haddaoui, sur les lieux ; au sud, par Mordjani ould Hadj Lahcen ; Mohamed ben Abdallah et Miloudi ould Hadj Abdallah, tous sur les lieux ; à l'ouest, par M. Choissat, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 65.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada II 1328 (10 juin 1910), aux termes duquel Bouchaïb ben Abdallah et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10099 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, M. Bickert Armand, divorcé de dame Bernheim Yvonne, suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 2 mai 1923, demeurant et domicilié à Casablanca,

rue Bouskoura, n° 79, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Gour » consistant en terrain de culture située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ababda, lieu dit « El Ghezouat », à 3 km. de Mazagan, sur la piste allant au souk Sebti des Oulad Douib.

Cette propriété occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et au sud, par Halima bent Bouazza, à Mazagan rue 251, n° 16, et Fathma bent Bouazza à Mazagan, rue 208 n° 64 ; à l'est, par la piste de Mazagan au souk Sebti des Oulad Douib et au delà Smaïn ben Dagha, à Mazagan, rue 314, n° 22 ; à l'ouest, par un chemin et Mohamed ben Mohamed el Bazi à Mazagan, rue Ben Driss, près du four arabe.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication sur saisie des biens de Mohamed ben Bouazza Djedidi, en date du 15 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10100 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, M. Bickert Armand, divorcé de dame Bernheim Yvonne, suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 2 mai 1923, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hard el Koudiat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Koudia I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ababda, lieu dit « El Ghezouat », à 3 km. de Mazagan, sur la piste allant au souk Sebti des Oulad Douib.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare et demi, est limitée : au nord par Ahmed ben Dris, représenté par Ahmed ben Aboud, à Mazagan, place Galliéni ; à l'est, par Hadj Mohamed ben Hadj Lahssen Rouïba à Mazagan, rue Direita (rue 20) n° 39 ; au sud, par Halima bent Bouazza, à Mazagan, rue 251, n° 16, et Fathma bent Bouazza, à Mazagan, rue 208 n° 64 ; à l'ouest, par la piste de Mazagan au souk Sebti des Oulad Douib et au delà Smaïn ben Dagha à Mazagan, rue 314, n° 22, et Mohamed ben Fkih el Bazi, à Mazagan rue 319, n° 10.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication sur saisie des biens de Mohamed ben Bouazza Djedidi, en date du 15 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10101 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, M. Bickert Armand, divorcé de dame Bernheim Yvonne, suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 2 mai 1923, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Koudia II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ababda, lieu dit « El Ghezouat », à 3 km. de Mazagan, sur la piste allant au souk Sebti des Oulad Douib.

Cette propriété occupant une superficie de 1 hectare est limitée : au nord, par Smaïn ben Dagha, à Mazagan, rue 314, n° 22 ; à l'est et au sud, par Hadj Mohamed ben Hadj Lahsen Rouïba, à Mazagan, rue Direita (rue 20), n° 39 ; à l'ouest par la piste de Mazagan au souk Sebti des Oulad Douib, et au delà par Rahma bent Fatah épouse de M'Barek, rue 223, n° 1, à Mazagan, et Hassena bent Fatah, épouse Ali Jabri el Guerrab, au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication sur saisie des biens de Mohamed ben Bouazza Djedidi, en date du 15 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10102 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, M. Bickert Armand, divorcé de dame Bernheim Yvonne, suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 2 mai 1923, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Habel el Kebir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ababda, lieu dit « El Ghezouat », à 3 km. de Mazagan, sur la piste allant au souk Sebti des Oulad Douib.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par les héritiers de Ahmed ben Driss, représentés par Ahmed ben Aboud, à Mazagan, place Galliéni ; à l'est, par la piste de Mazagan au souk Sebti des Oulad Douib et au delà Smaïn ben Dagha, à Mazagan, rue 314, n° 22 ; au sud, par Halima bent Bouazza, à Mazagan, rue 251, n° 16, et Fatma bent Bouazza, à Mazagan, rue 208, n° 64 ; à l'ouest par Mohamed ben Mohamed el Bazi, à Mazagan, rue Ben Driss, près du four arabe, et la piste de Mazagan au souk Sebti des Oulad Douib.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication sur saisie des biens de Mohamed ben Bouazza Djedidi, en date du 15 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10103 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, M. Bickert Armand, divorcé de dame Bernheim Yvonne, suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 2 mai 1923, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Nouala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Nouala », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ababda, lieu dit « El Ghezouat », à 3 km. de Mazagan, sur la piste allant au souk Sebti des Oulad Douib.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Mohamed ben Hadj Lahsen Rouïba, à Mazagan, rue Direita (rue 20), n° 39 ; à l'est, par Halima bent Mohamed, à Mazagan, rue 251, n° 16, et Fatma bent Mohamed, à Mazagan, rue 208, n° 64 ; au sud par Hadj Bouchaïb ben el Koubbi, à Mazagan quartier El Kalaa, rue 331 n° 11, et Mme veuve Sellier, à Mazagan ; à l'ouest, par la piste de Mazagan au souk du Sebti des Ouled Douib et au delà Smaïn ben Dagha, à Mazagan, rue 314, n° 22, et Mohamed ben Fquih el Bazi, à Mazagan, derb Touil (rue 319), n° 10.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication sur saisie des biens de Mohamed ben Bouazza Djedidi, en date du 15 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Don Louise », réquisition 5401 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 5 décembre 1922, n° 528.

Suivant réquisition rectificative du 14 mars 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Don Louise », réq. 5401, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue d'Auvergne et rue du Mont-Blanc, est désormais poursuivie au nom de : 1° Grande Guisepe, marié sans contrat à dame Cuitreza Concella, le 15 juin 1881, à Avola (Italie) ; 2° Mme Cuitreza Concella, son épouse surnommée, tous deux de nationalité italienne et demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, rue d'Auvergne, pour avoir acquis ledit immeuble de Mme Chini Louise, épouse divorcée de M. Colombani Don Louis, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 12 août 1926 déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1752 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1927, 1° El Fekir Kaddour ben Ali, cultivateur, marié selon la loi coranique, au douar El Khodrane, tribu des Triffa, à Meriem bent Lakhdar, vers 1884, et à Fatma bent Ali Boulanoir, vers 1889, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de 2° El Mokaddem el Ourani, dit aussi « El Ourani ould Mohamed Belgacem », cultivateur, marié selon la loi coranique à Fatma bent Lakhdar, vers 1903, au douar susvisé, demeurant et domiciliés tous deux tribu des Triffa, fraction des Athamna, douar El Khodrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi Embarek », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, à 13 km. environ au nord-est de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de dix hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Schb el Hencch », réq. 1602 O. ; à l'est, 1° par Lachheb ould M'Hamed, sur les lieux ; 2° M. Graf Charles, propriétaire, demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2 ; 3° par la propriété dite « Ouldjet Ouled Lakhdar », réq. 1374 O. ; au sud, par Abdelkader ould Lakhdar, sur les lieux ; à l'ouest, 1° par M. Jonville Albert, à Berkane, et 2° par Lahbib ould Laamouri, du douar Ouled Nadjji, fraction des Athamna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée le 10 chaoual 1328 (15 octobre 1910), établissant leurs droits sur cet immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1753 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1927, 1° Rehila, dite aussi Rachel bent Brahim Choukroun, mariée selon la loi hébraïque vers 1917, à Tlemcen, à Cohen Joseph de Mouchi, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de 2° Adda bent Messaoud Draï, dite aussi « Adda Draï », mariée selon la loi hébraïque à Cohen Joseph de Mouchi, surnommé, vers 1901, à Oujda, demeurant et domiciliés toutes deux à Martimprey-du-Kiss, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise par parts égales, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Eulb el Grad », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, à 18 km. environ au nord d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 44 ha. 50 a. environ, est composée de deux parcelles et limitée :

Première parcelle : au nord, par 1° Abdelkader ould el Hadj Mohamed, sur les lieux ; 2° par El Mokaddem Embarek

ould Ahmida, sur les lieux ; à l'est, par la route d'Oujda à Martimprey ; au sud, par Mohamed ould Abdallah Belgacem, sur les lieux, et M. Karsenty Léon, à Oujda ; à l'ouest, par M. Karsenty, susnommé, et El Hadj Abdallah el Hanfour, demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, 1° par la piste de Oum Zohra à Marnia et au delà Abdelkader ould el Hadj Mohamed susnommé ; à l'est, par Ahmed ould Mahiedine, douar Ouled Tahar ; au sud, par Mohamed el Bey, du douar Ouled Mimoun, sur les lieux ; à l'ouest, par la route d'Oujda à Martimprey.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont propriétaires en vertu de six actes d'adoul en dates des 11 chaoual 1343 (5 mai 1925), n° 510, 511, 512 ; 6 hija 1343 (28 juin 1925), n° 533, 534, 535, homologués, aux termes desquels 1° Tayeb ben Ahmed ben Rabah et consorts ; 2° Sid Mohamed ben el Khadir ; 3° El Fekir Slimane ben Mimoun et consorts ; 4° Abdallah ben el Bey et sa sœur Helima ; 5° Brahim ben Mohamed ben Tayeb et consorts ; 6° Boutayeb ben Sid Ali ben Tayeb et son frère Rabah leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. l.,
SALEL.

Réquisition n° 1754 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1927, Si Abdelkader ben Bouazza ben Yacoub, commerçant, marié selon la loi coranique, à 1° Rekia bent Si Ahmed, vers 1911 ; 2° Helima bent Si Abdelkader, vers 1911, et 3° Yamina bent Si Abdeslam, vers 1923, au douar Beni Ouaklane, tribu des Beni Mengouché du nord, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Paris, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Ben Yacoub », consistant en un terrain avec construction, située contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rues de Zegzel et de Paris.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares, 25 centiares environ, est limitée : au nord, par la rue de Paris ; à l'est, par la rue de Zegzel ; au sud, par M. Krauss Auguste, demeurant à Oran, rue des Forêts, n° 2 ; à l'ouest, par la propriété dite « Maison Djehi II », titre 798 O.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 ramadan 1337 (14^e juin 1919), n° 306, homologué, aux termes duquel Sid el Hadj Ahmed ben Abdelkader et Yacoubi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. l.,
SALEL.

Réquisition n° 1755 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1927, Sid Bensaïd ben Mohamed ben el Hadj Seddik, commerçant, marié selon la loi coranique à Aïcha bent Moulay Mohamed Berrechid, vers 1924, à Berkane, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Tlemcen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk ben Saïd », consistant en terrain avec construction, située contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rue de Tlemcen et boulevard extérieur.

Cette propriété, occupant une superficie de 632 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par le boulevard extérieur nord ; à l'est, par Abdelkader ben Bouazza ben Yacoub, à Berkane ; au sud, par Abdelkader ben Ahmed el Yacoubi, cadi de Berkane ; à l'ouest, par la rue de Tlemcen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 13 rejeb 1345 (17 janvier 1927), n° 476, homologué, aux termes duquel M. Kraus Auguste lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. l.,
SALEL.

Réquisition n° 1756 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1927, Moulay Abdallah ben Moulay Ahmed ben Mansour, propriétaire, marié selon la loi coranique, vers 1916, demeurant et domicilié à Oujda, quartier de la Casbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Moulay Abdallah ben Mansour », consistant en un terrain avec construction, située ville d'Oujda, impasse Ben Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Hadj Mohamed ben Slimane ; à l'est, l'impasse Ben Slimane ; au sud, par Mohamed ould Abdelkader Berradjaa, sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed ould Mellouk, tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux, impasse Ben Slimane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 safar 1343 (8 septembre 1924), n° 116, homologué, aux termes duquel Fatma bent Si Mohamed ben el Bachir Zenaïdi et son frère Salem lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. l.,
SALEL.

Réquisition n° 1757 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1927, Aharfi Eliaou, marocain, veuf de Hamina Moïse Aharfi, décédée à Oujda, vers 1907, et remarié avec Messaouda ben Harrous le 1^{er} octobre 1907, à Tlemcen, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Semantob Aharfi », consistant en un terrain avec constructions en cours, située à Oujda, rue Sidi Brahim, à proximité de la poste.

Cette propriété, occupant une superficie de 298 mètres carrés, est limitée : au nord, par le consistoire israélite d'Oujda ; à l'est, par le requérant ; au sud, par la propriété dite « Lotissement Aharfi », titre 223 O. ; à l'ouest, par la rue Sidi Brahim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte rabbinique en date du 30 Ab 5686 (10 août 1926), aux termes duquel la communauté israélite à Oujda lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. l.,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Tafarhit », réquisition 1303 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 16 juin 1925, n° 680.

Suivant réquisition rectificative du 11 mars 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Tafarhit » susvisée, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, douar Tagma, à 14 km. environ à l'ouest de Berkane, est désormais poursuivie au nom de : 1° Bède Antonin, agriculteur, célibataire ; 2° Périé Jean-Paul, agriculteur, marié à dame Combalbert Catherine, le 13 janvier 1901, à Mollières (Tarn-et-Garonne), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 30 décembre 1900, par M^e Combelle, notaire au même lieu, demeurant et domiciliés tous deux à Berkane, rue d'Alger, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, en vertu d'un acte passé le 22 novembre 1926, devant M^e Gavini, notaire à Oujda, aux termes duquel M^e Hamed ben Mohamed ben Tabar, requérant primitif, leur a cédé à titre d'échange ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. l.,
EUZEN.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1284 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1927, 1° Cheikh Hammadi ben Ali Arouzoude (dit Cheikh Badi), né vers 1892, au douar Arouzoude, fraction Aït Timalli, tribu des Mesfioua, veuf non remarié de Fatma bent el Maati, agissant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires indivis : 2° Hammou ben Ali, né vers 1887, au même douar, marié selon la loi coranique, vers 1907, à dame Keltoum bent Hammadi ; 3° Omar ben Ali, né vers 1897, au douar Arouzoude, marié selon la loi coranique, vers 1914, à Henia bent el Maati ; 4° Ahmed ben el Hossein, né vers 1865, au douar précité, célibataire ; 5° El Maati ben el Hossein, né en 1877, et marié selon la loi coranique, en 1904, à Rekouche bent Si Lahcen el Brighli ; 6° Abdallah ben Abdallah ben Ali, né en 1907, à Marrakech, célibataire ; 7° Lalla Kaddouj bent Ali, née en 1896, mariée selon la loi musulmane vers 1917, à Bouich ben el Hossein, au douar Arouzoude, demeurant tous douar Arouzoude précité ; 8° Fatma bent Ali, née vers 1902 et mariée selon la loi coranique, en 1924, à El Abbès ben Ali Ou Bella, au douar Targa (Oued Imminzet). Mesfioua, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété dénommée « Feddan ben Chell » et « Quasimat Aït Almiche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Cheikh Badi Arouzoude », consistant en terrain de labour, située douar Arouzoude, tribu des Mesfioua, lieu dit Oued Imminzat, à 41 km. au nord-ouest de Marrakech, à 6 km. au sud de la Kasba d'Aït Ourir, à 3 km. à gauche de la piste allant de Marrakech à la zaouïa de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares environ, et composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par les Aït Irouzoude, représentés par le requérant ; à l'est, par les Fokra Aït Sidi Aïze, représentés par Si Hammadi, demeurant au lieu dit Oued Imminzat Hellat Aïd ben el Hadj (Mesfioua), et par Cheikh Mohammed el Hazine, demeurant à El Ghaba, chez M. Gilles (Oued Imminzat-Mesfioua) ; au sud, par la séguia dite « Agafai » et au delà par le cheikh Si Mohammed ben Ahmed Daoudi, demeurant aux Ouled Sidi Daoud, lieu dit Oued Imminzat, fraction Aït Timalli ; à l'ouest, par un mesref dit Barzi, et au delà par les requérants ;

Deuxième parcelle : au nord par un mesref dit « El Mahroume » et au delà le cheikh Si Mohammed ben Ahmed Daoudi précité ; à l'est, par 1° Miloud ben Lahcen des Aït Melhouf représentant les Aït Melhouf, demeurant à l'Oued Imminzat précité ; 2° Hammou ben Mohammed Amalladi et son frère Ahmed demeurant aux Aït Melhouf ; 3° Si Mohammed ben Lahcen el Brighli et consorts, au douar Aït Melhouf précité ; 4° Hossein ben Dahan Irouzoude et son neveu Hammou ben Mohammed Irouzoude, demeurant tous deux au douar Arouzoude précité ; au sud, par la séguia dite « El Akkaria » et au delà par : 1° Ahmed ben Lahcen Aglaou et son frère Abdeslam ben Lahcen Aglaou, demeurant tous deux au lieu dit « El Kerkar », fraction Aït Timalli (Mesfioua) ; 2° les Aït Oufkirs, représentés par Bouzide ben Hammou, demeurant à Aït Boufris, fraction Aït Timalli (Mesfioua) ; à l'ouest, par 1° un mesref non dénommé et au delà Bouzide ben Djillali Boufris, demeurant à Aït Boufris, fraction Aït Timalli ; 2° le mesref Bazzi précité et au delà le susnommé et Hamou ben Bellah, dit Hamou el Harira, Bouzid Aït Oufkir ; Bouzid Boufris Ali ben Hadouh, demeurant tous à Aït Boufris précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une ferdjat d'eau sur 17, de la séguia dite Taznante : une ferdjat d'eau sur 13, de la séguia dite « El Akkaria » ; une ferdjat d'eau sur 13 de la séguia dite Ettouahele et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange dressé par adoul en date du 10 moharrem 1343 (11 août 1924), homologué, aux termes duquel le pacha Si el Hadj Thami Glaoui lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1285 M.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1927, M. Fabst Joseph-Antoine-Ernest, né le 19 février 1881, à Mécon, célibataire, demeurant et domicilié à Aïn Beïda, Marrakech-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Beïda », consistant en corps de ferme, maison d'habitation, plantations, labours située à Aïn Beïda, cercle de Marrakech-banlieue, au km. 128 de la route de Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 102 ha. 75 a., est limitée : au nord par la propriété domaniale Maïder ; à l'est, par la même propriété ; au sud, par une séguia et les terres collectifs Guich Tekna ; à l'ouest, par une séguia jusqu'à la route de Mogador et au delà l'Oued Ouranig ; les terres collectives Guich Tekna et le domaine Maïder susdésigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'art. 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement de prix de 22.750 francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 16 novembre 1925.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois, à compter de la présente publication.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1286 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1927, Si Ahmed ben Si Aïssa, caïd des Temra, né vers 1870, à Dar Si Aïssa, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Mah-jouba bent el Hadj Mohammed ben Melouk, et vers 1905, à Fatma bent Abbès, demeurant et domicilié à Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Azib Si Ahmed ben Si Aïssa es Sidi Msahel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Si Ahmed ben Si Aïssa es Sidi Msahel », consistant en maison de ferme et terrain de labour, située circonscription administrative des Abda Ahmar, à 5 km. environ au nord-est de Safi, à côté du marabout de Sidi Mouchel.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares environ, est limitée : au nord, par Saïd et Mekki, tous deux fils de Hadi Ahmed el Karrouchi, demeurant au douar du cheikh Miloud Mohammed ben Mati el Karrouchi, demeurant au douar précité ; Ahmed, Habiïd, tous deux fils de Sellaem el Hmidi, demeurant au douar Karrouche ; Cheikh Mohammed bel Madani el Gdali, demeurant au douar Boukhachla ; à l'est, par El Mekki ben Abbès Bernougui et son frère Bouchail, demeurant tous deux au douar Brenga ; M. et Mme Donnat Bourgeois, employé aux travaux publics de Safi ; M. Lorenzo Boniche, sans profession, demeurant à Safi, quartier de l'Aouïna ; M. Joseph Boniche, commerçant à Tanger ; M. Lantoue, brigadier de police à Casablanca ; M. Ernest Boniche, mécanicien à l'aconage de Safi ; M. Mariano Espinoza, place Diema el Fna, Marrakech ; Moulay Habiïd ben Moulay Lahcen Darqoui ; Moulay Abdeslam ; Mou-

Jay Brahim ; Si Abdelkrim ; Fatma ; Dami ; Khadda ; Radia ; tous de même origine ; Moulay M'Hamed ben Moulay Rechid Darquaoui ; Si Mohammed ; Si Kaddour ; Fatma ; Khadda ; tous de même origine, et demeurant tous à Sidi Abderrahmane Messaoud, au douar du cheikh Miloud ; au sud, par Smaïn ben Hadj Ouadoudi Chtouki ; Azouz ben Salah Chtouki ; Hadj Azouz dit Ould Boudechar Chtouki, demeurant tous au douar El Msahlia ; les héritiers Boniche précités ; Taïbi ; El Arbi ; Hachemi, tous trois fils de Tahar, des Oulad Ahmed ben Mansour, demeurant douar Aourghats ; à l'ouest, par El Arbi ben Mati el Krouchi, demeurant au douar du cheikh Miloud précité ; Hibida ben Abdallah, surnommé Askel el Hasnaoui el Aboubi, demeurant douar Ouled Abbou ; Maalem Abdallah ben Maalem el Arbi el Harbili, demeurant douar du cheikh Hadj Abdallah précité ; M. Escaro, colon, demeurant douar Oulad Abbou précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trente actes d'achat en date des 10 moharrem 1320 (19 avril 1902) ; 24 ramadan 1319 (4 janvier 1902) ; 26 chaoual 1321 (15 janvier 1904) ; 9 rebia I 1320 (16 juin 1902) ; 4 ramadan 1321 (24 novembre 1903) ; 28 rejeb 1320 (31 octobre 1902) ; 18 safar 1321 (16 mai 1903) ; 16 ramadan 1322 (24 novembre 1904) ; 22 kaada 1321 (9 février 1904) ; 27 moharrem 1320 (5 mai 1902) ; 10 jourmada II 1321 (3 septembre 1903) ; 13 jourmada II 1321 (6 septembre 1903) ; 14 ramadan 1319 (25 décembre 1901) ; 8 kaada 1321 (26 janvier 1904) ; 26 jourmada II 1320 (10 octobre 1901) ; 21 rebia I 1329 (22 mars 1911) ; 1^{er} rebia I 1320 (8 juin 1902) ; 10 ramadan 1321 (30 novembre 1903) ; 1^{er} rejeb 1320 (4 octobre 1902) ; 4 ramadan 1321 (24 novembre 1903) ; 1^{er} moharrem 1326 (4 février 1908) ; 6 safar 1330 (26 janvier 1912) ; 8 kaada 1318 (27 février 1901) ; 8 hija 1323 (3 février 1906) ; 22 chaoual 1320 (22 janvier 1903) ; 11 rebia II 1323 (13 juin 1905) ; 23 rebia II 1321 (18 juillet 1903) ; 1^{er} jourmada II 1320 (5 septembre 1902) et de deux actes d'échange en date des 11 kaada 1325 (16 décembre 1907) et 24 safar 1321 (2 février 1913), et d'un acte d'abandon en date du 6 moharrem 1332 (5 décembre 1913), aux termes desquels il a acquis ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1287 M.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1927, M. de Rechapt Léon, veuf depuis le 24 avril 1906, de Maubiat Jeanne, docteur en médecine, demeurant à Menat, et domicilié à Marrakech-Guéliz, chez M. Lachaise, Restaurant de l'Atlas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot Targa 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Piermauricette », consistant en terrains de labours avec ferme et dépendances, située à Marrakech-banlieue, lot n° 2 de la Targa, à 9 km. de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 129 hectares, est limitée : au nord, par le caïd El Ayadi demeurant à Marrakech ; à l'est, par M. Conchon, colon à la Targa ; au sud, par le chemin de colonisation de la Targa ; à l'ouest, par M. du Pac, à Marrakech-Guéliz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de la Targa dont dépend la propriété, et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix de 12.500 francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution de lots domaniaux en date du 29 août 1923.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois, à compter de la présente publication.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1288 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1927, le secrétaire-greffier au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Casablanca, agissant en qualité de syndic de la faillite du sieur Mohammed ben Hadj Mohammed ben Sadoun, né vers 1891, au lieu dit Tassaat Djenanet, banlieue de Marrakech, marié selon la loi musulmane, vers 1917, et domicilié au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ain Djida », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Djida », consistant en terrain de labour, complanté, située à Ain Djida, bled Segara, fraction Attaya, tribu Haouz (Rehamna), annexe des Rehamna Seghragna.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares, est limitée : au nord, par un chemin public longeant le douar Ben Sadoun ; à l'est, par Moulay Djilali ben Allal Djaïdi, cheikh des Attaya ; au sud, par une séguia et au delà Moulay Abbès, demeurant au lieu dit Segara ; à l'ouest, par El Hadj Maati ben Sadoun, demeurant au bled Segara précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que Mohammed ben Hadj Mohammed ben Sadoun a déclaré ne pas posséder de titres, étant observé que la vente de l'immeuble a été subordonnée à son immatriculation préalable par ordonnance du président du tribunal de première instance de Casablanca du 17 juin 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1289 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1927, le secrétaire-greffier au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Casablanca, agissant en qualité de syndic de la faillite du sieur Mohammed ben Hadj Mohammed ben Sadoun, né vers 1891, au lieu dit Tassaat Djenanet, banlieue de Marrakech, marié selon la loi musulmane, vers 1917, et domicilié au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tassaat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tassaat », consistant en terrain de labour, située à Tassaat Djenanet, cercle de Marrakech-banlieue, à 10 km. au nord-est de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, composée de quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Si Mohammed el Moghazeli, demeurant à Marrakech, Hart Es Soura ; Moulay el Mahdi Jaïdi, demeurant à Tassaat Djenanet, Marrakech-banlieue, et les Ouled Ahmed Saïdet, demeurant à la même adresse ; à l'est, par les Ouled Mansour, demeurant aux Rehamna ; au sud, par Mohammed el Moghazeli précité ;

Deuxième parcelle : au nord, à l'est et au sud, par Mohammed el Moghazeli précité ; à l'ouest, par Si Lahoussine Takak, demeurant à Arsat Tibiri, Marrakech ;

Troisième parcelle : au nord, par Si Lahoussine Takak précité ; à l'est, par Mohammed ben Larbi, demeurant à Tassaat Djenanet (Marrakech-banlieue) ; les Ouled Ahmed et Mohammed el Moghazeli précités et Si M'Hamed ould Hadja, demeurant aux Rehamna ; au sud, par Mohammed el Moghazeli précité ; à l'ouest, par les Ouled Ahmed Saïdat précités ;

Quatrième parcelle : au nord, par Si Mohammed el Moghazeli précité ; à l'est, par Si Brik el Guenani, demeurant aux Rehamna, et Si Ahmed ben Larbi el Mansouri, demeurant derb El Arif, Assouel, Marrakech ; au sud, par Ahmed ben Mekki el Mansouri, demeurant aux Ouled Mansour (Rehamna) ; à

Pouest, par El Hadj Mohammed el Berdaï, demeurant à Asseouel (Marrakech):

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que Mohammed ben Hadj Mohammed ben Sadoun a déclaré ne pas posséder de titres, étant observé que la vente de l'immeuble a été subordonnée à son immatriculation préalable par ordonnance du président du tribunal de première instance de Casablanca du 17 juin 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1290 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1927, le secrétaire-greffier au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Casablanca, agissant en qualité de syndic de la faillite du sieur Mohammed ben Hadj Mohammed ben Sadoun, né vers 1891, au lieu dit Tassaat Djenanet, banlieue de Marrakech, marié selon la loi musulmane, vers 1917, et domicilié au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ain ben Djilali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain ben Djilali », consistant en terrain de labour complanté, située à Ain ben Djilali, bled Segara, fraction Attaya, tribu Rehamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété dite : « Bled Sid Abbas Lamnabhi », req. 803 M., appartenant aux héritiers de Hadj Abbès el Menhebi, demeurant à Marrakech, quartier Djazouli, n° 53 ; au sud, par Moulay Djilali ben Allal Djaïdi, cheikh des Attaya, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que Mohammed ben Hadj Mohammed ben Sadoun a déclaré ne pas posséder de titres, étant observé que la vente de l'immeuble a été subordonnée à son immatriculation préalable par ordonnance du président du tribunal de première instance de Casablanca du 17 juin 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1291 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1927, Ahmed ben Tahar ben Sasi Ourtaï, marié vers 1913, à Souirije, selon la loi coranique, à Fatouma bent Allaïb Souiriji, agissant en son nom personnel et au nom de Radija bent Mohamed, veuve Djillali bent Sasi ; Daouhia bent Kalifa, née vers 1907, célibataire ; Omar ben Kalifa Ourtaï Souiriji, né vers 1905, célibataire ; Radija bent Lahcen, veuve Hamida ben Sasi ; Lahoussine ben Hamida, marié vers 1914, à Souirije, selon la loi coranique à Zoara bent Tahar ben Sasi ; Tahra bent Hamida, née vers 1889, célibataire ; Lahcen ben Hamida, né vers 1900, célibataire ; Boujema Tkni « Chieb », veuf de Ralia bent Sasi ; Adda bent Boujema Tkni, née vers 1895, célibataire ; Djema bent Boujema Tkni, née vers 1896, célibataire ; Azouz ben Boujema Tkni, né vers 1898, célibataire ; Habiba bent Boujema Tkni, née vers 1899, célibataire ; Radija bent Mohammed Sedgni, veuve de Kalifa ben Tahar ; M'Hamed ben Kalifa, né vers 1910, célibataire ; Allal ben Kalifa, né vers 1913, célibataire ; Majouba bent Kalifa, née vers 1915, célibataire ; Isza bent Mohammed, veuve de Sasi ben Tahar ; Henia bent Sasi, née vers 1900, femme de Mohammed ben Allal ; Mohammed ben Sasi, né vers 1901, célibataire ; Fatouma ben Sasi, né vers 1905, célibataire ; Abdelkader ben Amed, né vers 1878, veuf Hachouma bent Djilali ; Embarka bent Abdelkader ben Ahmed, née vers 1890, célibataire ; Blal ben Abdelkader, né vers 1895, célibataire ; Haïcha bent Abdelkader, née vers 1905, célibataire ; Zoara bent Tahar ben Sasi, née vers 1890, célibataire ; Rekkia bent Tahar ben Sasi, née vers 1910, célibataire ; Chemira bent Sasi, née vers 1853, veuve de Brik ben Madani, tous nés, demeurant et domiciliés au douar Souirije, tribu Ouled M'Taa, annexe de Chichaoua, ont demandé l'immatriculation, en qualité de coproprié-

taires indivis, d'une propriété dénommée « Nekhla », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Nekhla », consistant en terrain complanté de vignes, située au lieu dit Souirije, tribu des Ouled M'Taa, annexe de Chichaoua, à 200 mètres au sud du marabout de Sidi Ziau.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares, est limitée : au nord, par Hamadi ben Allal, demeurant sur les lieux ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Si Allaïb bel Hadj Mohammed Outaï, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits d'eau consistant en deux bassins d'eau tous les quinze jours (environ une nouba), et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un istimrar en date du 6 jourmada II 1333 (10 avril 1916) leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1292 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1927, Khadija bent Ahmed Todghi, mariée vers 1915, à Marrakech, selon la loi musulmane à Ahmed bel Hasan el Glaoui, arifa à la prison civile, Marrakech, agissant en son nom personnel et 1° comme tutrice de ses neveu et nièce Ahmed et Tamou, enfants de son frère Omar ben Ahmed Todghi, nés le 1^{er} au Todgha, vers 1912 ; la deuxième à Marrakech, vers 1910 ; 2° comme mandataire des veuves de son frère Omar ben Ahmed Todghi ; Hadda bent Omar, demeurant à Marrakech, quartier des Touareg, Dar Caïd Azouz et Anaïa bent Abdelmalek, demeurant aux Entifa, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, savoir : Khadija bent Ahmed Todghi pour 12/36 ; Tamou bent Omar pour 7/36 ; Ahmed ben Omar pour 14/36, les deux veuves ensemble pour 3/36, en leur nom, en qualité de titulaires du droit de zina, et au nom du domaine privé de l'Etat chérifien, en qualité de propriétaire du sol, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Ahmed Todghi », consistant en maison avec jardin, située à Marrakech, quartier des Touareg, n° 21.

Cette propriété, occupant une superficie de 270 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ichchou ben Haimou, demeurant à Marrakech, quartier Touareg, riad Ben Berhoun ; à l'est, par Roqiya bent Mohammed el Gbighi, demeurant sur les lieux ; au sud, par M'Barka bent Mohammed, femme El Hadj Rezzoug, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Eliahou Azoulay, demeurant à Marrakech-Mellah, derb Belbali.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de zina susénoncé à leur profit. L'Etat chérifien étant propriétaire du sol, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte notarié homologué en date du 20 chaoual 1343 (14 mai 1925) leur attribuant le droit de zina sur ladite propriété dans les proportions ci-dessus. L'Etat chérifien étant propriétaire du sol en vertu d'un acte de notoriété en date du 1^{er} rebia nabaoui 1343 (20 octobre 1924).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1293 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1927, le caïd Zerhouni Mohammed ben Hadj M'Hamed ben Melouk Zidi Rehali Lahbi, né en 1879, à Dar el Caïd Zerhouni, douar Oulad Hamou Sassi, marié selon la loi musulmane en 1912, à Fatma bent el Hadi Larbi, demeurant à Dar el Caïd Zerhouni précité, et domicilié chez M. Jacob, avocat à Safi, rue du R'bat, n° 19 a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hafrat Marsita », « Douilia », « Jenane el Bir », etc... », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib M'Hamed Zerhouni », consistant en terrain de culture et construction, située circonscription des Abda Ahmar, contrôle civil de Safi, fraction des Oulad Lahcen, à environ 9 km. à l'est de Safi, en bordure de la piste allant de Safi à Sidi M'Barok Moulouli.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 hectares environ, composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par les héritiers de Chiheb, représentés par M'Hamed ben Chiheb, demeurant au douar Jemaa ben el Herrane ; les héritiers de Sid Ali, représentés par Abdeslam ben Ali Temri, demeurant au douar Oulad M'Hamed ben Aïssa ; Taïbi ould el Hadj Khalifa, demeurant à Safi, quartier de Sidi Abdelkrim ; Taïbi ben el Mokkadem Abdelkader Lahkim, commerçant à Safi, place du R'Bat, n° 44 ; Ahmed ben Mohammed ben el Hadj Bennacer Checouri, demeurant à Safi, quartier Abiada ; M'Hamed ben Chiheb, demeurant au douar Jemaa el Herrane précité ; Mohammed ould Tahar Bousseadra, demeurant au douar Oulad Bousseadra ; Semaïn ben Abdallah Dehhani, demeurant au douar Dehahna ; à l'est, par Embarek ould Lahcen Dehhani, demeurant au douar Dehahna ; au sud, par la piste allant des Ouled Lahcen à Safi ; Ahmed ben Layachi Dehhani ; Abbès ben Omar Dehhani ; Ahmed ben Layachi susnommé ; Abdallah ben Mohamed ben el Hadj Ahmed Dehhani, demeurant tous au douar Dehahna précité ; Houmane ben Lastri el Hasnaoui, demeurant au douar El Koudia ; à l'ouest, par Ahmed ben Mohammed ben el Hadj ben Naccour Checouri, demeurant à Safi, quartier de l'Abiada ; Ahmed ben el Hachemi Souiri Jahchi, demeurant au douar Souïrat ; Saïd ben el Hachemi Souïri ; El Houceïne ben el Hachemi Souïri ; Salah, Djilali et Abderrahmane Oulad Hadj Larbi, tous ces riverains demeurant au douar Souïrat précité ;

Deuxième parcelle : au nord, par Sidi Omar ould Sidi Ahmed el Maachi, demeurant au douar El Maachat ; Sidi Bouïla ould Sidi Ahmed el Maachi, demeurant au douar précité ; à l'est, par Ahmed ould Sidi Ali el Maachi, demeurant au douar précité ; au sud, par Mohammed ould Abdallah ben Bousseadra, demeurant au douar Ouled Bousseadra, El Mekki ould Bousseadra, demeurant au douar précité ; à l'ouest, par Sidi Bouïh el Maachi susnommé et Ahmed Checouri susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 kaada 1330 (19 octobre 1912), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Aïssa ben Omar lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1294 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1927, M. Lejeune Stanislas-Gustave, colon, marié sans contrat à Tunis, le 16 octobre 1915, à Mme Henriette Lejeune, demeurant et domicilié à Anghras, près Amismiz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Seloukia Taroumit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Seloukia Taroumit », consistant en maison d'habitation, bâtiments divers et terrains de culture, située au lotissement domanial de Tabouhanit, lot n° 10, tribu des Mesfoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 142 hectares, est limitée : au nord, par le bled Derkaoua, appartenant aux Habous Derkaoua et représentés par Moulay Omar, demeurant à Zaouia Derkaoua, Souk el Khemis, à Marrakech ; à l'est, par la propriété dite « Domaine d'Arga », req. n° 79 M., appartenant à M. Lille Léon, demeurant à Marrakech-banlieue, lieu dit « Tabouhanit » ; au sud, par les frères Boussetta, représentés par l'un d'eux, Si Mohammed ben Mohammed Boussetta, demeurant à Marrakech, Kat ben Aïd ; à l'ouest, par l'oued Taroumit et la propriété dite « Dienan Bouhou », req. 534 M., appartenant à Hadj Rezouk ben Bouha, demeurant à Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement

de colonisation dont dépend la propriété et à l'art. 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 27 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat vendeur pour sûreté du paiement de la somme de 6.390 francs, solde du prix de vente. A la propriété sont attachés les droits d'eau suivants : une ferdia sur 14 de la séguia Tabouhanit, commençant le vendredi à minuit, se terminant le samedi, à midi, soit douze heures ; plus la Jerra appartenant suivant la coutume locale au bénéficiaire de la dernière ferdia, c'est-à-dire le droit d'utiliser l'eau contenue dans la séguia en aval de la prise de la première ferdia au moment où le bénéficiaire de cette première ferdia commence son tour d'eau, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 15 mars 1921, aux termes duquel le domaine privé de l'Etat chérifien lui a attribué la dite propriété à titre de lot de colonisation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD

Réquisition n° 1295 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1927, M'Hammed bel Houcine ben Abaïd, né à Djemaa Sahim, tribu des Abda, vers 1882, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Mahjoubia bent Si Larbi, demeurant et domicilié au douar Ouled Bou Salh, fraction Sahim, tribu des Abda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hafert el Begra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hafert el Begra », consistant en terrain de labour, située contrôle civil des Abda Ahmar, tribu des Abda, fraction des Schaïme el Bidane, douar Oulad Hamouda.

Cette propriété, occupant une superficie de dix hectares, est limitée : au nord, par Si el Rzouani, demeurant au douar M'Sahib, fraction Gchaïm el Bidane (Abda) ; Si el Mahjoub el Msbahi el Hamri ; les héritiers de Si Rahmou, représentés par l'un d'eux, demeurant tous au douar M'Sahib précité ; à l'est, par Si el Mahjoub précité ; les héritiers de Si Rahmou précités ; Si Ahmed el Ouedini, demeurant au douar El Bidane, fraction Schaïm ; au sud, par El Harsan ould ben Naïja, demeurant au douar Oulad Abdallah, fraction Sechaïm ; par Abbès ben Bark, demeurant au douar précité ; El Mekki ben Kaddour el Bidani Schaïmi, demeurant au douar Ouled Hamouda, fraction Schaïm ; les héritiers des Ouled Hadj Bark el Bisbahi, demeurant au douar El Bidane précité ; Djilali el Ouerdini, demeurant au douar El Bidane, fraction Schaïm ; à l'ouest, par les héritiers des Ouled Tadlaoui, demeurant douar El Bidane précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 26 reïeb 1325 (4 septembre 1907), homologuée, aux termes de laquelle les héritiers de Ben Haïda lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Ouazzan », réquisition 1225 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 15 février 1927, n° 747.

Suivant réquisition rectificative du 5 mars 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Villa Ouazzan », req. 1225 M., sise à Safi, quartier de l'Usine-Electrique, est poursuivie désormais au nom de Si el Hadj Thami el Mezouari el Glaoui pacha de Marrakech, né dans les Glaoua, vers 1876, marié suivant la loi musulmane et demeurant à Marrakech, quartier Bab Doukkala, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 11 chaabane 1345 (14 février 1927), aux termes duquel les deux corequérants primitifs lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**Réquisition n° 961 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1927, Moulay Abderrahman ben Ali ben Zidane, naqib des Chorfas Alaouiine, marié selon la loi musulmane, en 1324, à Meknès, demeurant à Meknès, Médina, derb Settinia, domicilié à Fès, chez M^e Dumas, avocat, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zidania », consistant en maison d'habitation, située à Meknès-Médina, derb Hammam Moulay Ismaël, n° 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are, est limitée : au nord, par Moulay Idriss ben Mohamed Abquel Hoccin el-Alaoui, à Meknès-Médina, derb Hammam Moulay Ismaël ; à l'est, par la rue El Hammam ; au sud, par l'Etat chérifien (do-

maine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Meknès ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous sceings privés en date du 26 kaada 1343 (18 juin 1925), aux termes duquel 1° Moulay el Kebir ben Mohamed el Ismaili, agissant au nom des enfants de Sidi Mohamed ben el Ismaili ; 2° Sidi Mohamed bel Mehdi, tuteur de Lalla Sfia bent Moulay Abdelaziz ; 3° Sidi Mohamed ben Moulay Rachid, agissant au nom de son épouse Lalla Fatma bent Sidi Mohamed ben Mansour et de sa belle sœur Lalla Aicha, cette dernière tutrice des enfants de Moulay Abd el Aziz ; 4° Sidi Mohamed ben Ahmed el Koubin, agissant au nom de de son père, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. l.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)**I. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 2361 R.**

Propriété dite : « Bir Doukkala II », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lhassen, fraction des Aït Aïssa Melouk, au kilomètre 36 de la route n° 14 de Rabat à Meknès.

Requérant : M. Vincent Camille, demeurant à Rabat, route des Zaër, chez M. Plat.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2475 R.

Propriété dite : « Marzaka », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yaça, fraction des Tissane.

Requérant : Larbi ben Absselem Cherkaoui, demeurant au douar Cherkaoua, fraction des Sfaça, contrôle civil de Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2510 R.

Propriété dite : « Saïda IV », sise à Rabat, quartier Saint-Pierre, rue de l'Ouergha.

Requérant : M. Lequin Eugène, chef de bureau à l'Office des P. T. T., demeurant à Rabat, rue Henri-Popp, maison Beauïm.

Le bornage a eu lieu le 2 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2589 R.

Propriété dite : « Magnin », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lhassen, à proximité et à l'est de la gare de Camp-Monod, au kilomètre 27 de la route n° 14 de Rabat à Meknès.

Requérant : M. Magnin Marcel, demeurant à Salé, rue Sidi Turki, 7, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutumes berbères comme acquéreur de Si Mohammed ben Haïhout.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2591 R.

Propriété dite : « Chaminade IV », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lhassen, à proximité et à l'ouest de la gare de Camp-Monod.

Requérant : M. Chaminade Victor-Emile, demeurant à Kénitra, 6, rue de l'Yser, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922

sur les aliénations en pays de coutumes berbères comme acquéreur de : 1° El Housseïne ben el Housseïne ; 2° Mohammed ou Ali.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2592 R.

Propriété dite : « Abaz II », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lhassen, sur la route n° 14 de Rabat à Meknès, au kilomètre 40.

Requérant : M. Abaz Ange, colon, demeurant à Tiffet, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutumes berbères comme acquéreur de El Maati ben Larbi.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2614 R.

Propriété dite : « Crédit Marocain n° 45 », sise à Rabat, hors Bab Témara, à 500 mètres au delà du cimetière européen.

Requérant : le Crédit Marocain, société anonyme dont le siège est à Cette (Hérault), représentée par M. Michel Roland, son fondé de pouvoirs, demeurant à Rabat, établissement Domerc, boulevard Joffre.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 6728 C.**

Propriété dite : « Aounet Etteraïk », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, fraction des Ouled Si Bouziane, à 6 km. à l'ouest de Ben Ahmed, sur la piste allant de l'oued Mazert à Mils.

Requérant : Mohamed ben Taghi ben Djilali Erritouni Errahaï, demeurant au douar Ouled Rahal (banlieue de Ben Ahmed).

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6940 C.

Propriété dite : « Bled ben Thami », sise région des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Ouled Bouzerara, douar Ouled Mesnaoui, près de la piste de Souk el Tleta de Sidi ben Nour à Souk el Had des B'Khati.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions auxdites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérants : 1° Tahar ben Thami el Mesnaoui ; 2° Ahmed ben Thami el Mesnaoui ; 3° El Abbès ben Thami el Mesnaoui ; 4° Azzouz ben Thami el Mesnaoui ; 5° Bouchaïb ben Thami ; 6° Zohra bent Thami ; 7° Aïcha bent Si Thami ; 8° M'Hamed ben Mohamed ben el Thami ; 9° Rkia bent Mohamed ben Thami ; 10° M'Hamed ben el Maati ; 11° Abderrahmane ben el Ghezouani ; 12° Fatma bent Si Mohamed ben el Mekki ; 13° Abdeslem ben Abderrahmane ; 14° Ahmed ben Abderrahmane ; 15° Najema bent Abderrahmane ; 16° Aïcha ben Abderrahmane, tous demeurant tribu des Doukkala, fraction des Ouled Bouzerara, douar Mesnaoua précité et domiciliés à Casablanca, 8, rue Centrale, chez Ben Abdesslam.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7075 C.

Propriété dite : « Beladat Ouled ben Amor », sise région des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Ouled Amor, fraction Gharbia, près du marabout de Si Abdelkrim.

Requérants : Mohamed ben Ahmed ben Amar el Gharbi el Bouachi, demeurant à Mazagan, rue Souk es Seghir, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Saïd ben Hamed ben Omar el Bouachi el Gharbi ; 2° Miloud ben Ahmed ben Omar el Bouachi el Gharbi, demeurant à Mazagan, rue Sidi Daoui, rue 115, n° 10 ; 3° Abdelkader ben Ahmed ben Omar el Gharbi ; 4° Menana bent Ahmed ben Omar el Bouachi el Gharbi, mariée à El Lemfedel ben el Maati el Gharbi ; 5° Ahmed ben Ahmed ben Omar el Bouachi el Gharbi ; 6° Majouba bent Si Tahar el Abdi, veuve de Ahmed ben Omar el Gharbi ; 7° El Mefedel ben el Maati ben Omar el Bouachi el Gharbi, les cinq derniers demeurant au douar El Medina, fraction El Gharbia précitée ; 8° Abdesselem ben el Maati ben Amor el Bouachi, demeurant au douar Sedigatte, fraction El Gharbia ; 9° Azzouz ben el Maati ben Amor el Bouachi el Gharbi, demeurant au douar El Medina précité ; 10° Fatema bent el Maati ben Amor el Gharbi, mariée à Si Mohamed el Bougahyaoui, demeurant au douar Ouled Si Bougahya, fraction El Gharbia précitée ; 11° Fatema bent Si Boutaleb, veuve de El Maati ben Amor el Gharbi ; 12° Mohamed ben Si Omar ben Amor el Bouachi el Gharbi ; 13° Ahmed ben Si Omar ben Amor el Bouachi el Gharbi ; 14° Fatema bent Abdelkader, veuve de Si Amor ben Omar el Gharbi ; 15° Fatema bent Ali ben Omar, mariée à Larbi ben Zeroual ; 16° Halima bent Ali ben Omar el Gharbi, mariée à Mohamed ben Omar ; 17° Fatema bent el Maalem Bouchaïb, veuve de M'Barek ben Ali ben Omar, les sept derniers demeurant tous au douar El Medina précité ; tous ces indigènes domiciliés à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M° Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7728 C.

Propriété dite : « Bled ould Ajerada », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction des Ouled Affif, douar Ouled Rehou.

Requérants : 1° Cheikh Mohamed ould Bouchaïb ben el Hadj ; 2° Mohamed ould Sahraoui ; 3° El Aïdi ould Sahraoui ; 4° Sahraoui ould Sahraoui, demeurant au douar des Ouled Rehou, fraction des Ouled Affif, et domiciliés à Casablanca, chez M° Bonan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7729 C.

Propriété dite : « Bled ben el Khila », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction des Ouled Affif, douar Ouled Rehou.

Requérants : 1° Cheikh Mohamed ould Bouchaïb ben el Hadj ; 2° Mohamed ould Sahraoui ; 3° El Aïdi ould Sahraoui ; 4° Sahraoui ould Sahraoui, demeurant au douar des Ouled Rehou, fraction des Ouled Affif, et domiciliés à Casablanca, chez M° Bonan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7730 C.

Propriété dite : « Boukala », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction des Ouled Affif, douar Ouled Rehou.

Requérants : 1° Cheikh Mohamed ould Bouchaïb ben el Hadj ; 2° Mohamed ould Sahraoui ; 3° El Aïdi ould Sahraoui ; 4° Sahraoui ould Sahraoui, demeurant au douar des Ouled Rehou, fraction des Ouled Affif, et domiciliés à Casablanca, chez M° Bonan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7731 C.

Propriété dite : « Dar ou Jnan », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction des Ouled Affif, douar Ouled Rehou.

Requérants : 1° Cheikh Mohamed ould Bouchaïb ben el Hadj ; 2° Mohamed ould Sahraoui ; 3° El Aïdi ould Sahraoui ; 4° Sahraoui ould Sahraoui, demeurant au douar des Ouled Rehou, fraction des Ouled Affif, et domiciliés à Casablanca, chez M° Bonan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7732 C.

Propriété dite : « Blad el Ghazi », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction des Ouled Affif, douar Ouled Rehou.

Requérants : 1° Cheikh Mohamed ould Bouchaïb ben el Hadj ; 2° Mohamed ould Sahraoui ; 3° El Aïdi ould Sahraoui ; 4° Sahraoui ould Sahraoui, demeurant au douar des Ouled Rehou, fraction des Ouled Affif, et domiciliés à Casablanca, chez M° Bonan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7938 C.

Propriété dite : « Périès n° 3 », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Jerrar, en bordure de l'oued Merzeg.

Requérants : MM. 1° Périès François-Antoine-Emile, demeurant à Casablanca, cité Périès ; 2° Bouchaïb ben Ali ben M'Hamed, demeurant au douar El Ouad, fraction d'El Kenach, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 26 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7939 C.

Propriété dite : « Périès n° 4 », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Jerrar, au kilomètre 18 de l'ancienne piste de Casablanca à Azemmour.

Requérants : MM. 1° Périès François-Antoine-Emile, demeurant à Casablanca, cité Périès ; 2° Bouchaïb ben Ali ben M'Hamed, demeurant au douar El Ouad, fraction d'El Kenach, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 26 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8062 C.

Propriété dite : « Bled Djedida Zeglane », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction Ouled Taleb, près de l'aïn Mouilha.

Requérants : 1° Seïd Lemfadhel ben el Ghomari, demeurant à Casablanca, derb Ben Djedia, rue 22, maison n° 10 ; 2° Ahmed ould Elhadj el Yazid ben Cheikh Mohammed ; 3° Ben Sliman ould Elhadj el Yazid ben Cheikh Mohammed, tous deux demeurant au douar des Ouled Arif, fraction des Ouled Taleb, tribu des Ziaïda (Moualim el Outa), et tous trois domiciliés à Casablanca, derb Ben Djedia, rue 22, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8069 C.

Propriété dite : « Elkhorchouf », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mdakra, fraction des Oulad Faïda, lieu dit « Elkhouchouf ».

Requérants : 1° Hammou ben Elhadj Elmedkouri Elfaïdi ; 2° Abdelkader ben Elhadj Elmedkouri Elfaïdi ; 3° Mohammed ould Meriem Elmedkouri Essebahi. Tous trois demeurant au douar des Oulad Faïda, fraction du même nom, tribu des Mdakra.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8168 C.

Propriété dite : « Jnane Si Larbi ben Djilali », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, douar Karia, près le souk El Khmis de Sidi Amor, à 600 mètres au sud-ouest du marabout.

Requérant : Sid Larbi ben Djilali Lagdani, khalifat du caïd des Guedana, à la kasbah des Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8179 C.

Propriété dite : « Bled Bousbaa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction Oulad Faïda, lieu dit « Bled Bousbaa ».

Requérant : Hamou ben Elhadj Essabbahi el Faïdi, demeurant aux douar et fraction El Faïda, tribu des Mdakra (Ouled Cebbah), et domicilié à Casablanca, chez M^e de Saboulin, avocat.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8359 C.

Propriété dite : « Ain Berse », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Ouled Arif, douar et fraction des Aouamra.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb el Ameri, au douar Aouamra précité.

Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8520 C.

Propriété dite : « Mercédès », sise à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Requérant : M. Azemar Edouard-Romain, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 44.

Le bornage a eu lieu le 30 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8601 C.

Propriété dite : « Fedane Si Ahmed », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction Moulain Louta, douar Oulad Boudjemaa, au kilomètre 38,900 de la route 106 de Casablanca à Marchand par Boulhaut.

Requérants : 1° Si Larbi ben el Miloudi Ziadi Loutaoui el Jamaoui ; 2° El Amine ben el Miloudi ; 3° Mohamed ben el Miloudi Ziadi, tous demeurant aux douar et fraction des Ouled Boudjemaa, tribu des Ziaïda.

Le bornage a eu lieu le 2 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8662 C.

Propriété dite : « Lehmida », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, lieu dit « Dar Derbala ».

Requérant : Mohammed ben el Hadj Amor ben el Meniar el Djedhani el Mhammadi, au douar des Beni Meniar, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 16 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8699 C.

Propriété dite : « Ard Sekbra », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem Trifa, douar Ouled Messaoud.

Requérant : Si Abdelkader ben Driss, demeurant au douar Ouled Messaoud précité.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8753 C.

Propriété dite : « Herminia III », sise à Casablanca, quartier Gauthier, rue Jean-Jaurès.

Requérant : M. Pères-Eradès Antonio, demeurant à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de la Laiterie-Française.

Le bornage a eu lieu le 29 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 824 M.**

Propriété dite : « Bouhaoula », sise à Marrakech-banlieue, tribu Zemrane, fraction Ouled Bouchabba, douar des Ouled Hadjej.

Requérant : Rahal ben Hadj el Houcine Zemrane Sehbouri, demeurant au douar Ouled Hadjej.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 830 M.

Propriété dite : « Meghisla », sise tribu des Zemrane, à 8 km. de Tamelett.

Requérant : El Hachemi ben Miloudi Serghini Zemrani et Ahmed ben Miloudi Serghini, douar des Ouled Hadjej, tribu Zemran.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 838 M.

Propriété dite : « Djenan Ahfir Etat », sise aux Rehamna, à 1 km. à l'est du djebel Lakhdar.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé) et Rekia bent Djilali Chaoui, demeurant au derb Ghallif, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 843 M.

Propriété dite : « Dar Heriga », sise tribu Zemran, fraction des Ouled Arad, près de Sidi Rahal.

Requérants : 1° Caïd Si Mohammed ben Abdeslam ben Chegra à Sidi Rahal ; 2° Si Djilani ben Abbès ben Chegra, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1001 M.

Propriété dite : « Bossiha », sise à Marrakech-banlieue, près de Bab Rob, piste des Frouga.

Requérant : Si Ahmed bel Hadj Mohammed el Biaz, califat du pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 13 juin 1927 à 9 heures au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca au palais de justice dite ville, à la vente aux enchères publiques de la part indivise du poursuivi sur les immeubles ci-après désignés situés douar Ouled Hadjaj, région de Ber Rechid.

1° Une maison d'habitation, située sur le terrain dit « Ard El Mers » construite en maçonnerie indigène, comprenant un rez-de-chaussée couverte en terrasse, composé de trois pièces et d'une cour, le tout entouré d'un mur et couvrant une superficie de 500 mètres carrés environ ;

2° Une parcelle de terrain dite « Ard El Mers » sur laquelle est éditée la maison d'habitation susdite, de trois hectares environ limitée : au nord, par Amar ben Kaddour, au sud, par Ould Amor, à l'ouest, par la piste de Souk El Khemmis et à l'est, par la piste de Si El Mekki.

3° Une parcelle de terrain dite « Bled Sidi Boudouma » d'une superficie de 10 hectares, limitée : au nord, par la piste de bled Araïbi au sud, par la piste de Si El Mekki, à l'ouest, par Larbi ben Khazi à l'est, par Ouled El Hadj Saïd.

4° Une parcelle de terrain dite « Bled Bou Kharam » dénommée « Bled Bou Haram » dans le procès-verbal de saisie du 14 juin 1924, d'une superficie de cinq hectares environ, limitée : au nord, par Hadj Ahmed ; au sud, par Hadj Kacem, à l'ouest, par la voie de chemin de fer à voie normale, à l'est, par Ali ben Boubeker ;

5° Une parcelle de terrain dite « Ard Lahrach » d'une superficie de 15 hectares environ dénommée au procès-verbal de saisie du 14 juin 1924 « Bled Gota » et aussi « Bled El Archa » limitée : au nord, par la piste de Casablanca, au sud, par la voie des chemins de fer militaires, à l'ouest, par Hadj Kacem, à l'est, par Ouled Hadj Bouchaïb.

6° Une parcelle de terrain dite « Ard Hlifat » d'une superficie de trois hectares environ, limitée : au nord, par la piste de Si El Mekki, au sud, par Ouled Hadj Bouchaïb, à l'ouest, par Hadj Kacem, à l'est, par Ouled Hadj Bouchaïb.

7° Une parcelle de terrain dite « Holrad Ladina » d'une superficie de trois hectares environ, limitée : au nord, par Ouled Hadj Bouchaïb ; au sud, par Bouchaïb bel Fih, à l'ouest, par Bouker et Sultana, à l'est, par la piste d'Abara.

8° Une parcelle dite « Djenan Hnin » d'une superficie d'un hectare environ, limitée : au nord, par Si Ali ben Boubeker, au sud et à l'est, par Ouled Zessaïd ; à l'ouest, par Ali ben Boubeker.

9° Une parcelle de terrain dite « Afrad Salmi » d'une superficie d'environ un hectare : limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par Bouker Sultana, à l'est, par Ouled Lassain ;

10° Une parcelle de terrain dite « Bled Abbes » d'une superficie d'un hectare environ, limitée : au nord, par Ali ben Boubeker, au sud, par Hadj Kacem, à l'ouest, par Cheikh Mahmed, à l'est par Ould Bouazza Bel Harizi.

11° Une parcelle de terrain dite « Aïb Hadj Ahmed » d'une superficie de un hectare environ, limitée : au nord, par la voie des chemins de fer militaires ; au sud, par Bouchaïb bel Fkih ; à l'ouest, par Ali ben Boubeker ; à l'est, par Ould Hadj Bouchaïb.

12° Une parcelle de terrain dite « Ard Touizert » d'une superficie de un hectare environ, limitée : au nord, par Hadj Kacem, au sud et à l'est par Hamou ben Hadj Kacem, à l'ouest, par Si Moussa.

13° Une parcelle de terrain dite « Ard Alioua » d'une superficie d'un hectare environ, limitée : au nord, par Chaffaï ben Nour, au sud, par Hadj Kacem, à l'ouest, par Ouled Aïmeur à l'est, par Allel ben Amou.

14° Une parcelle de terrain dite « Bled Sebh » d'une superficie de un hectare environ, limitée : au nord, par Sadoum, au sud et à l'ouest, par Ali ben Boubeker, à l'est, par la piste de Casablanca à Settat.

15° Une parcelle de terrain dite « Ard Krari » d'une contenance de quatre hectares environ, limitée : au nord, par Hchen ben Mahmed au sud, par Ouled el Hadj Saïd ;

16° Une parcelle de terrain dite « Bled Bou Riala » d'une superficie de cinq hectares environ, limitée : au nord, par Bouchaïb ben Djilali au sud, par la piste de Ber Rechid, à l'ouest, par Si el Mekki, à l'est, par Hchen ben Mahmed.

17° Une parcelle de terrain dite « Ard Boukhirine »

d'une superficie de quatre vingt cinq hectares environ, limitée : au nord par Baït El Freïs et la piste de Si El Mekki, au sud, par la piste de Mazagan, à l'ouest, par Bou Fkririne, à l'est, par Ouled Djilali ben Amore et Ouled Amar ben Ahmed.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. le gérant séquestre des biens urbains allemands et austro-hongrois de la région de Casablanca, ayant domicile élu en ses bureaux, dite ville, à l'encontre de Mohamed ben Ahmed dit Ould Taïzia, demeurant au douar Ouled Hadjaj, tribu des Ouled Hariz, contrôle de Ber-Rechid en vertu d'un arrêt de la cour d'appel de Rabat en date du 7 mars 1923, infirmant sur appel un jugement du tribunal de 1^{re} instance de Casablanca, en date du 14 décembre 1921.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements s'adresser audit bureau détenteur du cahier des charges et du procès-verbal de saisie et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1094

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le vendredi 17 juin à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice dite ville, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Victor Robineau » titre foncier n° 3948 C. situé à Casablanca rue des Charmes, consistant en un terrain nu d'une contenance de cinq ares onze centiares borné par cinq bornes et ayant pour limites :

Au nord, de B. 1 à 2, par la rue des Charmes ;

A l'est, de B. 2 à 3, la propriété dite « Immeuble Jabouf n° 2 » titre 116 C. lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 1 et 5 de cette propriété.

Au sud, de B. 3 à 4, la propriété dite « Yvonne » titre 1931 C. lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 5 et 1 de cette propriété, de B. 4 à 5, la Société centrale marocaine.

A l'ouest, de B. 5 à 1, la propriété dite « Anfa IV » titre 2559 C. lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 3 et 2 de cette propriété.

Cette vente est poursuivie à la requête de la Banque française au Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, poursuites et diligences de son conseil d'administration et encore de M. Rambaud, directeur de son agence de Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de Me Bonan, avocat dite ville, à l'encontre de Victor Robineau, demeurant à Casablanca, 163 avenue du Général-Drude, actuellement en état de faillite et ayant M. Zévaco secrétaire-greffier comme syndic.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements s'adresser audit bureau détenteur du cahier des charges et du procès-verbal de saisie.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1095

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS

de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné à qui il appartient, qu'une saisie immobilière a été pratiquée le dix-huit juin 1926, à l'encontre de Riquya bent Kebbour et Barya bent Hadjaj, veuves de Ali ben Keroum, cette dernière prise tant en son nom personnel que comme tutrice légale des fils mineurs du défunt : Mohamed ben Ali ben Keroum et Mohamed Elmathou bent Ali ben Keroum, la première demeurant aux Ouled Azouz et la deuxième aux Ouled Zid, contrôle civil de Boucheron ; sur l'immeuble ci-après désigné situé au douar Ould Faïda à 800 mètres environ au sud-ouest de Boucheron ;

Un terrain de culture de nature très léger, dénommé « Bled Elbahira » d'une superficie ap-

proximative d'un hectare, limitée :

Au nord, par Ould Ehnakla, de Boucheron ;

A l'ouest et au sud, par M. Fabrer, négociant à Boucheron ;

A l'est, par la piste qui conduit à Boucheron.

Que les formalités pour parvenir à la vente, ont été faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au Palais de justice, dite ville où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 12 mars 1927.

Le secrétaire-greffier en chef

J. PETIT.

1083

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1542

du 11 mars 1927

Suivant acte sous signatures privées, fait en double à Fès, le dix février 1927, dont un original a été déposé au rang des minutes notariales du greffe du tribunal de la même ville, par acte du 10 février 1927, duquel une expédition fut transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 11 mars suivant, M. Octave Gonzales, coiffeur, demeurant à Fès V. N. s'est reconnu débiteur envers M. Cohen Abraham, aussi négociant, domicilié même ville d'une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle, le premier a affecté à titre de gage et de nantissement au profit du second, le fonds de commerce de salon de coiffure qu'il exploite à Fès. V. N. à l'enseigne de « Salon Ultra-Chic ».

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1104

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1540

du 9 mars 1927

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le sept mars 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le neuf du même mois, M. François Galant, limonadier, demeurant à Rabat avenue Marie-Feuillet n° 21, a vendu à M. Antoine Covès,

aussi limonadier demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 24, le fonds de commerce de café et débit de boissons exploité à Rabat avenue Marie-Feuillet, à l'enseigne de « Oran-Bar ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

1105 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1541

du 11 mars 1927

Suivant acte sous signatures privées fait en double à Fès, le 10 février 1927, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville par acte notarié du même jour, duquel une expédition fut transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le onze mars 1927, M. Alphonse Schumacher, coiffeur, domicilié à Fès, V. N., a vendu à M. Octave Gonzales, aussi coiffeur, demeurant même ville, le fonds de commerce de salon de coiffure qu'ils exploitaient à Fès V. N. à l'enseigne de « Salon Ultra-Chic ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1106 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 23 février 1927 par M° Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Albert Bennarosch, demeurant à Casablanca, 7, rue du Consulat-d'Angleterre, a cédé à M. Joseph Tamezguin, demeurant même ville, 41, rue de la Croix-Rouge toutes les parts et portions, lui appartenant indivisément dans un fonds de commerce de café et débit de boissons, dénommé « Grand Café Riche » exploité à Casablanca, 41, avenue du Général-d'Ama-

de, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier, pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1061 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M° Boursier notaire à Casablanca, le 18 février 1927, il appert que M. Diégo Cabot, restaurateur demeurant à Casablanca 166, 168 et 170 boulevard de la Gare a vendu à titre de licitation à M. Beaumont Boggs, industriel demeurant même ville, même adresse la moitié lui appartenant d'un fonds de commerce de café-restaurant, exploité à Casablanca, boulevard de la Gare n° 166, 168, 170, sous le nom de « Bar Brasserie Restaurant du Petit Gambrius », avec les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1064 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 25 février 1927, par M° Boursier notaire à Casablanca, il appert que Mme Cécile Monard demeurant à Casablanca, 180, route des Ouled Ziane, a vendu à Mme Emilienne Delépine demeurant même ville, même adresse, un fonds de commerce d'épicerie-alimentation générale, exploité à Casablanca, 180 route des Ouled Ziane, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier

pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1059 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 357

du 2 mars 1927

Suivant acte reçu par M° Gavini, notaire à Oujda le 22 février 1927, enregistré, dont une expédition a été déposée ce jour au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, Mme Veuve Rousseau Jean, née Catherine Lehmann, demeurant à Oujda, agissant comme seule héritière de M. Rousseau Jean, son défunt mari, par suite de la renonciation de ses trois enfants à la succession de leur père, ainsi que le tout résulte d'un acte fait au greffe du tribunal le 14 février 1927 et d'un acte de notoriété reçu par M° Gavini le 22 février 1927, enregistrés, a vendu à M. Tridon Paul, chef cuisinier et à M. Albert Rousseau, son fils, tous deux demeurant à Oujda, le fonds de commerce d'hôtel et restaurant connu sous le nom de « Maroc-Hôtel » exploité à Oujda, avenue de France, n° 34, 36, 38 ensemble l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel, mobilier et appareils d'éclairage, le tout aux prix, charges et conditions stipulés au dit acte.

Les parties font élection de domicile à Oujda, au Maroc-Hôtel.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour seconde insertion

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYROT.

1021

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 22 février 1927, par M° Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Amédée Graner demeurant à Casablanca, 17 rue Aviateur-Prom a vendu à Mme Aimée Aubry, demeurant même ville 36 avenue du Général-Moinier, un fonds de commerce d'hôtel connu sous le nom de « Hôtel Gallia », exploité à Casablanca.

17, rue Aviateur-Prom avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1098 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 15 février 1927, enregistré, dont un original a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, il appert, qu'il est formé entre M. Oscar Masschelein, négociant commissionnaire, demeurant à Casablanca, 172, avenue du Général-Drude, M. Théophile Lubrecht, demeurant à Anvers et M. R.-J. Rousseau, demeurant à Casablanca, rue Alfred de Musset, une société en nom collectif, ayant pour objet toutes opérations commerciales, avec siège social à Casablanca, 172, avenue du Général-Drude.

La durée de la société est fixée à 3 ans renouvelable par tacite reconduction. La raison et la signature sociales sont : « O. F. Masschelein et C^{ie} ». Le capital social est fixé à 20.000 francs, apporté dans les conditions prévues à l'acte. La société est gérée et administrée par les trois associés. En conséquence la signature sociale appartiendra à chacun d'eux. En cas de décès la présente société ne sera pas dissoute. Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1087

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé, fait à Casablanca le 1^{er} septembre 1926, enregistré, dont un original a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, il appert qu'il est formé entre M. Alexandre Mcens, agent commercial demeurant à Casablanca, rue de Marseille, comme seul gérant responsable, et

une autre personne désignée à l'acte comme commanditaire, une société en commandite simple, ayant pour objet l'exploitation d'un commerce d'exportation et d'importation, de consignation et de représentation, de toutes opérations s'y rattachant, avec siège social à Casablanca, avenue du Général-Drude, immeuble Tolédano.

La durée de la société est fixée à trois années renouvelable par tacite reconduction. La raison et la signature sociales, sont : « Mcens et C^{ie} ». Le capital social est fixé à douze mille francs, constitué par parts égales. La société est gérée et administrée par M. Mcens qui en conséquence aura seul la signature sociale. En cas de décès la présente société sera dissoute de plein droit. Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1088

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca il appert que M. Jules Nouchy demeurant à Casablanca 15, rue de Bouskoura, a vendu à M. Auguste Prêlat demeurant à Meknès un fonds de commerce d'hôtel meublé exploité à Casablanca, rue de Bouskoura, sous le nom de Hôtel Lutétia, avec tous les éléments corporels et incorporels suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1099 R

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

AVIS DE MISE AUX ENCHERES

Il sera procédé le jeudi 28 avril 1927 à 10 heures du matin au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable de :

I. — Une propriété dite « Fondouk Abraham Acoca » située à Mazagan, route de Marrakech, d'une contenance de douze ares quatre-vingt-trois centiares, avec cour et deux magasins, limitée :

Au nord-ouest, par Khadidja bent el Hamdounia; au nord-est,

par héritiers Ahmed ben Toumi, au sud-est par les mêmes et Rudolph Hedrich, au sud-ouest par la route de Marrakech.

Immatriculée sur les registres de la conservation foncière de Casablanca, titre foncier n° 3327 C.

II. — Une propriété dite « Terrain Abraham Acoca » située à Mazagan, route de Marrakech consistant en un terrain à bâtir d'une contenance de trente ares deux centiares, limitée :

Au nord-ouest, par une rue projetée ; au nord-est par la route de Marrakech ; au sud-est, par Simon Acoca; El Haouari bel Hadj Larbi et propriété dite « Bled Olade Ajar » ; au sud par Hassan ben Hamdounia ; à l'ouest par les héritiers Algarra et Gouzales.

Immatriculée sur les registres de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, titre foncier n° 4754 C.

Ces immeubles sont vendus à la requête du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme dont le siège social est à Alger, ayant pour mandataire M^e Cruel, avocat à Casablanca.

A l'encontre des sieurs Gabriel, Abraham et Pinhas Acoca et héritiers de Mazagan.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan jusqu'à l'adjudication.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements s'adresser au secrétariat-greffe, détenteur du cahier des charges et des pièces du dossier.

Le secrétaire-greffier en chef,
DORIVAL.

1082

AVIS

de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 1^{er} mars 1927, à l'encontre de Abdellah ben Hmed el Kanouni demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Gedid ruelle n° 7, maison n° 18, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant trente mètres carrés environ, et limitées :

A l'est, par Miloudya bent Larabi et ses frères ;

Au sud, par ladite ruelle ;

A l'ouest, par M'Bark ben Mohamed Abdi et Faraji ;

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 19 mars 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

1090

AVIS

de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 1^{er} mars 1927, à l'encontre de Driss ben Abbas L'Abdi, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Neghla, ruelle n° 2, sans numéro apparent, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant trente mètres carrés environ, et limitées :

A l'est, par ladite ruelle ;

Au sud, par Boucharb ben Ahmed Fargi Doukali ;

Au nord, par Kaddor Sargheni et Fatima.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 19 mars 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

1091

AVIS

de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 1^{er} mars 1927, à l'encontre de Ghaïem ben Hmed, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 5, maison n° 23, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant quarante-cinq mètres carrés environ, et limitées :

Au sud, par Daouya Abdya ;

A l'ouest, par ladite ruelle ;

Au nord, par Mensora Daoudya.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 19 mars 1927.
Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.
1092

AVIS
de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 1^{er} mars 1927, à l'encontre de Sliman ben Lakhli, demeurant à Casablanca, derb Dalya, ruelle n° 2, maison n° 59, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant trente mètres carrés environ, et limitées :

A l'est, par Mohamed bel Kassya ;

Au sud, par Allal ben Lahsen Draoui ;

A l'ouest et au nord, par la dite ruelle ;

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 19 mars 1927.
Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.
1093

TRIBUNAL DE PAIX DE MOGADOR

Succession vacante

Par ordonnance de M. le juge de paix de Mogador en date du 18 mars 1927, la succession de Dumás François, de passage à Mogador, domicilié à New-York, de nationalité française, décédé à l'hôpital de Mogador le 17 mars 1927, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.
E. CRESSAC.

1109

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

**Assistance judiciaire. - Décision
du 29 janvier 1927**

**Extrait d'une demande
en séparation de biens**

D'une requête déposée au secrétariat le 23 février 1927, il résulte que la dame Casaccio épouse Martinez Joseph, avec lui domiciliée et demeurant à Casablanca, 63, rue de Briey, a formé contre ledit sieur Martinez une demande en séparation de biens.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 16 mars 1927.
Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.
1084

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Bureau des faillites

Audience du 28 mars 1927

Faillites

Société « Maroc-Entreprises », Rabat, pour deuxième vérification.

Houpert et Delage, Rabat, pour concordat.

Souissa, Rabat, pour dernière vérification.

Soussan J. Kénitra, pour première vérification.

Filali, Fès, pour deuxième vérification.

Liquidations judiciaires

Lahlou, Fès, pour dernière vérification.

Bartolomé E., Kénitra, pour dernière vérification.

Le Chef du Bureau,
A. KOUN.
1085

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Succession vacante

Dame Recourin, épouse Guillon

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 21 mars 1927, la succession de Mme Recourin, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés

de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

1117

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA**

Par un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance d'Oujda le 1^{er} décembre 1926, notifié à personne le 11 janvier 1927, il appert que le divorce a été prononcé d'entre :

Le sieur Vuichoud Edmond-Albert, demeurant à Oujda.

Et la dame Franmie Marcelle-Jeanne-Marguerite, épouse Vuichoud Edmond-Albert, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait séparément à Alger.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.
1086

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Succession vacante Devos Robert

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 17 mars 1927, la succession de M. Devos Robert, en son vivant demeurant à Ber Rechid, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

1089

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

**Distribution par contribution
Mediouni**

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant du solde du prix de vente d'un fonds de commerce connu sous le nom de : Café de Bordaux », exploité précédemment par M. Mediouni demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1100 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA**

Avis de faillite

Par jugement du 11 mars 1927, le tribunal de première instance d'Oujda a déclaré en état de faillite le sieur Tahar ben Hadj Mohamed el Euldj, commerçant demeurant à Oujda et en a fixé provisoirement l'ouverture au 1^{er} janvier 1924.

M. Patrimonia a été nommé juge-commissaire et M. Ruff, syndic provisoire.

Pour extrait

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

1096

**Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie**

**Enquête de commodo
et incommodo**

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 19 mars 1927 une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 25 mars 1927 est ouverte dans le territoire de la ville de Taza, sur une demande présentée par la Vacuum Oil Company de Casablanca, à l'effet d'être autorisée à installer et exploiter un dépôt d'essence, pétrole et huile à Taza, lot n° 564 du secteur industriel.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Taza, où il peut être consulté.

1097

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

ERRATUM

à l'inscription portant le n° 1510 insérée au Bulletin officiel n° 744 du 25 janvier 1927 page 227.

Lire : au lieu de huit cent mille cent soixante-douze francs cinq centimes en créance, huit mille cent soixante-douze francs cinq centimes en créance.

1107

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution par contribution Garcia

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens immobiliers saisis à l'encontre du sieur Juan-Garcia Amoros, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sulttan prolongée.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec pièces à l'appui dans un délai de 30 jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1060 R.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines

Demande de permis d'exploitation

La Société Minière des Rehamna (élection de domicile à Casablanca : 10 rue du Docteur Mauchamp) a déposé, le 18 juin 1926, au Service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 7 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 152, dont le centre est ainsi défini : 1.400 mètres est et 3.600 mètres nord du marabout de Sidi bou Azzouz (carte de Mechra Ben Abbou au 1/200.000 - territoire de l'annexe des Rehamna Sraghna, région de Marrakech).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 15 février 1927, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

893 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines

Demande de permis d'exploitation

M. Paul Picrotti (élection de domicile à Casablanca : 28 rue du Mont Ventoux, Maarif) a déposé le 7 octobre 1926, au Service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 11 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 422, dont le centre est ainsi défini : 750 mètres sud et 1100 mètres est du marabout Si Embarek (carte de Mazagan au 1/200.000, territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois à dater du 15 février 1927, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

894 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines

Demande de permis d'exploitation

La Compagnie Métallurgique et Minière franco-marocaine (élection de domicile à Oujda : chez M. Rémy, directeur régional de la compagnie) a déposé, le 2 décembre 1926, au Service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 12 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 66, dont le centre est ainsi défini : 1.400 mètres nord et 200 mètres est du centre de la Kasba Fokhine (carte de Dehdou au 1/200.000, territoire du contrôle civil de Taourirt).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 15 février 1927, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

895 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines

Demande de permis d'exploitation

M. Simon Girard (élection de domicile à Oujda : chez M^e Gérard, avocat, rue de la Nation)

a déposé, le 14 décembre 1926, au Service des mines à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 13 et s'appliquant à un périmètre rectangulaire d'une superficie de 320 hectares coïncidant avec le permis de recherches I (permis accordé par la commission arbitrale des litiges miniers), dont le centre est ainsi défini : 250 mètres nord et 1.000 mètres ouest du signal géodésique (1556) du Ras Fourhal (carte d'Oujda au 1/200.000, territoire du contrôle civil des Beni Snassen).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 15 février 1927, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

896 R

HYDRAULIQUE

Construction d'un barrage de retenue sur l'oued Beth au lieu dit « El Kansera »

VAL D'INONDATION

Expropriations

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de trente jours à compter du 1^{er} avril 1927 est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Zemmour à Khemisset sur l'expropriation des parcelles de terrains inondés à la suite de la construction d'un barrage de retenue sur l'oued Beth, au lieu dit « El Kansera ».

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour, à Khemisset où il peut être consulté.

1101

CHEFFERIE DU GÉNIE
DE CASABLANCA

Adjudication restreinte à Casablanca le 15 avril 1927

Installation du 123^e escadron du Train automobile au Camp-Turpin à Casablanca

Montant approximatif des travaux :

1^{er} lot. — Terrassement, maçonnerie, bétonnage et divers : 106.700 francs.

2^e lot. — Charpente, menuiserie, couverture, peinture, vitrerie : 92.400 francs.

Cautionnement provisoire :

1^{er} lot : 2.200 francs.

2^e lot : 2.000 francs.

Cautionnement définitif :

1^{er} lot : 2.000 francs.

2^e lot : 4.700 francs.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés à la Chefferie du Génie de Casablanca, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours non fériés de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies avant le 5 avril 1927.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

1116

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire du 27 mars 1926

D'un jugement contradictoire rendu par ce tribunal à la date du 10 novembre 1926 entre

La dame Adrienne-Augustine Bollanger épouse du sieur Laborde, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait à Ber Rechid.

Et le sieur Justin Laborde, chef de train aux chemins de fer militaires du Maroc, demeurant à Casablanca.

Il a été prononcé que le divorce a été prononcé d'entre les époux Laborde aux torts et griefs de la dame Bellanger épouse Laborde.

Casablanca, le 18 mars 1927.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1112

ARRÊTÉ

du caïd des Beni Ahsen, en date du 11 septembre 1926, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction d'un canal de dérivation de l'oued Beth.

Le caïd des Beni Ahsen,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1921 (18 jourmada 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 7 avril 1925 (13 ramadan 1343) déclarant d'utilité publique la construction d'un canal de dérivation de l'oued Beth ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 13 septembre au 13 octobre 1926 au siège du contrôle civil de Petitjean ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

Arrête :

Article premier. — Sont frappées d'expropriation les parcelles de terrains désignées ci-après et indiquées avec leurs numéros respectifs sur le plan parcellaire joint au présent arrêté, savoir :

Numéro du plan parcellaire	Lieux dits	Noms des propriétaires présumés	Nature des terrains	Surfaces à acquérir	Objets de toute nature donnant lieu à indemnité
1	Oulja du Sahab Balaz	Baton	Cultivable	H A C 8 60 21	
2	Sahab Kabba	Rouan ben Salah	id.	0 90 40	
4a et 4b		Bou Azza ben Naceur	id.	0 69 20	
4	S' Oukkili	Abdelkader	Jardin cultivable	0 70 00	
5		Ben Tahar	id.	0 38 60	
6		Si Driss ben Jilali	id.	0 59 60	
7		Kaddour ben Habassi	id.	0 16 12	
7 bis		Si Driss ben Jilali	id.		
8a 8b 8c		Mohamed Abdesselam	id.	1 04 30	
9		Fahali ben Allet	id.	0 32 60	
10		Cherkaoui ben Abdelkader	id.	0 18 20	
11		Mohamed bel Hadj	id.	0 40 60	
12		Fatha ben Kaddour	id.	0 09 60	
13	Abdelkader ben Lahsen, Kaddour el Bahati ..	id.	0 63 30		
14	Kacem ben Mohamed, Mohamed ben Rhaho, Moussa ben Abdelkader	id.	0 03 20		
15a	Oulja du saheb Halioufa	Abdelkader	id.	0 10 40	
15 bis		Ben Lahssen et Mohamed Moussa	id.	0 02 50	
16		Jilali ben Hamani et son père	Cultivable	0 27 10	
17		Mohamed ould Mohamed bel Haj, Ayed ben Lhassen	id.	0 36 80	
18		Moussa ben Ameur	id.	0 22 20	
19		Fatna bent Kaddour	id.	0 26 50	
20		Jilali ben Hanani	id.	0 09 70	
21		Naceur et Larbi ben Ameur	id.	0 25 60	
22		Larbi ben Ameur, Mohamed Senits	id.	0 29 30	
23-23b		Mohamed ben Raho	id.	0 27 10	
24	Abdellah ben Mendi	Jardin cultivable	0 18 40		
25-26-27	Oulja du saheb Halioufa	Mohamed ben Moussa	id.	0 51 00	
27 bis		Oulad Si ben Mehdi	id.		
28		Mohamed el Harati	id.	0 19 20	
29		Driss ben Larbi Melkal, Mohamed ben Hanani ..	id.	0 72 30	
30		Mohamed ben Mehdi, Allet ben Saimi	id.	0 14 60	
31 bis		Mohamed ben Lamri, Tahar ben Aïssa	id.	0 09 10	
31		Allet ben Araho, Mohamed Zahani	id.	0 11 90	
32		Ajem ben Larbi	id.	0 04 40	
33		Faali ben Allet	id.	0 06 30	
34		Ajem ben Larbi, Razi ben Amri	id.	0 32 70	
34 bis	Razi ben Amri, Tahar ben Aïssa	id.	0 00 80		
35	Mohamed Roumane	id.	0 14 50		
36	Larbi ben Abdesslem	id.	0 16 70		
36 bis	Mohamed ben Ajelani	Cultivable	0 13 90		
37	Larbi ben Abdesslem	id.	0 09 80		
38	Kacem ben Saïdi	id.	0 24 90		
39	Kaddour bel Kacem	id.	0 18 20		
40	Kaddour el Harati	id.	0 10 20		
41-42	Douar Ajajma	Zeroual	id.	0 45 46	
43		Kacem ben Kacem	id.	0 72 20	
44		Abdesslem ben Idriss	id.	2 31 50	
			Verger	0 14 30	
45-46		Abdesslem ben Kacem	Cultivable	0 19 10	
47	Bou Jenoun	Cheikh Mohamed ben Hakka	Verger	0 31 90	
48		Taïbi ben Medjoub, Abdesselam ben Abdelka- der, Mohamed ben Salah	Jardin	0 19 00	
49		Mohamed ben Abdelkader	Cultivable	0 06 70	
50		Zarah	id.	0 06 30	
51-52		Mohamed ben Salah	id.	0 35 00	
53		Sidi Hamed	id.	0 66 00	
54		Mohamed ben Abdelkader	id.	0 30 20	
55		Si Driss Bouazza	id.	0 31 50	
56		Taïbi ben Mejdoub	id.	0 22 90	
57		Ahmed ben Fquik	Labour	0 50 40	
58	Shortes	id.	0 39 40		
59	Larconnier	id.	1 44 50		
60	Mohamed ben Mekki	id.	0 22 80		
61	Abdelkader ben Maadi	Jardin	0 24 00		
62	Ahmed ben Fquih	id.	0 47 20		
63	Abdelkader ben Bouali	id.	0 25 16		
64	Mohamed ben Karchi	id.	0 05 40		
65	Mohamed ben Abdelmain	id.	0 21 80		

Numéro du plan parcellaire	Lieux dits	Noms des propriétaires présumés	Nature des terrains	Surfaces à acquérir	Objets de toute nature donnant lieu à indemnité
66	Piste, rive gauche de l'oued Beth	Mohamed ben Abdelmaïn	Jardin	H. A. C.	
67		Hamida ben Mohamed, Kouan ben Kacem		0 09 36	
68		Slaoui ben Abdallah	Friches	0 41 00	
69		Ahmed ben Amad Tebssi	Labour	0 87 00	
70		Mokkadem ben Larbi	id.	0 88 80	
71		Bouchta ben Ahmed	id.	0 41 20	
72		Ahmed ben Harrach	id.	0 52 00	
73		Aïssa ben Lamani	id.	0 71 20	
74		Taïbi ben Mazouz	id.	0 23 00	
75		Larbi ben Assou	id.	0 14 00	
76		Mohammed ben Rao	id.	1 56 00	
77		El Hadj ben Mustapha	Friches	0 46 40	
78		El Razi frères	Labour	0 42 40	
79		Mohamed el Raouri	Friches	1 00 40	
86		Mohamed ben Larbi	id.	0 65 20	
81		El Razi frères	Inculte	0 32 50	
82		Abdelkader el Razi	id.	0 59 90	
83	Jilali ben Haj	id.	0 58 80		
84	Kacem ben Miloudi	id.	1 90 00		
85	Mechra Zitoun	El Maati ben Larbi, Larbi ben Mohamed	id.	0 74 00	
86		Hamida ben Mohamed	id.	1 69 00	

Art. 2. — Les effets du présent arrêté sont valables pour une durée de deux ans.

Petitjean, le 11 septembre 1926.

Signature en arabe du caïd
des Beni Ahsen.

1102

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

Vente sur licitation

Il sera procédé le lundi 11 avril 1927 à 10 heures du matin, dans un des bureaux du contrôle civil de Taourirt, et par le secrétaire-greffier en chef soussigné à la requête collective de M. Salomon fils de Maklouf Amsallem et des consorts Choukroun demeurant tous à Tlemcen ;

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Tlemcen, le 5 novembre 1926, à l'adjudication des immeubles suivants :

1^{er} lot. — Trois maisons-sises à Taourirt, contiguës, construites en maçonnerie, couvertes partie en planches, partie en tôles ondulées et partie en terrasse avec fer à T, comprenant, chacune, plusieurs logements et magasins, ensemble les terrains sur lesquels elles sont édifiées, portant respectivement les n^{os} 1, 3 et 5 du plan de lotissement de l'autorité militaire.

Mise à prix : 10.000 francs.

2^e lot. — La moitié indivise d'un terrain de culture, situé à 2 kilomètres environ de Taourirt au lieu dit « Medoure », appelé « Mehras », limité au nord par Trik el Ibel (Chemins des Chameaux) à l'est l'oued Oumi Aïssa ben Amar au sud et à l'ouest par l'oued Metraa d'une contenance totale ap-

proximative, le dit terrain, de quatorze cents hectares.

Mise à prix : 5.000 francs.

3^e lot. — Deux terrains de culture avec jardin appelés « Nekhlal » non contigus mais peu distants l'un de l'autre, sis au bas du camp de Taourirt, dans la vallée de l'oued « Za », d'une contenance de 2 hectares environ, limités :

Le premier, par le terrain des « Cheurta », à l'est par une séguia venant de Taourirt, au nord par le terrain de Hamada ould Chaoui et à l'ouest par la séguia dite « Nafi ».

Le deuxième, au sud par le terrain de Hamada Ould Chaoui, à l'est par la séguia venant de Taourirt, au nord par le terrain de Hamada ould Chaoui et à l'ouest par la séguia dite « Nafi ».

Mise à prix : 5.000 francs.

4^e lot. — 1^o Un terrain sis dans la même vallée de l'oued Za, appelé « Z Jonc » et aussi « Bled Semar » d'une contenance de 10 hectares environ, limité au sud par un jardin séparatif de Ben Abbou Ahmed jusqu'à l'oued Djaïri ; à l'est et au nord par l'oued Za, à l'ouest par le terrain de Hamou Ben Adel et le terrain de Kenduci.

2^o Deux terres de culture sises aussi dans la vallée de l'oued Za, près de la Cashah de Taourirt, appelées l'une « Azlet Foun el Bab » et l'autre « El Kesma Foukania » d'une contenance approximative de 50 ares, limitées : la première : au sud par le terrain de Kenduci ould

Boulela, à l'est par les Ouled Khadir, au nord par le jardin de Ouled Beziz et à l'ouest par Abdallah Ould Ali Ben Mahmoud Sliman ; la deuxième : au sud par le terrain de Kenduci ould Boulala, à l'est par Bled Bouziane Lamassi, au nord par Kenduci, à l'ouest par Ouled Khadir.

Mise à prix : 5.000 francs.

Tous frais en sus.

Faculté de réduire les mises à prix à défaut d'enchères.

Le cahier des charges est déposé au bureau des notifications et exécutions judiciaires ou toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Le secrétaire-greffier en chef,
1108

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Haïm Ruimy

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 22 mars 1927 la liquidation judiciaire du sieur Ruimy Haïm, ex-commerçant au Tlet de Sidi Ben Nour, a été convertie en faillite.

Le même jugement nomme :

M. Perthuis, juge-commissaire ;

M. Ferro, syndic.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

1115

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Extrait d'une demande
en séparation de biens

D'une requête déposée au secrétariat le 23 février 1927, il résulte que la dame Favier épouse Joseph Besana, mécanicien demeurant à Marrakech rue Arst el Maach, de nationalité française avec lui domiciliée et demeurant à Marrakech, a formé contre le dit sieur Besana une demande en séparation de biens.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 463 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 21 mars 1927.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1111

Constitution de société

COMPAGNIE COMMERCIALE
DU MAGHREB
C. C. M.
Société anonyme au capital de
400.000 francs
Siège social à Casablanca
3, boulevard d'Anfa

I

STATUTS

Suivant acte sous signatures privées fait en triple exemplaire à Casablanca, le 21 février 1927, dont un original est demeuré annexé à la minute de l'acte de

déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, M. Henri Mahieux, administrateur de sociétés, agissant au nom et comme mandataire de la Société mobilière et immobilière franco-marocaine, société anonyme au capital de 6.000.000 de francs dont le siège social est à Casablanca, 166, avenue Mers-Sultan, a établi les statuts d'une société anonyme marocaine dont extrait littéral suit :

Article premier. — Formation de la société. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur au Maroc et par toutes les lois subséquentes applicables au Maroc, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — Objet. — La société a pour objet, tant au Maroc qu'en France, colonies françaises, pays de protectorat, pays étrangers :

a) Toutes opérations généralement quelconques se rapportant à un négoce et plus particulièrement l'achat, la vente, l'échange, en un mot le commerce de tous produits ;

b) L'exploitation et la fabrication de ces produits et pour cela l'achat ou la création de toutes usines pour la fabrication de ces produits. La création de tous comptoirs, soit au Maroc, soit en France, colonies, pays de protectorat, pays étrangers ;

c) L'étude, la préparation, la réalisation de toutes opérations ou entreprises ;

d) L'obtention, la mise en valeur, la prise à bail ou à option de toutes concessions, l'acquisition, l'affermage de tous biens et droits quelconques, soit pour les exploiter elle-même, soit pour en faire apport ou cession, en un mot, pour en tirer parti d'une façon quelconque ;

e) Généralement faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, agricoles ou minières.

Art. 3. — Dénomination. — La société prend la dénomination de : « Compagnie Commerciale du Maghreb » (C. C. M.)

Art. 4. — Siège. — Son siège social est établi à Casablanca (Maroc), 2, boulevard d'Anfa.

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et dans une autre localité en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 41 ci-après.

Art. 5. — Durée. — La société aura une durée de cinquante années à compter de sa consti-

tution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — Capital social. — Le capital social est fixé à 400.000 francs divisé en 800 actions de 500 francs chacune à souscrire en espèces.

Art. 7. — Augmentation de capital. — Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, sur la proposition du conseil d'administration, soit par voie de souscription, soit par voie d'apports en nature, soit par la transformation en actions des réserves, soit par tous autres moyens, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire prise ainsi qu'il est dit à l'article 40 ci-après.

Cette assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs, à cet effet, au conseil d'administration.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions, ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les propriétaires des actions antérieurement émises, ayant effectué des versements appelés, ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans la proportion du nombre d'actions que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

Dès à présent et par dérogation au premier alinéa du présent article, le conseil d'administration est autorisé à porter le capital social jusqu'à un million de francs, par l'émission en une ou plusieurs fois d'actions nouvelles de 500 francs à souscrire en espèces et semblables aux actions précédemment créées, sans avoir besoin de recourir à une décision de l'assemblée générale qui sera seulement appelée à vérifier la souscription et le versement.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour arrêter les conditions des émissions ci-dessus prévues.

Art. 9. — Libération des actions. — Le montant des ac-

tions est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet :

Un quart lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, en vertu des délibérations du conseil d'administration qui fixera l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du paiement du montant des actions.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Les dispositions qui précèdent recevront leur application, sauf décision contraire de l'assemblée générale, en cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions payables en numéraire.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moins quinze jours à l'avance, soit par lettre recommandée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu de son siège social.

Art. 12. — Transmission des actions. — La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur mandataire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. Elles ne peuvent pas être cédées à des personnes étrangères à la société qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par le conseil d'administration.

Ces dispositions sont applicables à tous les cas de cession même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice ou autrement et aux mutations au profit de donataires ou légataires non parents au degré successible des actionnaires.

Dans le cas où les adjudicataires, donataires ou légataires non actionnaires et non parents au degré successible d'actionnaires ne seraient pas agréés, ils seront tenus de céder leurs actions, soit à un actionnaire, soit à une personne agréée par le conseil d'administration, et ce, dans le délai d'un mois du jour de la notification à eux faite de la décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration devra, dans les cinq jours suivant la demande qui lui en sera faite par les adjudicataires, légataires ou donataires non agréés, aviser les actionnaires

du nombre d'actions à vendre et leur indiquer le domicile du vendeur auquel ils devront adresser leurs offres.

A défaut de cession dans le délai d'un mois ci-dessus indiqué, le conseil d'administration devra désigner aux adjudicataires, donataires ou légataires non agréés, un acquéreur auquel ils seront tenus de vendre leurs actions à un prix qui, sauf entente entre les intéressés, ne pourra être inférieur au pair, ni supérieur à la valeur de l'action capitalisée au taux de 7 %, d'après le revenu moyen des deux années précédentes.

Faute par le conseil d'administration d'indiquer un acquéreur dans les vingt jours de la demande qui lui en sera faite, les adjudicataires, donataires ou légataires resteront définitivement actionnaires.

TITRE III

Parts de fondateur

Art. 16. — Il est créé 400 parts de fondateur. Ces 400 parts sont mises à la disposition du conseil d'administration pour être utilisées par lui pour rémunérer tous concours financiers, techniques ou autres apportés à la société.

Les parts de fondateur ont droit à une portion des bénéfices de la société, ainsi qu'il est stipulé sous l'article 45 ci-après.

En cas d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, le pourcentage attribué aux parts de fondateur par l'article 45 ne serait pas modifié.

Pour représenter ce droit à une portion des bénéfices sociaux, il sera créé 400 titres de parts de fondateur au porteur, sans valeur nominale, donnant droit chacun à 1/400^e de ladite portion des bénéfices.

Ces titres seront extraits d'un livre à souche, numérotés de 1 à 400, revêtus du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou de l'administrateur général. Ils seront cessibles par la simple tradition.

Les dispositions des articles 13, 14 et 15 ci-dessus leur sont applicables en ce qui les concerne.

Les parts de fondateur ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices, pendant toute la durée de la société, même si elle est prorogée.

Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer, à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et les amortissements et ils n'ont pas le droit d'assister aux assemblées générales des actionnaires.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration, pourra, à toute époque, décider le rachat total ou partiel des parts de fondateur, moyennant un prix fixé à vingt fois le dividende moyen qui leur aura été distribué pour les trois derniers exercices, auquel prix s'ajoutera la fraction revenant à chaque part dans les réserves extraordinaires constatées par le dernier bilan.

En aucun cas (notamment s'il n'avait pas été fait de répartition aux parts pendant un ou plusieurs des trois derniers exercices), le prix du rachat ne pourra être inférieur à 500 francs par part.

Cette faculté de rachat sera inscrite sur les titres.

La délibération de l'assemblée générale décidant le rachat et en fixant le prix sera publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social dans les huit jours de sa date.

Cette publication rendra définitive la transformation en espèces des droits des porteurs de parts de fondateur.

La part des bénéfices afférente aux parts rachetées et annulées appartiendra aux actionnaires.

Les parts pourront être également rachetées à toutes autres conditions qui seraient arrêtées d'accord entre la société dite « Compagnie Commerciale du Maghreb » et la société civile formée entre les porteurs de parts, conformément à l'article 51 ci-après.

Si le rachat a lieu en cours d'exercice, les parts rachetées n'auront droit, en dehors du prix du rachat, à aucune fraction du bénéfice afférent à l'exercice en cours.

Sur les bases prévues ci-dessus, le rachat sera obligatoire pour les propriétaires de parts, sans qu'il y ait besoin de l'assentiment de la société civile.

Art. 17. — *Composition du conseil d'administration.* — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au plus et un membre au moins, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une période de six ans. Ils sont rééligibles.

Tant que l'assemblée ne désignera qu'un seul administrateur, celui-ci réunira sur sa tête

tous les pouvoirs dévolus au conseil par la loi et par les présents statuts.

Il agira en tant que conseil d'administration et prendra le titre d'administrateur général.

Art. 18. — *Durée des fonctions.* — Les administrateurs sont nommés pour six ans.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour examiner les comptes du sixième exercice.

Ladite assemblée renouvellera le conseil en entier.

A compter de la septième année, le conseil se renouvellera à l'assemblée annuelle, tous les ans ou tous les deux ans, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonction en alternant s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du conseil, une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 23. — *Pouvoirs et attribution du conseil.* — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois et les présents statuts est de sa compétence.

Inventaires — Bénéfices Fonds de réserves

Art. 43. — *Exercice social.* — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1927.

Art. 45. — *Répartition des bénéfices.* — Les produits nets, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements et réserves pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1^o Cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, sauf à reprendre son cours si elle descendait au-dessous de ce dixième ;

2^o La somme nécessaire pour payer aux actions, à titre de premier dividende, un intérêt de sept pour cent des sommes

dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des exercices subséquents ;

Sur le surplus des bénéfices nets, il est versé :

25 % au conseil d'administration ;

30 % aux parts de fondateur ;

45 % entre toutes les actions au titre de super-dividende.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du conseil d'administration a le droit de décider le prélèvement, sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds peut être affecté soit au rachat et à l'annulation de tout ou partie des parts de fondateur, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le remboursement du capital.

L'assemblée générale peut aussi, sur la part des bénéfices revenant aux actionnaires, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété et peuvent être employées notamment au rachat volontaire des parts de fondateur.

Société civile des porteurs de parts bénéficiaires

Art. 51. — 1^o Il est formé une société civile qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs, des parts bénéficiaires ci-dessus créées, de la société dénommée Compagnie Commerciale du Moghreb.

2^o Cette société a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts bénéficiaires, de telle sorte que la Société civile pourra seule et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, exercer tous les droits et actions attachés aux parts.

Elle peut conclure avec la société tous traités et arrangements en toutes circonstances, notamment en cas de :

Modification du droit des parts au partage des bénéfices leur revenant ;

Rachat total ou partiel des parts ;

Création de nouvelles parts ;

Et, en général, dans tous les cas où les décisions de l'assem-

blée générale des actionnaires doivent être approuvées par les porteurs de parts bénéficiaires, comme portant atteinte à leurs droits.

D'une manière générale, pour résoudre toutes les questions intéressantes, à un titre quelconque, les parts bénéficiaires, sans toutefois que les présentes puissent donner à la Société civile des porteurs de parts aucun droit d'immixtion dans les affaires de la société dite « Compagnie Commerciale du Maghreb », ni aucun droit d'accès à ses assemblées générales ;

3^o Cette société prend la dénomination de « Société civile des porteurs de parts bénéficiaires » de la société dite : « Compagnie Commerciale du Maghreb » ;

4^o Le siège de cette société civile est au siège administratif de la « Compagnie Commerciale du Maghreb » ;

Il peut, par simple décision du ou des administrateurs de la société civile, être transféré en tout autre endroit ;

5^o Cette société civile existera de plein droit et sans autre formalité, à compter du jour de la création des parts bénéficiaires par la société dite « Compagnie Commerciale du Maghreb ».

Elle ne prendra fin qu'avec des droits appartenant aux parts bénéficiaires ; par dérogation à l'article 1051 du dahir formant Code des obligations et contrats, la mort, la déconfiture, l'interdiction, la faillite et même la volonté d'un ou plusieurs sociétaires ne peuvent entraîner la dissolution de la société avant l'expiration de sa durée.

II

Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu le 21 février 1927 par M^o Marcel Bourcier, notaire à Casablanca, M. Henri Mahieux de qualité a déclaré que les 800 actions de 500 francs chacune représentant le capital social qui étaient toutes à souscrire et à libérer du quart à la souscription ont été entièrement souscrites par onze personnes ou sociétés et qu'il a été versé en espèces par chacune une somme égale au quart des actions souscrites, soit au total une somme de cent mille francs.

A cet état est demeuré annexé un état contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

III

Assemblée générale constitutive

Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société dite « Compagnie Commerciale du Maghreb » (C. C. M.), tenue à

Casablanca le 23 février 1927, il résulte :

a) Que l'assemblée générale, après en avoir pris connaissance et l'avoir vérifiée, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement contenue en l'acte sus-énoncé, reçu le 21 février 1927 par M^e Marcel Bourcier, notaire à Casablanca ;

b) Qu'elle a nommé comme administrateur général M. Henri Mahieux, administrateur de société, demeurant à Noisy-le-Sec ;

c) Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social : M. René Delmas, demeurant à Casablanca, 4, avenue du Général d'Amade, et comme commissaire suppléant : M. Laurent Lamy, demeurant à Casablanca, 33, rue Verlet-Hanus ;

d) Qu'elle a constaté l'acceptation desdites fonctions par l'administrateur général et commissaires aux comptes ainsi nommés ;

f) Qu'elle a approuvé pour tout le surplus, les statuts de la société anonyme « Compagnie Commerciale du Maghreb » (C. C. M.) et déclaré la société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

IV

Publications

Des copies certifiées conformes des statuts et du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ensemble des expéditions de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement et de ses annexes ont été déposées le 2 mars 1927 aux secrétariats-greffes des tribunaux de paix (canton sud) et de première instance de Casablanca, par M^e J. Bonan, avocat à Casablanca.

Pour extrait et mention :

Le conseil d'administration.

N. B. — L'extrait prévu par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1867 a été inséré dans la *Gazette des Tribunaux du Maroc*, n° 260, du 3 mars 1927.

1114

Publication de société

COMPTOIR DES MATIÈRES TANNANTES

Société anonyme chérifienne au capital de quatre cent mille francs

Siège social :
38, boulevard El Alou
RABAT

I. — Statuts

Aux termes d'un acte sous signature privée fait en six exemplaires, à Rabat, le vingt

janvier mil neuf cent vingt-sept dont l'un est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Couderc, notaire à Rabat, le 11 mars 1927, M. Michel Scrive, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 15, rue Brochant, en résidence à Rabat, a établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé entre les personnes qui deviendront successivement propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme marocaine qui sera régie par les présents statuts et par les lois et dahirs en vigueur dans l'Empire chérifien.

Art. 2. — La société a pour objet toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou immobilières et plus spécialement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'achat, la vente, la transformation industrielle ou le transport terrestre ou maritime de toutes matières tannantes, ligneuses, oléagineuses ou assimilées ; la participation directe de la société, dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association, en participation ou autrement.

Art. 3. — La société prend la dénomination de « Comptoir des Matières tannantes ».

Cette dénomination pourra être modifiée par une décision de l'assemblée générale prise conformément à l'article 53 ci-après.

Art. 4. — Le siège social est établi à Rabat, 38, boulevard El Alou.

Il pourra être transféré en tout autre local de la même ville par simple décision du conseil d'administration, et même en toute autre ville du Maroc en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues à l'article 53 ci-après.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive. Toutefois, l'assemblée générale pourra, en délibérant dans les conditions prévues à l'article 53, voter la dissolution anticipée de la société ou la prorogation de sa durée.

Art. 6. — M. Michel Scrive, licencié en droit, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 15, rue Brochant (XVII^e), fait apport à la société :

a) De ses études, avant-projets, soins, démarches, relations et concours en vue de la constitution de la société ;

b) De diverses options sur contrats, marchés en cours et marchandises disponibles dans divers ports du Maroc, du bénéfice desquelles options la société jouira de sa constitution définitive ;

c) De ses relations financières concernant l'obtention de capitaux par ouvertures de crédit, soit auprès d'établissements financiers, soit auprès de particuliers.

Art. 7. — La société sera propriétaire et aura possession et jouissance de tous les droits et éléments corporels et incorporels, apportés à compter du jour de sa constitution définitive, et elle pourra, à compter dudit jour, exercer à ses risques et profits les droits qui y sont attachés à charge par elle d'exécuter les obligations corrélatives en sorte que l'apporteur ne puisse être à l'avenir inquiété ni recherché à ce sujet.

Art. 8. — Le capital social est fixé à la somme de 400.000 francs et divisé en 4.000 actions de cent francs chacune, à souscrire et libérer en numéraire.

Art. 11. — Les quatre mille actions à souscrire sont payables, un quart en souscrivant et les trois autres quarts lorsque le conseil d'administration le décidera.

Ces appels seront faits soit par lettre missive adressée au souscripteur, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, quinze jours au moins à l'avance.

Art. 25. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix membres au plus. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et pris parmi les actionnaires.

Art. 27. — Si l'assemblée générale a nommé un nombre d'administrateurs inférieur à dix, les administrateurs nommés et en exercice auront la faculté de s'adjoindre de nouveaux membres pour compléter le conseil. La nomination de ces administrateurs sera soumise à l'approbation de la première assemblée générale qui suivra.

En cas de décès, démission ou incapacité légale d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu provisoirement à son remplacement par les administrateurs restant en exercice et l'élection définitive est faite par l'assemblée générale qui suivra. Si la nomination d'un administrateur, faite

par le conseil, n'est pas ratifiée par l'assemblée générale, les actes accomplis par cet administrateur n'en seront pas moins valables. Toutefois le conseil peut, s'il le juge convenable, continuer à fonctionner sans procéder au remplacement tant que le nombre des administrateurs n'est pas descendu au-dessous de trois. Mais dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de trois, les membres restant seraient tenus de le compléter à ce nombre minimum dans le délai de deux mois.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne reste en fonctions que le temps restant à courir sur l'exercice de son prédécesseur.

Au cas d'adjonction ci-dessus prévue d'un nouveau membre, l'assemblée qui confirme la nomination détermine la durée du mandat.

Art. 28. — Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins vingt actions.

Il n'est pas nécessaire que les administrateurs les possèdent lors de leur nomination, il suffit qu'il les acquièrent avant d'entrer en fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Ces actions sont nominatives, inaliénables pendant la durée des fonctions et déposées dans la caisse sociale avant d'entrer en fonctions, et le récépissé de ce dépôt est frappé d'un timbre indiquant l'inaliénabilité.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ne peut disposer de ses actions qu'après la réunion de l'assemblée générale qui aura approuvé les comptes, ou avant cette époque avec l'autorisation du conseil d'administration.

Art. 29. — Le conseil d'administration nomme chaque année parmi ses membres un président et, s'il y a lieu, un vice-président qui sont indéfiniment rééligibles.

Il choisit également parmi ses membres ou en dehors d'eux un secrétaire.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui doit en remplir les fonctions et, en cas d'absence du secrétaire, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Art. 32. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial ; les procès-verbaux de chaque séance sont signés par l'administrateur ayant rempli

les fonctions de président à la séance ou par la majorité des administrateurs ayant siégé et par le secrétaire.

Les copies ou extraits de procès-verbaux desdites délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs, ainsi signés, ils sont valables pour les tiers.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de la qualité d'administrateur en exercice résultent valablement vis-à-vis des tiers de la simple énonciation dans le procès-verbal des noms des administrateurs présents.

Art. 33. — Le conseil d'administration représente la société activement et passivement et exerce tous les droits de la société.

Il a pour les opérations se rattachant à l'objet de la société ainsi que pour la gestion des affaires sociales, les pouvoirs de gestion et d'administration du gérant le plus autorisé dans une société commerciale en nom collectif.

Le conseil d'administration peut même faire tous les actes de propriétés sous la seule exception des actes ci-après prévus, aux articles 53 et 53 qui sont expressément réservés aux assemblées générales.

Le conseil peut, notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative ni restrictive des dispositions générales ci-dessus :

Delibérer sur toutes les opérations intéressant la société ;

Recevoir toutes les sommes dues à la société ; effectuer tous retraits de cautionnement en espèces ou autrement et en donner quittance et décharge ;

Contracter toutes assurances ; Signer, accepter, négocier, endosser et acquitter tous billets, traites, chèques, lettres de change, en los et effets de commerce, cautionner et avaliser ;

Autoriser tous retraits, transferts, aliénations et transports de fonds, rentes, actions, obligations, créances, biens et valeurs quelconques de la société ;

Décider la création et l'exploitation de tous commerces et industries rentrant dans l'objet de la société, ainsi que des diverses branches s'y rattachant directement ou indirectement ; opérer l'achat ou la vente de tous immeubles, fonds de commerce et de tous biens et droits mobiliers ;

Créer organiser ou installer tous sièges, agences, bureaux ; pourvoir à tous les services et besoins de ces exploitations ;

Passer tous marchés quelles qu'en soient la durée et l'importance ; faire toutes soumissions ; prendre part à toutes adjudications ;

Emprunter aux conditions

qu'il juge convenables par voie d'ouverture de crédit, ou autrement sauf ce qui est sous l'article 24 pour les emprunts par voie d'émission de bons ou obligations ; conférer tous nantissements, hypothèques et autres garanties ;

Former toutes demandes de concession et de réunion de concession, prendre tous engagements à ce sujet dans tous pays ;

Intéresser la société dans toutes associations, participations ou sociétés constituées ou à constituer en France ou à l'étranger, par voie de souscription ou apports en espèces, par achat d'actions, droits sociaux ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques autres que par l'apport de biens en nature qui est de la compétence de l'assemblée générale ;

Remplir toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales et administratives dans tous pays étrangers, envers tous gouvernements et toutes administrations, en un mot prendre toutes les décisions nécessaires pour remplir complètement l'objet social ;

Traiter, transiger, compromettre, exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ;

Donner tous désistements et mainlevées, même sans paiement ; consentir toutes antériorités.

En outre des pouvoirs ci-dessus conférés, le conseil a les attributions suivantes :

Le conseil peut fixer, choisir, transférer le siège social dans tout local de la ville du siège social qu'il jugera convenable ;

Il dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société, qui est mis à la disposition du ou des commissaires ;

Il dresse aussi l'inventaire annuel, le bilan et le compte de profits et pertes qui sont mis à la disposition du ou des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale et qui sont ensuite présentés à cette assemblée.

Le conseil arrête les sommes qu'il lui paraît convenable de prélever pour les amortissements annuels du matériel et des immeubles, et de tous autres éléments de l'actif social, et il propose l'emploi et la répartition des bénéfices, le tout en se conformant aux dispositions des articles 58 et 67 ci-après ;

Il peut, après l'état semestriel, mettre en distribution un acompte sur les intérêts ou les dividendes ;

Il soumet à l'assemblée générale toutes modifications ou additions aux présents statuts ;

Il convoque les assemblées générales à l'époque fixée par les statuts et toutes autres assemblées générales ordinaires ou extraordinaires à toutes dates qu'il juge utiles ; il fixe les ordres du jour des assemblées ;

Il exécute toutes les délibérations de l'assemblée générale.

Art. 34. — Le conseil d'administration aura le droit de déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il jugera convenable à un ou plusieurs de ses membres et les services de ces administrateurs délégués seront définis et rétribués aux conditions déterminées par le conseil.

Le conseil pourra également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tous comités, qu'il chargera de la direction et de l'expédition des affaires courantes ; il déterminera les attributions, pouvoirs, rémunérations et durée des fonctions de ces comités et de chacun de leurs membres.

Enfin, le conseil d'administration pourra choisir soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux et même en dehors de la société, un ou plusieurs mandataires dont il sera responsable envers la société dans les limites fixées par la loi du 24 juillet 1867. Il en détermine les pouvoirs spéciaux, les attributions et la durée de fonction, qui pourra être plus étendue que celle des fonctions du conseil traitant au nom de la société ; il fixe leur rémunération soit fixe, soit proportionnelle ; il peut révoquer les directeurs ou mandataires pour fautes professionnelles.

Les rémunérations fixes ou proportionnelles des administrateurs délégués, comités, directeurs et mandataires seront portées aux frais généraux.

Le conseil d'administration peut autoriser ses délégués à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs.

Art. 35. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale.

Il est chaque année rendu, à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises autorisés par l'assemblée générale.

Art. 36. — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 37. — Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial.

Ces procès-verbaux ainsi que ceux qui seraient dressés en la forme authentique sont signés par les membres du bureau de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou par deux administrateurs, ainsi signés ils sont valables à l'égard des tiers.

Art. 63. — L'assemblée générale, constituée comme il est dit à l'article 53 ci-dessus, peut, à toute époque et en toutes circonstances, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Mais, en cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs seront tenus, conformément à l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867, de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Cette assemblée sera régie par les prescriptions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, tel qu'il a été modifié par la loi du 22 novembre 1913.

La résolution de l'assemblée générale sera rendue publique s'il s'agit du cas de perte des trois quarts du capital social.

A défaut par les administrateurs de réunir cette assemblée, comme dans le cas où elle n'aurait pu en constituer régulièrement d'après les prescriptions de l'article 31 de la loi du 22 novembre 1913, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

II

Déclaration de souscription et de versement

Aux termes d'un acte reçu par M^e Couderc, notaire à Rabat, le 11 mars 1927, M. Michel Scrive, fondateur de la société, a déclaré :

1° Que les quatre mille actions de cent francs chacune, de ladite société anonyme : « Comptoir des Matières tanantes », qui étaient à émettre et souscrire en numéraire et formaient un total de 400.000 francs, ont été entièrement souscrites et, pour la totalité, réalisées par sept personnes ou sociétés.

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites soit au total celle de cent mille francs, laquelle se trouve actuellement entre les mains de M. Scrive, en sa qualité de fondateur.

A cet acte a été annexée, conformément à la loi, une pièce certifiée véritable et signée par le fondateur contenant la liste

des souscripteurs avec leurs noms, prénoms, profession et domicile, le nombre des actions par chacun d'eux souscrites, ainsi que l'indication des versements par chacun d'eux effectués.

III

Assemblées générales
constitutives

Des délibérations prises, la première le 12 mars 1927 et la deuxième le 21 mars 1927 suivant, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société anonyme marocaine : « Comptoir des Matières tanantes », dont une copie a été rapportée pour minute au bureau du notariat de Rabat, il appert :

a) De la première délibération :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. Michel Scrive, fondateur de la société, suivant acte reçu par M^e Couderc, notaire à Rabat, et dont une expédition régulière a été soumise à son examen ;

2° Qu'elle a nommé un commissaire présent à l'assemblée et qui accepte, chargé conformément à la loi, de vérifier et apprécier la valeur des apports faits par M. Michel Scrive, ainsi que les avantages particuliers pouvant résulter des statuts, et de faire à ce sujet un rapport à la deuxième assemblée générale ;

b) De la deuxième délibération :

1° Que l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de M. Guy Moyat, adoptant les conclusions de ce rapport, approuve en conséquence les apports faits par M. Scrive à la société dite : « Comptoir des Matières tanantes », ainsi que la rémunération qui en a été faite à celui-ci, les avantages particuliers, ainsi que le tout résulte des statuts, et plus spécialement les articles 10 et 24 conférant autorisations spéciales du conseil d'administration ;

2° Qu'elle nomme comme premiers administrateurs :

1. M. Michel Scrive, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 15, rue Brochant ;
2. M. Jean Aubert, négociant à Berkane (Maroc) ;
3. La Société Foncière et Immobilière de Boisemont, société anonyme française au capital de 1.250.000 francs, dont le siège est à Paris, 110, rue du Faubourg-Poissonnière.

Lesquels, soit par eux-mêmes pour ceux présents à l'assemblée soit pour les autres par leur mandataire, ont déclaré accepter lesdites fonctions ;

3° Qu'elle nomme comme commissaire pour faire, confor-

mément à la loi et aux statuts, un rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle sur les comptes du premier exercice social : M. P. H.-Guy Moyat, négociant, demeurant à Rabat, 30, avenue de la Victoire, et comme commissaire suppléant : M. Maurice Coudin, négociant, demeurant à Rabat, immeuble Benzaquem, avenue du Chellah.

M. Guy Moyat, présent à l'assemblée, déclare accepter lesdites fonctions ;

4° L'assemblée, constatant que toutes les formalités prescrites par la loi et les statuts ont été remplies, déclare la société définitivement constituée.

IV

Formalités

Du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue le 21 mars 1927 au siège social, il résulte que M. Scrive a été appelé aux fonctions de président du conseil, que de plus il a reçu par délégation du conseil les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la société, que le conseil a décidé la création d'un bureau administratif à Paris, 110, rue du Faubourg-Poissonnière, et enfin l'appel pour le 15 avril 1927 des deuxième, troisième et quatrième quarts restant à libérer sur les 100 actions de 100 francs chacune formant le capital social.

V

Un original des statuts de la dite société anonyme marocaine de « Comptoir des Matières tanantes » et les expéditions de l'acte notarié de souscription et de versement du 11 mars 1927 sus-énoncé et de la liste y annexée ainsi que les copies régulières des assemblées générales constitutives des 12 mars et 21 mars 1927 susmentionnées ont été déposés à chacun des greffes de la justice de paix de Rabat et du tribunal de première instance de la même ville le 23 mars 1927.

Pour extrait et mention.

MICHEL SCRIVE.

1110

Constitution de société

SOCIÉTÉ ANONYME
COOPÉRATIVE
D'ALIMENTATION ET D'HABILLEMENT
DES AGENTS DES RÉSEAUX DE
CHEMINS DE FER DU MAROC
A personnel et capital variables.

Siège social :

Rue du Capitaine-Petitjean
RABAT

I

Aux termes d'un acte sous seing privé, fait en plusieurs originaux à Rabat, le 19 décem-

bre 1926, dont l'un est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu au bureau du notariat de Rabat le 22 février 1927 suivant, M. Michel Pierre, chef de district à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, demeurant à Rabat, a établi les statuts d'une société anonyme coopérative dont il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des actions dont il sera parlé ci-après et ceux qui seraient ultérieurement admis, une société anonyme à personnel et capital variables, conformément au *lahir* du 13 février 1922.

Art. 2. — La société prend la dénomination de « Société anonyme Coopérative d'Alimentation et d'Habillement des agents des réseaux de chemins de fer du Maroc ».

Art. 3. — La société a pour objet :

1° De procurer à ses membres les denrées alimentaires, effets d'habillement et autres produits et marchandises dans les meilleures conditions de qualité et de prix ;

2° De réaliser, par la création d'un ou plusieurs magasins coopératifs et au bénéfice de ses membres, des économies sur leurs dépenses de consommation ;

3° De créer ou aider à créer tous établissements, institutions ou organisations d'utilité générale fondés sur le principe coopératif.

Art. 4. — Le siège est fixé à Rabat, immeuble Hégy, rue du Capitaine-Petitjean, n° 11. Il pourra être transféré ailleurs, dans la même ville, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 5. — La durée de la société est de 99 ans, à compter du jour de sa constitution, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Art. 6. — Le capital actuel est de 131.500 francs, divisé en 1.315 actions de cent francs chacune dont l'intérêt est fixé à cinq pour cent au plus si les bonis le permettent.

Art. 7. — Le capital pourra être augmenté par délibération de l'assemblée générale, prise dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Il pourra également être diminué soit par suite de retraite ou d'exclusion d'associé, soit autrement, mais il ne pourra être réduit au-dessous du cinquième du capital social souscrit au moment de la formation.

Art. 8. — Le montant pour

chacune des actions souscrites est payable :

Trente francs en souscrivant ;
Trente-cinq francs un mois après le premier versement ;

Trente-cinq francs un mois après le deuxième versement, sans préjudice de la retenue prévue à l'article 48. Ces dispositions seront applicables aux admissions ultérieures sauf décision contraire du conseil d'administration.

Les actionnaires pourront se libérer intégralement par anticipation.

Toute somme non versée à l'échéance porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de 5 % l'an à partir du jour de l'exigibilité, sans mise en demeure.

L'assemblée générale peut, dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après, prononcer l'exclusion de tout actionnaire en retard dans ses versements sans préjudice de tous autres droits et actions.

En cas de nouvelle émission, la valeur des nouvelles actions ne pourra être supérieure à cent francs.

Art. 9. — Les versements partiels sont constatés par des reçus provisoires détachés de carnets à souches.

La remise d'une action ne sera effectuée qu'après complète libération. Les actions sont nominatives même après leur entière libération.

Art. 10. — La propriété des actions est établie par une inscription sur les registres de la société.

La cession des actions a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires et inscrite sur les registres de la société conformément à l'article 36 du Code de commerce.

Les actions ne sont transmissibles qu'après autorisation du conseil d'administration.

Art. 11. — Toute action est indivisible et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 12. — « Aucun actionnaire ne pourra posséder moins de une ni plus de quinze actions en souscrivant.

Un an au plus tard après la formation de la société, chacun des actionnaires devra posséder un minimum de deux actions qui devront être entièrement libérées. »

Art. 13. — L'associé qui cesse de faire partie de la société reste tenu, pendant cinq ans envers ses co-associés et envers les tiers, de toutes les dettes et tous les engagements de la société contractés avant sa sortie. Mais cette responsabilité ne

peut excéder le montant de ses actions.

Art. 20. — En cas de retraite volontaire ou forcée, de même qu'en cas de décès ou de déconfiture d'un actionnaire, la société ne sera pas dissoute ; elle continue de plein droit entre les autres membres sans qu'en aucun cas il puisse y avoir lieu à apposition des scellés ni à inventaire spécial.

Art. 21. — La société est administrée par un conseil de neuf à quinze membres pris parmi les actionnaires à raison de :

Trois ou cinq membres appartenant à la Compagnie des chemins de fer du Maroc ;

Trois ou cinq membres appartenant à la Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès, en zone de Protectorat français ;

Trois ou cinq membres appartenant à la Régie des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc,

Et nommés par l'assemblée générale.

Nul ne pourra être administrateur s'il n'est français, âgé de 25 ans au moins, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 23. — Chaque administrateur doit, en entrant en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire du nombre d'actions minima tel qu'il est déterminé à l'article 15. Ce nombre d'actions minima est inaliénable et affecté à la garantie des actes de la gestion, conformément à la loi.

Art. 24. — Les administrateurs sont nommés pour trois ans.

Le conseil se renouvelle par tiers chaque année à l'assemblée générale annuelle.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les deux premières années ; le roulement une fois établi, ils se renouvellent par ordre d'ancienneté ; ils sont toujours rééligibles.

Art. 28. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société sans aucune limitation ni réserve.

Il détermine les conditions sous lesquelles sont poursuivies les négociations et pourparlers pour toutes opérations.

Il autorise et approuve tous traités et marchés de toute nature, notamment ceux relatifs aux achats et ventes.

Il fait tous compromis et transactions.

Il autorise tous achats, vente et tous baux et locations de biens meubles et immeubles.

Il touche toutes les sommes dues à la société.

Il pourvoit à l'emploi des fonds disponibles et des réserves au moyen de l'achat de ren-

tes sur l'Etat français ou l'Etat chérifien ou d'obligations des grandes compagnies de chemins de fer français ou des réseaux des chemins de fer du Protectorat du Maroc ou, encore, en placements à la caisse d'épargne ou valeurs à lots garanties par l'Etat.

Il fait mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions avec ou sans paiement.

Il autorise toutes poursuites judiciaires et représente la société en justice.

Il autorise tous retraites, transferts, aliénations de rentes, biens et valeurs quelconques.

Il fait tous dépôts des fonds disponibles dans tous établissements de crédit et banques choisis par lui.

Il nomme et révoque tous agents et employés, fixe leurs attributions et traitements.

Il représente la société vis-à-vis des tiers.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il soumet à l'assemblée générale les propositions de modification ou additions aux présents statuts, ainsi que les propositions de règlements intérieurs ou de modifications à ces règlements.

Les pouvoirs ci-dessus sont énonciatifs et non limitatifs, le conseil devant avoir, en un mot, tous ceux qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu ; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Art. 29. — Le conseil d'administration peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un de ses membres ou à toute autre personne.

Il détermine les attributions incombant à chacun de ses membres.

Art. 33. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Art. 34. — Chaque année, dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice, il est tenu une assemblée générale.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit, en cas d'urgence, par le ou les commissaires, dans les cas prévus par la loi et les statuts.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

Art. 35. — « L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires dont les actions sont libérées des versements exigibles. »

Art. 39. — Les assemblées qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus à l'article 41, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si une première assemblée générale ne réunit pas ce nombre, il en est convoqué une deuxième et elle délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion. Cette deuxième assemblée doit avoir lieu à 15 jours d'intervalle au moins de la première, mais les convocations peuvent n'être faites que 10 jours à l'avance.

Art. 41. — L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité serait reconnue et décider notamment :

a) La division des actions en un type autre que celui ci-dessus fixé ;

b) La prolongation de la durée ou la dissolution anticipée, l'alliance ou la fusion avec d'autres sociétés ;

c) Le changement de dénomination de la société ;

d) La transformation de la société en société anonyme ordinaire.

Dans les divers cas prévus au présent article, l'assemblée générale n'est valablement constituée que si elle réunit la part de capital social prévu par la loi.

Dans les votes relatifs à des modifications aux statuts, chaque sociétaire a droit à un nombre de voix égal aux parts qu'il possède ou représente.

Art. 43. — « L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. »

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le 31 décembre 1927. »

Art. 44. — Les produits de la société, déduction faite de tous les frais généraux et autres charges sociales, ainsi que des amortissements jugés nécessaires par le conseil, constituent les bonis.

Sur ces bonis annuels, il est prélevé :

1^o Cinq pour cent affectés à un fonds constituant la réserve légale ;

2^o Quinze pour cent affectés à un fonds destiné à fournir un intérêt aux actions, intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent comme il est dit à l'article 9, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas le paiement de ce maxi-

imum, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes ;

3^o Vingt pour cent affectés à un fonds de développement ;

4^o Vingt-cinq pour cent affectés à un fonds de prévoyance individuel constitué au nom de chaque sociétaire et au prorata du montant de ses achats.

Le solde des bonis, soit trente-cinq pour cent, et le solde des fonds ainsi constitués, sous réserve de tout report à nouveau par l'assemblée générale au crédit de l'exercice suivant, seront répartis entre les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions possédées par eux, s'appropriant à la société et au prorata de la valeur des livraisons effectuées à chacun d'eux pendant l'exercice.

Art. 45. — Le fonds de réserve légale est constitué par le prélèvement de cinq pour cent prévu par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Ce fonds est collectif et non remboursable.

Les sommes non employées au delà de cette limite constitueront un solde, qui s'ajoutera, s'il y a lieu, aux soldes des bonis à répartir comme il est dit à l'article 44.

En cas de liquidation, le reliquat de ce fonds est réparti aux sociétaires restants, au prorata de l'ensemble de leurs achats pendant les trois dernières années, ou, alors, versé à une œuvre de bienfaisance reconnue d'utilité publique.

Art. 46. — Le fonds de développement est constitué par le prélèvement de vingt pour cent prévu à l'article 44.

Ce fonds est collectif et non remboursable.

Il est destiné à fournir les sommes nécessaires à l'extension des services de la société ainsi qu'à la souscription d'actions et obligations pour les organes régionaux et centraux coopératifs et à tous amortissements jugés utiles par le conseil d'administration.

Il ne pourra dépasser le montant du capital social. Les sommes non employées au delà de cette limite constitueront un solde qui s'ajoutera, s'il y a lieu, aux soldes des bonis à répartir comme il est dit à l'article 44.

En cas de liquidation, le reliquat de ce fonds est réparti aux sociétaires restants, au prorata de l'ensemble de leurs achats pendant les trois dernières années.

Art. 47. — Le fonds de prévoyance individuel est constitué par le prélèvement de vingt-cinq pour cent prévu à l'article 44, et réparti chaque année entre chaque sociétaire au prorata du montant de ses achats effectués dans l'année.

Il est destiné à former deux réserves au nom de chacun d'eux :

- 1° Une réserve de garantie ;
- 2° Une réserve pour parer aux mauvais jours.

Les vingt-cinq pour cent du prélèvement seront attribués, en premier lieu, à la réserve de garantie de chaque sociétaire, réserve de garantie dont le chiffre ne pourra dépasser la somme de huit cents francs, équivalente à l'acquisition de huit actions, complément entre le minimum de deux actions et un maximum de dix actions, considéré comme représentant la consommation mensuelle moyenne d'un ménage.

La somme affectée pour chaque sociétaire à cette première réserve sera convertie chaque année en actions, si son montant est suffisant pour en représenter une ou un multiple de une ; le surplus, le cas échéant, sera conservé pour l'année suivante, et ainsi de suite jusqu'au passage à la seconde réserve.

L'actionnaire qui aura, un an après la constitution de la société, un nombre d'actions supérieur au minima de deux fixé par l'article 15, verra son fonds de garantie se compléter entre ce chiffre supérieur et le chiffre maximum de dix, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Au delà de cette somme de huit cents francs, et à partir de ce moment seulement, le prélèvement sera affecté à la réserve des mauvais jours, réserve qui ne pourra dépasser la somme de mille francs par actionnaire.

La première réserve sera remboursée au sociétaire dans les mêmes conditions que celles prévues pour le remboursement des actions, après déduction des sommes dues à la société au titre des ventes qui lui auront été consenties.

La seconde réserve lui sera versée, en totalité ou en partie, en cas d'accident, maladie, décès, départ du réseau ou de l'administration des travaux publics, ou démission, suivant les prescriptions ci-après :

1° Ce versement ne pourra être fait que sur décision du conseil d'administration qui en fixera les délais et indiquera les formalités à remplir ;

2° Toutefois, en cas de départ du réseau ou de l'administration des travaux publics, le sociétaire recevra, du siège social dans les quinze jours qui suivront sa demande, le reliquat intégral de cette seconde réserve ;

3° En cas de démission, il ne pourra en exiger le remboursement qu'un après la date de sa démission, sauf accident maladie ou décès pendant cette période.

La deuxième tranche de ce fonds de prévoyance, qui reste entre les mains de la société,

recevra un intérêt égal à celui servi par la Caisse d'épargne postale compté à chaque somme de cent francs ou multiple de cent francs.

Quand un actionnaire aura ses deux réserves entièrement constituées, la part des vingt-cinq pour cent qui lui reviendra, au prorata de ses achats, lui sera acquise personnellement et ne sera pas ajoutée à l'ensemble des bonis à répartir comme il est dit à l'article 44. Cette part lui sera, alors, versée directement.

Art. 48. — Les bonis attribués sous l'article 44 seront répartis chaque année à la date fixée par le conseil d'administration. Toutefois, jusqu'à complète libération des deux premières actions souscrites par lui, chaque actionnaire sera tenu de subir la retenue de bonis lui revenant jusqu'à concurrence de ladite libération.

Art. 49. — A toute époque et en toutes circonstances, l'assemblée générale, constituée comme il est dit à l'article 41, peut prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

A défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'assemblée générale ; d'ailleurs tout intéressé peut, dans le cas de perte des trois quarts du capital, demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

Art. 50. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social continuent à demeurer la propriété de l'Atre moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre

le passif, sauf les restrictions que l'assemblée générale pourrait y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, notamment ceux de consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale, ils peuvent faire apport à toute autre société de tout ou partie des biens et droits de la société dissoute, et ce, moyennant tels prix et rémunérations quelconques qu'ils aviseront.

II

Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu le 22 février 1927 par M^e Couderc, notaire à Rabat, M. Michel Pierre, chef de district de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, demeurant à Rabat, a déclaré que mille trois cent quinze actions de cent francs chacune, représentant le capital social au jour de la constitution de la société et qui étaient à souscrire en espèces, ont été entièrement souscrites par sept cent quatre-vingt-douze personnes, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au moins à celle de trente francs sur chaque action par eux souscrite, soit ensemble la somme de quatre-vingt-sept mille deux cent quarante francs.

A cet acte est demeuré annexé un état contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

III

Assemblée générale

Au procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la société dite « Société anonyme Coopérative, d'Alimentation et d'Habilitation des agents des réseaux de chemins de fer du Maroc », tenue à Rabat le 27 février 1927, il résulte :

a) Que l'assemblée générale, après en avoir pris connaissance et l'avoir vérifiée, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement contenue en l'acte sus-énoncé, reçu le 22 février 1927 par M^e Couderc, notaire à Rabat ;

b) Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

Compagnie des Chemins de fer du Maroc

1° M. Michel Pierre, chef de district à la Direction Rabat ;

2° M. Feuillet André, ingénieur au service M. T., Rabat ;

3° M. Blancher Emile, chef de bureau, service M. T., Rabat ;

4° M. Le Cornec Louis, chef d'équipe aux ateliers de Casablanca ;

5° M. Lajoinie Julien, facteur intérimaire, service Exploitation, Rabat ;

Compagnie du Chemin de fer du Tanger-Fès

6° M. Kornmann Pierre, chef de section de la voie, à Meknès ;

7° M. Clavel Edmond, chef de gare, à Fès ;

8° M. Vernaz Henri, sous-chef de dépôt aux ateliers de Meknès ;

9° M. Lesclide Paul, chef d'équipe aux ateliers de Meknès ;

10° M. Lacassin Alban, agent des trains, à Meknès ;

Régie des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc

11° M. Grau Lucien, inspecteur de la voie, à Rabat ;

12° M. Sauviat Raoul, chef de section de la voie à Oujda ;

13° M. Parriaux Robert, dessinateur, service central, voie, Rabat ;

14° M. Raubert Alfred, sous-chef de bureau, Approvisionnements, Casablanca ;

15° M. Gros Auguste, commis, services centraux, Rabat ;

c) Qu'elle a nommé comme commissaires aux comptes pour le premier exercice social :

Compagnie C. F. M.

1° M. Décret Louis, sous-chef de gare, à Casablanca ;

2° M. Guinard Paul, dessinateur, service Construction, Rabat ;

Compagnie T. F.

3° M. Stadler Marcel, caissier central, à Meknès ;

4° M. Andreis Henri, comptable, service central, à Meknès ;

Compagnie des C. M. M.

5° M. Blachère Jules, inspecteur de l'Exploitation, Rabat ;

6° M. Bataillard Francis, commis principal, Voie, à Oujda ;

d) Qu'elle a constaté l'acceptation desdites fonctions par les administrateurs et commissaires aux comptes, ainsi nommés ;

e) Qu'elle a approuvé les statuts de la Société Anonyme Coopérative d'Alimentation et d'Habilitation des agents des réseaux de chemins de fer du Maroc, et déclare la société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

IV

Publications

Les copies certifiées conformes des statuts et du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et l'ensemble des expéditions de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement ont été déposés au secrétariat des greffes du tribunal de première instance et du tribunal de paix de Rabat le 19 mars 1927.

Pour extrait et mention :

Pr le Conseil d'administration :

Le secrétaire, Le président,
E. BLANCHER. P. MICHEL.

Réquisition de délimitation concernant certains immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni-Ahsen (Kénitra-banlieue).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Aïch-Aboubyine, Zehana, Saknia, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 10 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, réquiert la délimitation des immeubles collectifs définis ci-dessous, consistant en terres de cultures et de parcours et situés sur le territoire de la tribu des Beni Ahsen (Kénitra-banlieue).

Limites :

A. — Immeubles Oulad Aïch-Aboubyine

1° Immeuble de 320 hectares environ :

Nord-est : propriété « Nekhakhsa », titre 423 r. ; puis propriétés « Nekhakhsa », réquisition 2377 r. ; « Kenkoum », réquisition 1001 r. ;

Sud-est : réquisition 2377 r. et voie ferrée normale ;

Sud : réquisition 1960 r. (propriété Biton), piste Kénitra-Oulad Aïch, titre 780 r. ;

Ouest : oued Sebou ;

Nord-ouest : terrain collectif des Saknia ou réquisition 2201 r. (propriété Derkalla), propriété Bou Raba, titre 816 r.

2° Immeuble de 390 hectares environ :

Nord : propriété « Nekhakhsa », réquisition 2377 r. ;

Est : propriété « Bir el Haïmeur », titre 2338 r. ; domaine forestier (Mamora) ;

Sud-est : lotissement de colonisation du Fouarat (lot Salah Rachid) ;

Ouest : lotissement de colonisation jusqu'à la voie ferrée normale.

3° Immeuble de 240 hectares environ :

Nord-est : domaine forestier (Mamora) ;

Est : terrain collectif des Oulad Mellik ;

Sud : merja de l'oued Fouï ;

Ouest : lotissement de colonisation du Fouarat (lot Salah Rachid).

4° Immeuble de 1.120 hectares environ :

Nord : merja de l'oued Fouï ;

Est : lotissement de colonisation des Oulad Naïm, la Mamora ;

Sud : terrain collectif des Oulad Embark ;

Ouest : oued Fouarat et merja du Fouarat.

5° Immeuble de 560 hectares (4 parcelles alternant avec 4 parcelles appartenant aux Zehana) :

Nord : lotissement de colonisation du Fouarat ;

Est : merja et oued Fouarat ;

Sud : terrain collectif des Oulad Embark ;

Ouest : la Mamora, la collectivité des Saknia.

B. — Immeubles des Zehana

4 parcelles alternant avec 4 parcelles appartenant aux Oulad Aïch-Aboubyine, ensemble 560 hectares environ :

Nord : lotissement de colonisation du Fouarat ;

Est : merja et oued Fouarat ;

Sud : terrain collectif des Oulad Embark ;

Ouest : la Mamora, la collectivité des Saknia.

C. — Immeubles des Saknia

1° Immeuble de 198 hectares environ :

Nord : propriété « Bou Raba », titre 816 r. ;

Est : piste Kénitra-Sidi Aïch et au delà les Oulad Aïch-Aboubyine ;

Sud : collectivité des Oulad Aïch-Aboubyine ;

Ouest : Sebou.

2° Immeuble de 900 hectares environ :

Nord : propriétés Salah Rachid ;

Est : propriété Salah Rachid (titre 49 r.) ; propriété Biton (réquisition 1633 r.) ; propriété Bouchtyine ; parcelles de merja ; lotissement de colonisation du Fouarat jusqu'à la terre des Oulad Aïch-Aboubyine ;

Sud-ouest : la forêt de la Mamora, titre 1264 r., périmètre urbain de Kénitra, ancien parc à bestiaux.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées au croquis annexé à la présente réquisition, par un liseré bleu pour les propriétés Oulad Aïch-Aboubyine, par un liseré rouge pour les propriétés Saknia, par un liseré jaune pour les propriétés Zehana.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 avril 1927, au sud de la première parcelle des Oulad Aïch, sur la piste Kénitra-Sidi Aïch, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu, dans l'ordre qui sera adopté sur place par la commission de délimitation.

Rabat, le 7 décembre 1926.

Pour le directeur général des affaires indigènes,

RACT-BRANGAZ.

Arrêté viziriel

du 24 décembre 1926 (18 jomada II 1345) ordonnant la délimitation d'immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Ahsen (Kénitra-banlieue).

Rabat, le 7 décembre 1926.

Pour le directeur général des affaires indigènes,

RACT-BRANGAZ.

Arrêté viziriel

du 24 décembre 1926 (18 jomada II 1345) ordonnant la délimitation d'immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Ahsen (Kénitra-banlieue).

Rabat, le 7 décembre 1926.

Pour le directeur général des affaires indigènes,

RACT-BRANGAZ.

Arrêté viziriel

du 24 décembre 1926 (18 jomada II 1345) ordonnant la délimitation d'immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Ahsen (Kénitra-banlieue).

Rabat, le 7 décembre 1926.

Pour le directeur général des affaires indigènes,

RACT-BRANGAZ.

Arrêté viziriel

du 24 décembre 1926 (18 jomada II 1345) ordonnant la délimitation d'immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Ahsen (Kénitra-banlieue).

Rabat, le 7 décembre 1926.

Pour le directeur général des affaires indigènes,

RACT-BRANGAZ.

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 7 décembre 1926, et tendant à fixer au 26 avril 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs appartenant aux collectivités Oulad Aïch-Aboubyine, Zehana, Saknia, et situés sur le territoire de la tribu des Beni Ahsen, (Kénitra-banlieue).

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs appartenant aux collectivités Oulad Aïch-Aboubyine, Zehana, Saknia, situés sur le territoire de la tribu des Beni Ahsen, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (10^{er} rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations commenceront le 26 avril 1927, à neuf heures, au sud de la première parcelle des Oulad Aïch, sur la piste Kénitra-Sidi Aïch et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu, dans l'ordre qui sera adopté sur place par la commission de délimitation.

Fait à Rabat,

le 18 jomada II 1345.
(24 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAÏN BLANC.

108 R

ARRÊTE VIZIRIEL

du 18 décembre 1926 (12 jomada II 1345) reportant la date des opérations de délimitation de treize immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sfafa et Oulad Yahia (Petitjean).

Le Grand Vizir.

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1926 (21 hija 1344) fixant au 7 décembre 1926 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° « Bled Djemaa Oulad Hannoun II », aux Oulad Hannoun ;

2° « Bled Zitoun I », aux Oulad Hannoun et Oulad Abdallah, situés sur le territoire de la tribu des Sfafa ;

3° « Bled Tiguelmannine », aux Oulad Bou Tabet, Zehana, Oulad Mellouk et Tissane ;

4° « Bled Djemaa des Oulad ben Daoud », aux Oulad ben Daoud ;

5° « Bled Djemaa Aïn Chekof I », aux Naasa ;

6° « Bled Djemaa Aïn Chekof II », aux Zehana ;

7° « Bled Biar el Hajer I », aux Khenachfa, Oulad Hamid et Oulad ben Hammadi ;

8° « Bled Biar el Hajer II », aux Oulad Yahia ;

9° « Bled Sidi Youssef », aux Naasa ;

10° « Bled Lagriat », aux Oulad Hamid ;

11° « Bled Djemaa Oulad Moussa bel Ahsine », aux Oulad Moussa bel Ahsine ;

12° « Bled Djemaa des Khenachfa », aux Khenachfa ;

13° « Bled Zitoun II », aux Oulad Yahia, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean) ;

Attendu que les opérations n'ont pu être effectuées à la date prévue.

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

Arrête :

Article unique. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs ci-dessus désignés, prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 2 juillet 1926 (21 hija 1344), commenceront le 12 avril 1927, à neuf heures, au pont de l'oued Tourza, sur la route de Petitjean à Kénitra, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu,

Fait à Rabat, le

12 jomada II 1345,
(18 décembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1927.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAÏN BLANC.

1013 R

ARRÊTE VIZIRIEL

du 14 décembre 1926 (8 jomada II 1345) reportant la date des opérations de délimitation d'immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (Settat-banlieue).

Le Grand Vizir.

Vu l'arrêté viziriel du 3 juillet 1926 (22 hija 1344) fixant au 3 novembre 1926 la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Raba des Oulad Saïd ben Ali » ;

« Raba des Oulad Amrane » ;

« Raba des Oulad Youssef » ;

« Raba des Toualet » ;

« Raba des Touama », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (Settat-banlieue) ;

Attendu que ces opérations ont dû être interrompues ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

Arrête :

Article unique. — Les opérations de délimitation des im-

meubles collectifs ci-dessus désignés seront reprises le 15 avril 1927, à neuf heures, à Kouddiat el Beida, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le
8 jourmada II 1345,
(14 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1926.
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.
1014 R

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble domanial dit « Casba de Médiouna et dépendances », sis à Médiouna (Chaouïa-nord).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en vertu des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Casba de Médiouna et dépendances », sis à Médiouna (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord), ci-dessous décrit et délimité :

« Casba de Médiouna et dépendances », d'une superficie de 36 ha. 17 a. 50 ca., portant le n° 1502 du kounache du dar niaba et le n° 36 du sommier de consistance des biens domaniaux situés dans la tribu des Médiouna. Cet immeuble est limité :

Au nord : par les propriétés Thami ben Tahar et Maati ben Larbi ;

A l'est : par les propriétés de Thami ben Ali et Gandouri Lahsen ;

Au sud : par les propriétés de Ahmed Abbou et Jilali ould Aïssa ;

A l'ouest : par les propriétés de M. Bouvier.

L'immeuble est traversé du nord au sud par la route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Sur le terrain se trouvent : les constructions de la casba de Médiouna, l'infirmerie indigène, qui occupe une superficie de 6.850 mètres carrés ; le souk, et de nombreuses constructions édifiées par les locataires de l'Etat.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 avril 1927, à 8 heures.

La commission se réunira à la date et à l'heure susindiquées, devant la porte de la casba, sur la route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Rabat, le 30 novembre 1926.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 17 décembre 1926 (11 jourmada II 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Casba de Médiouna et dépendances », sis à Médiouna (Chaouïa-nord).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 30 novembre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 4 avril 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit Casba de Médiouna et dépendances », sis à Médiouna (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Casba de Médiouna et dépendances », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 avril 1927. La commission se réunira le même jour, à 8 heures, devant la porte de la casba, sur la route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Fait à Rabat,
le 11 jourmada II 1345,
(17 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

975 R

Réquisition de délimitation
des massifs boisés dans la région de Taza (cercle de Taza-nord et cercle des Beni Ouarain de l'ouest).

Le conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334),

portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés du cercle de Taza-nord et du cercle des Beni Ouarain de l'ouest (région de Taza).

Les droits d'usage qu'y exercent des indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront par le territoire des tribus Riata et Meknassa qui vont prochainement être englobées dans le périmètre de sécurité, le 1^{er} avril 1927.

Rabat, le 23 décembre 1926.

Bouny.

Arrêté viziriel

du 12 janvier 1927 (7 rejev 1345) relatif à la délimitation des massifs boisés des cercles de Taza-nord et des Beni Ouarain de l'ouest (région de Taza).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 23 décembre 1926, tendant à la délimitation des massifs boisés des cercles de Taza-nord et des Beni Ouarain de l'ouest (région de Taza),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers situés sur le terrain des fractions ci-après désignées :

Cerle de Taza-nord
Meknassa

Beni Bou Ahmed, Beni Bou Guittoun, Beni Oujjane, Riata de l'ouest.

Fractions :

Ahl el Oued, Beni Mgara, Metarkat, Oulad Hajaj, Ahl Sedess, Beni M'Tir, Ould Ayach, Ahl Bou Driss, Magassa.

Cerle des Beni Ouarain de l'ouest

Zaoufa de Jellil, Aït Serrouchène de Harira, Aït Assou, Zararda, Beni Bou Zert, Imrillen, Beni Abdulharnid, Oulad ben Ali, Oulad el Farah, Beni Zehna, Irezrane, Beni Zeggout, Btatah, Ahl Beït, Aït Serrouchène de Sidi Ali.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} avril 1927.

Fait à Rabat, le 7 rejev 1345,
(12 janvier 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1927,

Le Ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

940 R

Réquisition de délimitation
des forêts en pays Bouhassoussen (cercle Zaïan, région de Meknès).

Le conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des forêts des Bouhassoussen, situées sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen (cercle Zaïan).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} avril 1927.

Rabat, le 24 décembre 1926.

Bouny.

Arrêté viziriel

du 29 décembre 1926 (23 jourmada II 1345) relatif à la délimitation des forêts en pays Bouhassoussen (cercle Zaïan, territoire du Tadla, région de Meknès).

Le Grand Vizir,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition de délimitation en date du 24 décembre 1926, du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des forêts situées sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen (cercle Zaïan, territoire du Tadla, région de Meknès).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des

forêts situées sur le territoire de la tribu des Eouhassoussen, dépendant du cercle Zaïan, territoire du Tadla.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} avril 1927.

Fait à Rabat,
le 23 joumada II 1345,
(29 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

945 R

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled ben Aouda », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled ben Aouda », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès).

Cet immeuble, composé de huit parcelles d'une superficie totale approximative de 282 hectares, 61 ares, 50 centiares, est limité :

Première parcelle
dite « Selfat el Kraa »
(13 ha. 35 a.).

Au nord : par les bleds Oulad Adia et Ben el Rali ;

A l'est : par le bled « Ould ben M'Hammed » ;

Au sud : par un ravin ;
A l'ouest : par le bled Mohamed ould el Hachemi.

Deuxième parcelle,
dite « Hamri ou Kherbat el Kraa »,
(17 ha. 22 a.)

Au nord : par le bled El Guerroua ;

A l'est : par le bled El Guerroua ;

Au sud : par l'oued Tamjerfat.

Troisième parcelle,
dite « Dehess ou Ben Chekfa »,
(77 ha. 4 a.)

Au nord : par l'oued Sebou et l'oued Tamjerfat ;

A l'est : par la piste de Tanger à Fès ;

Au sud : par le bled Moulay Tayeb, séparé par une piste ;

A l'ouest : par l'oued Sebou.

Quatrième parcelle,
dite « Aïssaouia »
(11 ha.)

Au nord : par le bled Oulad Aïssa ;

A l'est : par le bled Si Berrouafine ;

Au sud : par un ravin ;
A l'ouest : par le bled Oulad Aïssa.

Cinquième parcelle,
dite « Bir Bou Nouis »
(45 ha.)

Au nord : par un ravin et le bled Oulad Abbou ben Kaddour ;

A l'est : par un ravin ;

Au sud : par le trik Agbal el Mohor ;

A l'ouest : par le bled Oulad Abbou ben Tahar.

Sixième parcelle,
dite « Dayet ou L'Oulja »
(14 ha.)

Au nord : par le bled Oulad Abbou ben Kaddour ;

A l'est : par les bleds Si Hammada et Tahar ben Kaddour ;

Au sud : par le bled Tahar ben Omar ;

A l'ouest : par une terre inculte dite Sehira.

Septième parcelle,
dite « Guettarat el Doujat »,
(75 ha.)

Au nord : par le bled El Meniou ;

A l'est : par le bled Rezouane ;

Au sud : par le bled Rezouane ;

A l'ouest : par la piste de Tanger à Fès et le bled Meniou.

Huitième parcelle,
dite « Bled Ed Dehess »
(50 ha.)

Au nord : par le bled Rezouane et le Chaba Mellah Lalla Aïcha ;

A l'est : par la piste de Tanger à Fès ;

Au sud : par les bleds El Merati et Rezouani ;

A l'ouest : par l'oued Sebou. Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 11 avril 1927, à la limite des bleds Mohamed ould el Hachemi et Oulad Adia, au nord-ouest de la parcelle dite « Selfat el Kraa », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 30 décembre 1926.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 15 janvier 1927 (10 rejev 1345), ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled ben Aouda », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 30 décembre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 11 avril 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled ben Aouda », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled ben Aouda », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 avril 1927, à neuf heures du matin, à la limite des bleds Mohamed ould el Hachemi et Oulad Adia, au nord-ouest de la parcelle dite « Selfat el Kraa », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 rejev 1345,
(15 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

1015 R

PREMIER AVIS

Mme Davis a vendu l'Hôtel du Parc, sis rue de la République, immeuble Kabbadj, à la personne et au prix stipulé dans l'acte sous seing privé. Pour les oppositions s'adresser à l'agence Rabat-Immeubles A. Amzalag, avenue Dar El Makzen.

1115 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 753 en date du 29 mars 1927,

dont les pages sont numérotées de 653 à 712 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le 192...